



SDAGE $20\frac{22}{27}$

du district hydrographique
comprenant la Guadeloupe et Saint-Martin

Programme de mesures

Table des matières

Chapitre 1. Objet et portée du programme de mesures 2022-2027	4
1. Objet du programme de mesures	4
2. Portée juridique du programme de mesures	4
2.1 Définition du programme de mesures	4
2.2 Une mise en œuvre et un suivi à assurer par tous les acteurs selon leur responsabilité	5
3. Enseignements du bilan à mi-parcours du programme de mesures 2016-2021	6
3.1 Les principales avancées	6
3.2 Freins et difficultés rencontrés	8
3.2.1 FREINS RELATIFS AU TEMPS NECESSAIRE A LA MISE EN PLACE D'UNE NOUVELLE GOUVERNANCE	8
3.2.2 FREINS RELATIFS A LA CRISE DE L'EAU	8
3.2.3 FREINS RELATIFS AU CONTEXTE ECONOMIQUE	9
3.2.4 FREINS RELATIFS AUX MESURES DE RESTAURATION HYDROMORPHOLOGIQUE DES COURS D'EAU	9
3.2.5 FREINS RELATIFS AUX MESURES DE LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS DIFFUSES AGRICOLES	9
Chapitre 2. Contenu du programme de mesures	10
1. Objet du programme de mesures	10
2. Contenu précis des mesures et chiffrage	11
2.1 Mesures en lien avec l'orientation fondamentale n°1 : Améliorer la gouvernance et replacer la gestion de l'eau dans l'aménagement du territoire	11
2.1.1 ANIMER ET SUIVRE LA REALISATION DU SDAGE	12
2.1.2 MESURES DE LA DISPOSITION N°2 : FINALISER LA MISE EN ŒUVRE OPERATIONNELLE D'UNE STRUCTURE UNIQUE DE GESTION DE L'EAU EN GUADELOUPE ET METTRE EN ŒUVRE LES ACTIONS DU PLAN EAU DOM	15
2.1.3 MESURES DE LA DISPOSITION N°3 : PLANIFIER L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE EN COHERENCE AVEC LES STRATEGIES DEFINIES PAR LES AUTORITES COMPETENTES DANS LE DOMAINE DE L'EAU (EAU POTABLE, ASSAINISSEMENT, GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES ET GEMAPI)	16
2.1.4 MESURES DE LA DISPOSITION N°4 : RENFORCER L'EFFICACITE DE L'INVESTISSEMENT PUBLIC	19
2.1.5 MESURES DE LA DISPOSITION N°5 : POURSUIVRE L'ACCOMPAGNEMENT DES COLLECTIVITES POUR L'ORGANISATION ET LA MISE EN ŒUVRE DE LA GEMAPI	20
2.1.6 MESURES DE LA DISPOSITION N°6 : ORGANISER LA SURVEILLANCE DU TERRITOIRE	21
2.1.7 MESURES DE LA DISPOSITION N°7 : AMELIORER LA CONNAISSANCE DU FONCTIONNEMENT DES MILIEUX ET DES ESPECES ET LES CENTRALISER	23
2.2 Mesures en lien avec l'orientation fondamentale n°2 : Assurer la satisfaction quantitative des usages en préservant la ressource en eau	26
2.2.1 MESURES DE LA DISPOSITION N°1 : AMELIORER LA GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU	26
2.2.2 MESURES DE LA DISPOSITION N°2 : OPTIMISER LES RESEAUX EXISTANTS ET SECURISER LES RESSOURCES	29
2.3 Mesures en lien avec l'orientation fondamentale n°3 : Garantir une meilleure qualité de	

la ressource en eau vis-à-vis des pesticides et autres polluants dans un souci de santé publique et de préservation des milieux aquatiques	31
2.3.1 MESURES DE LA DISPOSITION N°1 : RENFORCER LES CONNAISSANCES SUR LE MONDE AGRICOLE	32
2.3.2 MESURES DE LA DISPOSITION N°2 : POURSUIVRE LE DEVELOPPEMENT DE PRATIQUES REDUISANT L'IMPACT SUR LES MILIEUX.....	33
2.4 Mesures en lien avec l'orientation fondamentale n°4 : Améliorer l'assainissement et réduire l'impact des rejets	36
2.4.1 MESURES DE LA DISPOSITION N°1 : AMENAGER LES TERRITOIRES EN COHERENCE AVEC LES STRATEGIES DEFINIES PAR LES AUTORITES COMPETENTES EN MATIERE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES	37
2.4.2 MESURES DE LA DISPOSITION N°2 : AMELIORER LA GESTION ET LA MAITRISE DES EAUX PLUVIALES DES PROJETS URBAINS.....	39
2.4.3 MESURES DE LA DISPOSITION N°3 : AMELIORER LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES EAUX USEES....	40
2.4.4 MESURES DE LA DISPOSITION N°4 : AMELIORER LA GESTION DES SYSTEMES DE TRAITEMENT DES EAUX USEES EXISTANTS	43
2.4.5 MESURES DE LA DISPOSITION N°5 : REDUIRE L'IMPACT DES REJETS DES ENTREPRISES	44
2.4.6 MESURES DE LA DISPOSITION N°6 : POURSUIVRE ET FIABILISER LE DEPLOIEMENT DE L'AUTOSURVEILLANCE	48
2.5 Mesures en lien avec l'orientation fondamentale n°5 : Préserver et restaurer les milieux aquatiques	49
2.5.1 MESURES DE LA DISPOSITION N°1 : RESTAURER LA CONTINUITE ECOLOGIQUE DES COURS D'EAU	50
2.5.2 MESURES DE LA DISPOSITION N°2 : PRESERVER LA MOBILITE DES COURS D'EAU, RAVINES, CANAUX..	51
2.5.3 MESURES DE LA DISPOSITION N°3 : PRESERVER, RESTAURER ET GERER LES ZONES HUMIDES	53
2.5.4 MESURES DE LA DISPOSITION N°4 : PRESERVER LES MILIEUX COTIERS.....	55
2.5.5 MESURES DE LA DISPOSITION N°5 : ASSURER LE DEVENIR DES OUVRAGES HYDRAULIQUES DE PROTECTION CONTRE LES CRUES OU LES SUBMERSIONS MARINES	56
3. Coût du programme de mesures	58
4. Les modalités de financement du programme de mesures	59
4.1 Le financement des mesures prises en charges par les collectivités	59
4.2 Le financement des mesures dans le domaine agricole.....	60
4.3 Le financement des mesures dans le domaine de l'industrie et de l'artisanat	60
4.4 Synthèse pour le bassin Guadeloupe	60
5. Territorialisation des mesures	62
5.1 Les territoires géographiques.....	62
5.2 Mesures territorialisées.....	63
5.3 Répartition financière.....	63
ANNEXES	64
Annexe 1 : Tableau des mesures du PDM 2022-2027	65
Annexe 2 : Tableau des mesures de base de la DCE	94

CHAPITRE 1. Objet et portée du programme de mesures 2022-2027

1. Objet du programme de mesures

Le programme de mesures (PDM), arrêté par le préfet coordonnateur de bassin, recense les mesures dont la mise en œuvre est nécessaire à l'atteinte des objectifs environnementaux du SDAGE pendant la période 2022-2027.

Avec les orientations fondamentales du SDAGE et leurs dispositions, ces mesures représentent les moyens d'action pour atteindre les objectifs de la directive cadre sur l'eau (DCE) : non dégradation, atteinte du bon état, réduction ou suppression des émissions de substances, respect des objectifs des zones protégées.

Le PDM s'appuie sur le socle national des mesures réglementaires et législatives dont la mise en œuvre courante répond pour partie à ces objectifs. Des mesures clés territorialisées et ciblées pour chacun des territoires du bassin complètent ce socle afin de traiter les problèmes qui s'opposent localement à l'atteinte des objectifs, malgré la mise en œuvre de la réglementation courante.

Le PDM comporte donc deux types de mesures :

- Les **mesures de base** (article 11.3 de la DCE) constituent les « exigences minimales » à respecter. Elles incluent les mesures requises pour l'application de la législation communautaire pour la protection des eaux et des usages liés à l'eau (substances dangereuses, eaux usées, eau potable, baignade, etc.) ;
- Les **mesures complémentaires** (article 11.4 de la DCE) sont définies et mises en œuvre pour répondre aux objectifs édictés par la DCE si les mesures de base ne suffisent pas. Elles sont mises en œuvre en fonction des enjeux locaux, de façon incitative ou obligatoire pour lever les pressions qui sont à l'origine du risque de non atteinte des objectifs environnementaux.

Les mesures, qu'elles soient de base ou complémentaires, peuvent être sectorisées ou non. Ainsi, sont distinguées des mesures :

- **Transversales** : il s'agit des mesures s'appliquant à l'ensemble du district hydrographique de Guadeloupe et Saint-Martin ;
- **Territorialisées** : ce sont des mesures identifiées à l'échelle de certains secteurs. Elles ne s'appliquent qu'à certaines masses d'eau ou certains secteurs géographiques.

Le répertoire des mesures du PDM 2022-2027 s'appuie sur le référentiel national « OSMOSE » (outil de suivi des mesures opérationnelles sur l'eau), commun à tous les bassins.

2. Portée juridique du programme de mesures

2.1 Définition du programme de mesures

Le PDM est défini par l'article 11 de la DCE qui précise son contenu et sa mise à jour tous les 6 ans, et son annexe VI qui précise la liste des mesures à inclure dans le PDM.

Il identifie à l'échelle adéquate les mesures, points de passage obligés pour la réalisation des objectifs environnementaux définis par le SDAGE. Ces mesures sont mises en œuvre sous la forme d'actions réglementaires, contractuelles ou d'incitations financières. Contribuant à la réalisation des objectifs et des dispositions du SDAGE, le programme pluriannuel de mesures est, bien évidemment, conforme à ses objectifs et dispositions.

En droit français, le PDM est défini par les articles L212-2-1 et R212-19 à 21 du code de l'environnement. Le PDM est un document arrêté par le préfet coordonnateur de bassin, autorité administrative au sens de l'article L212-2-1 du code de l'environnement après avis du Comité de l'eau et de la biodiversité (CEB).

Il n'est cependant pas opposable aux actes administratifs et, en matière d'orientation et de planification des actions, il laisse une très large part d'initiative aux instances de gestion locale. Néanmoins, il constituera une base d'évaluation des politiques de l'eau françaises par la Commission européenne, notamment pour vérifier la réalisation des objectifs environnementaux DCE prévus dans les SDAGE.

Les objectifs environnementaux auxquels contribue le PDM sont définis à l'article 4.1 de la DCE et repris au L212-1 IV du code de l'environnement. Pour mémoire :

- La prévention de la détérioration de la qualité des eaux, qui inclut le fait que les concentrations de substances n'augmentent pas de manière significative dans les sédiments et le biote ;
- L'atteinte du bon état écologique et chimique pour les eaux de surface, à l'exception des masses d'eau artificielles ou fortement modifiées par les activités humaines (article 3 de la directive 2008/105/CE) ;
- L'atteinte du bon potentiel écologique et du bon état chimique pour les masses d'eau de surface artificielles ou fortement modifiées par les activités humaines ;
- L'atteinte du bon état chimique et quantitatif pour les masses d'eau souterraines ;
- L'atteinte des objectifs spécifiques sur les zones protégées ;
- La réduction des émissions de substances prioritaires et la suppression des émissions de substances dangereuses prioritaires (R212-9 du code de l'environnement) ;
- L'inversion des tendances à la dégradation de l'état des eaux souterraines (R212-21-1 du code de l'environnement).

Le PDM n'a pas vocation à recenser toutes les mesures qui contribuent à restaurer les milieux aquatiques, mais seulement celles qui doivent permettre d'atteindre les objectifs environnementaux.

2.2 Une mise en œuvre et un suivi à assurer par tous les acteurs selon leur responsabilité

La réussite de la mise en œuvre du PDM passe par son appropriation par les acteurs qui seront en charge de sa mise en œuvre :

- Les maîtres d'ouvrages concernés par la réalisation des mesures ;
- Les pilotes chargés de leur suivi (services et établissements publics de l'État et l'Office de l'eau, réunis au sein de la mission interservices de l'eau et de la nature (MISEN)) ;
- D'une manière générale tous les acteurs de l'eau, institutionnels ou non.

Le PDM, dans son approche territorialisée, doit constituer un plan de travail pour la mise en œuvre de la politique de l'eau au niveau local. Ainsi, il a vocation à être décliné dans

les plans d'action des services de police de l'eau, mais également des services assurant l'animation des politiques territoriales. Le suivi de la réalisation du PDM est mis en œuvre dès 2022.

Ce suivi est assuré à l'aide de l'outil national OSMOSE en y associant et en mobilisant l'ensemble des acteurs, afin d'obtenir les précisions opérationnelles sur la nature exacte des actions, les maîtres d'ouvrage, les modalités de financement, les échéances précises de mise en œuvre.

Le PDM, établi pour 6 ans, est dimensionné en fonction des objectifs environnementaux et des échéances pour les atteindre, fixés dans le SDAGE. Les mesures sont priorisées de manière à cibler celles qui seront le plus à même de contribuer à atteindre les objectifs environnementaux du SDAGE, sur la période 2022-2027, et prennent en compte les mesures qui n'auront pas pu aboutir lors du cycle 2016-2021.

Les actions à mettre en œuvre au titre du PDM doivent être engagées au plus tard fin 2024, compte-tenu du délai de réponse des milieux aux actions de restauration.

En application de l'article R212-23 du code de l'environnement, un bilan de la réalisation du PDM à mi-parcours devra être présenté au CEB au plus tard le 31 décembre 2023, avant transmission à la Commission européenne en mars 2024. Les retards et les difficultés constatés seront à identifier ainsi que les mesures supplémentaires nécessaires prises pour la réalisation des objectifs souscrits. Il conviendra également, en application de l'article R212-24 du même code, de rendre compte au CEB des altérations temporaires de l'état des eaux dues à des causes naturelles ou accidentelles, exceptionnelles ou imprévisibles, ainsi que des mesures prises pour restaurer les milieux concernés.

Le préfet pourra s'appuyer sur le bilan à mi-parcours effectué en 2024 pour demander un ajustement du PDM 2022-2027.

3. Enseignements du bilan à mi-parcours du programme de mesures 2016-2021

Un bilan à mi-parcours du PDM 2016-2021 a été établi et présenté au CEB en juillet 2018. Ce bilan donne une première image de l'état d'avancement du PDM associé au SDAGE 2016-2021 à mi-parcours de sa mise en œuvre. Il permet également d'identifier les freins et les difficultés rencontrés par les acteurs dans la mise en œuvre du PDM.

3.1 Les principales avancées

Le PDM 2016-2021 contenait 80 mesures répondant à 8 grands domaines : **assainissement (ASS), agriculture (AGR), industrie (IND), pollutions diffuses hors agriculture (COL), ressource en eau (RES), milieux aquatiques (MIA), inondations (INO) et gouvernance (GOU).**

Le domaine présentant le plus d'actions concerne les ressources en eau. Les actions les plus accomplies relèvent des domaines de l'inondation (67 % des mesures étaient terminées) ainsi que des pollutions diffuses non agricoles (100 % des mesures engagées). Les domaines de l'agriculture, des milieux aquatiques et des ressources en eau présentent environ 40 % de leurs mesures engagées.

Dans le domaine de l'**assainissement**, le bilan montre que des progrès ont été faits. Cependant le retard persiste et les avancées restent insuffisantes et trop lentes face à l'ampleur de la problématique. Les actions proposées par le plan d'action opérationnel territorialisé (PAOT) concernaient :

- Programmation : révision du schéma départemental mixte d'eau et d'assainissement (SDMEA) par l'Office de l'eau et révision des schémas directeurs d'assainissement (SDA) par les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). Du fait de la mise en œuvre du plan eau DOM et en raison de l'absence de révision des SDA, celle du SDMEA n'a pas été engagée.
Le SDA de la communauté d'agglomération CAP Excellence (CACE) a été achevé.
- Extensions et créations de réseaux de collecte : augmenter le taux de desserte et le taux de raccordement, afin notamment d'éviter les petites stations de traitement des eaux usées qui dysfonctionnent.
- Mise aux normes ou création d'ouvrages de traitement : actions de construction ou de réhabilitation de station de traitement des eaux usées (STEU). Les STEU de Goyave et de Morne à l'Eau ont été achevées.
- Autosurveillance des systèmes de collecte et de traitement des eaux usées : l'objectif est à la fois de vérifier et de maintenir l'efficacité des systèmes d'assainissement, et de juger de leur conformité réglementaire aux niveaux national et européen.
- Assainissement non collectif : mise en place des SPANC (service public de l'assainissement non-collectif), qui s'assurent que les dispositifs d'assainissement non collectif ne soient pas à l'origine d'un problème de salubrité publique ou de pollution.

Dans le domaine de la **ressource en eau**, le bilan montre que les initiatives prises au cours de cette période sont significatives. Les actions proposées par le PAOT concernent :

- Programmation : révision du SDMEA et des schémas directeurs d'alimentation en eau potable (SDAEP), achevés pour la CACE et le SIAEAG.
- Renouvellements de réseaux : améliorer le rendement des réseaux. De nombreuses opérations ont été engagées et achevées depuis, notamment par le Conseil départemental (plan de secours en eau potable), le Conseil régional avec l'aide de l'État et de l'Office de l'eau (plan eau DOM).
- Réhabilitation et sécurisation d'usines de production d'eau potable (UPEP) : garantir la production d'une eau potable de qualité en quantité suffisante. Plusieurs UPEP ont ainsi été construites (Lamentin, Le Moule, Saint-Louis), ou réhabilitées (Deshauteurs, Montval).

Les principales conclusions du bilan dressé en 2018 étaient que :

- Des efforts importants doivent encore être mis en œuvre en application de la directive eaux résiduaires urbaines (ERU) pour améliorer les performances de l'assainissement ;
- De nombreuses études ont été lancées pour améliorer la connaissance dans différents domaines, afin de mieux identifier les sources de pressions, leurs impacts et préciser les actions à réaliser ;
- Des plans d'actions, avec notamment la réalisation des SDAEP, doivent absolument être élaborés pour permettre la programmation et la priorisation des travaux et améliorer la satisfaction des besoins sur les vingt prochaines années.

3.2 Freins et difficultés rencontrés

Les freins identifiés en 2018 concernaient :

- La mise en place d'une nouvelle gouvernance et la restructuration des compétences des collectivités dans le domaine de l'eau ;
- La « crise de l'eau » que traverse la Guadeloupe, aggravée depuis 2015, et un nécessaire rattrapage structurel et organisationnel ;
- Le contexte économique global qui réduit les ressources des acteurs privés et publics. En effet, les services publics de l'eau ne disposent pas de ressources suffisantes pour investir. L'Office de l'Eau perçoit très partiellement les redevances qui devraient lui être versées, ce qui pénalise la mise en œuvre des opérations.
- Certaines mesures spécifiques plus complexes à mettre en œuvre (restauration hydromorphologique, maîtrise des pollutions diffuses, etc.).

3.2.1 FREINS RELATIFS AU TEMPS NECESSAIRE A LA MISE EN PLACE D'UNE NOUVELLE GOUVERNANCE

Depuis 2014, la réforme des collectivités locales, qui vise à rationaliser les structures intercommunales, touche les structures en charge d'eau potable, d'assainissement et de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations. Cette réforme vise à favoriser la création d'une structure ayant la taille critique pour assurer la mise en œuvre des actions nécessaires à l'entretien durable des réseaux et des milieux.

À long terme, la mise en place de la structure unique aidera à l'atteinte des objectifs de la directive en gagnant en efficacité. Cependant, cette réforme a ralenti à court terme la mise en œuvre des programmes de mesures avec des acteurs réticents à s'engager dans l'immédiat sur des actions à long terme dans un contexte changeant.

Un certain nombre de mesures sont basées sur des processus de concertation. Il s'agit par exemple des mesures liées à la gestion des captages, à la gestion quantitative de la ressource ou à la mise en place de schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

3.2.2 FREINS RELATIFS A LA CRISE DE L'EAU

Depuis la fin de l'année 2014, la Guadeloupe traverse une crise de l'eau principalement due à :

- Un réseau de distribution vétuste et mal entretenu (rendement moyen d'environ 52%) ;
- Un déficit de connaissance du patrimoine qui nuit à la programmation pertinente des interventions courantes d'une part, des investissements de moyen et long termes d'autre part ;
- Des budgets des services d'eau et d'assainissement exsangues, supportant des charges élevées (en particulier salariales) sans disposer de recettes optimisées (fragilités dans le comptage et la facturation, taux d'impayés importants).

Dans ce contexte, certaines actions portées par les EPCI compétents en matière d'eau et d'assainissement peuvent passer au second plan, la question de l'alimentation en eau potable étant jugée plus sensible par et pour la population. Il s'agit notamment :

- Des investissements en matière d'assainissement ;
- De l'autosurveillance des systèmes d'assainissement ;
- Des périmètres de protection des captages ;
- De l'équipement des prises d'eau destinées à l'alimentation en eau potable (débit minimum biologique et continuité écologique).

3.2.3 FREINS RELATIFS AU CONTEXTE ECONOMIQUE

Dans un contexte de sortie de crise sanitaire et économique globale ayant entraîné un fort ralentissement de l'économie nationale et de réduction des dépenses publiques, les ressources des acteurs économiques se trouvent réduites et la mise en œuvre du PDM contraintes.

3.2.4 FREINS RELATIFS AUX MESURES DE RESTAURATION HYDROMORPHOLOGIQUE DES COURS D'EAU

Il existe d'importants freins à la mise en œuvre de la restauration des cours d'eau, en particulier :

- Techniques (déficit de connaissance, difficultés de réalisation, complexité, dimensionnement des actions, réponse des milieux, etc.) ;
- Juridiques et réglementaires (intervention en domaine privé, procédures réglementaires, cohérence avec les politiques publiques) ;
- Financiers ;
- Sociologiques (compréhension et acceptation des propriétaires fonciers, concertations importantes).

3.2.5 FREINS RELATIFS AUX MESURES DE LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS DIFFUSES AGRICOLES

Les mesures ne sont pas mises en œuvre aussi rapidement et largement qu'il serait souhaitable. Plusieurs freins expliquent cet état de fait :

- Contexte économique : les aides de la PAC, notamment à l'investissement, ne sont pas toujours cohérentes avec les objectifs de réduction des pollutions diffuses de la DCE ;
- Financiers : limite du dispositif MAEC, retards d'instruction des dossiers et d'attribution des aides au niveau national et accentué en Outremer, pérennité des contrats, compensation... ;
- Techniques : manque de références et de formation aux pratiques alternatives, déficit d'animation (par l'ensemble des acteurs, chacun à son niveau) sur les changements de pratiques ;
- Sociologiques : réticence des agriculteurs, difficultés à prouver l'impact positif et le bénéfice du changement de pratique.

CHAPITRE 2. Contenu du programme de mesures

1. Objet du programme de mesures

Les mesures sont organisées selon **8 grands domaines** du référentiel national commun à tous les bassins. Ces domaines correspondent soit aux différentes origines des pressions pouvant dégrader les masses d'eau en Guadeloupe (assainissement, agriculture, industrie), soit à des atouts à protéger (ressource en eau, milieux aquatiques), soit aux mesures en matière de lutte contre les inondations, soit enfin à la gouvernance :

- **Gouvernance, connaissance, mesures économiques (GOU)**
- **Réduction des pressions de pollution :**
 - Assainissement (ASS)
 - Industries (IND)
 - Agriculture (AGR)
 - Pollutions diffuses hors agriculture (COL)
 - Déchets (DEC)
- **Ressources à protéger :**
 - Milieux aquatiques (MIA)
 - Ressource en eau (RES)
- **Lutte contre les inondations (INO)**

Ces 8 grands domaines sont abordés dans les 5 orientations du SDAGE :

1. Améliorer la **gouvernance** et replacer la gestion de l'eau dans l'aménagement du territoire ;
2. Assurer la satisfaction quantitative des usages en préservant la **ressource en eau** ;
3. Garantir une meilleure qualité de la ressource en eau vis-à-vis des **pesticides et autres polluants** dans un souci de santé publique et de préservation des milieux aquatiques ;
4. Améliorer l'**assainissement** et réduire les rejets ;
5. Préserver et restaurer les **milieux aquatiques**.

Les mesures correspondantes sont présentées dans la partie 2 ci-après.

Au sein de ces domaines, les mesures peuvent être de différents ordres :

- Des **mesures de gouvernance et organisationnelles** consistant en la mise en place d'une gouvernance à l'échelle locale pour renforcer la capacité d'action, ou coordonner les mesures d'ordre technique, de programmation ou économiques relevant du domaine de la gouvernance (GOU).
- Des **mesures d'ordre technique** consistant à lever les pressions qui sont à l'origine d'un risque de non atteinte des objectifs environnementaux par une intervention technique sur une installation, activité ou ouvrage ou des travaux de restauration. Ces mesures sont principalement présentes dans les thématiques de réduction des pressions de pollution (ASS, IND, AGR, COL, DEC) et dans la thématique protection et restauration des milieux aquatiques (MIA).
- Des **mesures de programmation locale** d'un ensemble de mesures d'ordre technique sur un territoire donné (plan d'action AAC, profils de baignade, etc.). Ces mesures sont retrouvées dans les mêmes thématiques que la précédente catégorie de mesures.

- Des **mesures d'amélioration de la connaissance** consistant à lever les incertitudes permettant de définir plus précisément les mesures ou combinaisons de mesures les plus adaptées pour atteindre les objectifs environnementaux à mettre en place. Ces mesures appartiennent le plus souvent au domaine de la gouvernance (GOU), mais peuvent aussi être présentes dans les domaines de réduction des pressions de pollution (ASS, AGR, COL) et de gestion et protection des ressources (MIA, RES).
- Des **mesures d'ordre économique et fiscal**, qui mettent en œuvre le principe de récupération des coûts, de pollueur-payeur et de tarification incitative (article 9 de la DCE), incitent à la mise en œuvre des mesures ou accompagnent les acteurs dans leur réalisation (redevances, programmes d'interventions, récupération des coûts, financements européens, autres financements), appartenant au domaine de la gouvernance (GOU).
- Des **mesures de formation et d'animation** pour diffuser l'usage des bonnes pratiques ou des techniques pour la mise en œuvre des mesures d'ordre technique, appartenant elles aussi au domaine de la gouvernance (GOU).
- Des **mesures d'ordre législatif et réglementaire**, qui définissent des normes, des obligations de prise de mesures d'ordre technique (procédure d'autorisation L214-2 du code de l'environnement, classement des cours d'eau et obligations en découlant, arrêté sécheresse, ZRE et répartition volumes prélevables), apparaissant principalement dans les domaines de gestion et protection des ressources (MIA, RES, ASS).
- Des **mesures de contrôle** de l'application de la réglementation (loi sur l'eau, installations classées pour la protection de l'environnement – ICPE, programmes d'action nitrate, code de la santé publique).

2. Contenu précis des mesures et chiffrage

2.1 Mesures en lien avec l'orientation fondamentale n°1 : Améliorer la gouvernance et replacer la gestion de l'eau dans l'aménagement du territoire

Les mesures de gouvernance comportent des études transversales ayant pour but de mieux définir et cibler les mesures à mettre en œuvre ainsi que la mise en place de modes de gouvernance locaux spécifiques au territoire de la Guadeloupe et de Saint-Martin, pour réaliser les objectifs environnementaux du SDAGE.

Elles concernent également des missions de communication, formation et sensibilisation de l'ensemble des acteurs et l'installation d'outils spécifiques pour améliorer l'acquisition et la diffusion de données et les missions citées précédemment.

Elles concernent toutes les thématiques du SDAGE.

Tableau 1 : Synthèse des dispositions de l'orientation 1

N°	Intitulé dispositions	Montant estimé (M€)
O1.D1	Animer et suivre la réalisation du SDAGE	0,78
O1.D2	Finaliser la mise en œuvre opérationnelle d'une structure unique de gestion de l'eau en Guadeloupe et mettre en œuvre les actions du plan eau DOM	0
O1.D3	Planifier l'aménagement du territoire en cohérence avec les stratégies définies par les autorités compétentes dans le domaine de l'eau (eau potable, assainissement, gestion des eaux pluviales urbaines et GEMAPI)	8,5
O1.D4	Renforcer l'efficacité de l'investissement public	0
O1.D5	Poursuivre l'accompagnement des collectivités pour l'organisation et la mise en œuvre de la GEMAPI	0,7
O1.D6	Organiser la surveillance du territoire	0,18
O1.D7	Améliorer la connaissance du fonctionnement des milieux et des espèces et les centraliser	4,08
	TOTAL	14,24

➤ **Territoires concernés**

Les mesures de gouvernance s'appliquent à l'ensemble du territoire hydrographique, dont Saint-Martin. Certaines sont spécifiques à Saint-Martin et d'autres à la Guadeloupe. Les mesures O1.D2.M1 et O1.D3.M1 ne concernent que le territoire Guadeloupéen. De même que la mesure O1.D2.M2, remplacée par la mesure O1.D2.M3 pour le territoire de Saint-Martin. La mesure O1.D1.M2 est spécifique à Saint-Martin.

2.1.1 ANIMER ET SUIVRE LA REALISATION DU SDAGE

Cette disposition comporte 8 mesures. Elles visent à renforcer le rôle des institutions dans l'application du SDAGE, ainsi qu'à former et responsabiliser les acteurs du territoire dont l'activité est en lien avec les milieux aquatiques. Se référer à l'annexe 1 pour plus de détails.

Tableau 2 : Synthèse des mesures de O1.D1

N°	Intitulé mesures	Description	Montant estimé (M€)	Maître d'ouvrage
O1.D1.M1	Renforcer le rôle d'accompagnateur technique de l'office de l'eau (OE971)	Cette mesure vise à consolider l'appui technique de l'OE971 notamment pour accompagner : • L'élaboration des schémas directeurs et zonages associés : eau potable, eaux usées et eaux pluviales (modèle, guide, cahier des charges, etc.) ; • L'élaboration des demandes de subventions ; • Le suivi des actions du plan eau Dom Ainsi, l'accès de l'OE971 aux informations lui	0	OE971

N°	Intitulé mesures	Description	Montant estimé (M€)	Maître d'ouvrage
		permettant de calculer et collecter les redevances sera facilité.		
O1.D1.M2	Élaborer, signer et mettre en place une convention de partenariat entre l'OE971 et la COM de Saint-Martin	L'OE971 poursuit la démarche d'établir des conventions de partenariat avec les différents acteurs de l'eau. Cette démarche intègre les acteurs de Saint-Martin suivant leur volonté. Les conventions fixent les objectifs à atteindre, les moyens pour une mise en œuvre, les indicateurs de réussite. Le document intègre une évaluation dont un bilan à mi-parcours.	0	OE971
O1.D1.M3	Renforcer le rôle de la MISEN	La DEAL coordonne et anime le réseau de pilote des mesures du PDM du SDAGE 2002-20027.	0	DEAL
O1.D1.M4	Renseigner et mettre en œuvre le PAOT	Les services de l'État et ses établissements publics, ainsi que l'OE971 : • Pilotent la mise en œuvre du PDM à l'aide du plan d'action opérationnel territorialisé (PAOT) établi et suivi dans le cadre de la mission interservices de l'eau et de la nature (MISEN). Ce plan pluriannuel précise les modalités de mise en œuvre, identifie le rôle des différents acteurs concernés et les échéances associées ; • S'assurent de l'émergence des projets déclinant les mesures et du bon déroulement des procédures administratives auxquelles ces projets sont soumis. La mise à jour régulière du PAOT doit permettre de faciliter la programmation des actions et de s'assurer de leur réalisation dans le calendrier prévu.	0	DEAL
O1.D1.M5	Communiquer à destination des professionnels, du grand public, des jeunes générations, des touristes..., de façon coordonnée entre les différents acteurs de l'eau	La protection de l'environnement, de la ressource en eau et des zones humides tient en partie à la sensibilité du public sur ces sujets. La communication est un des outils à développer pour que la connaissance de ces questions et de leurs enjeux s'améliore.	0,6	DEAL et partenaires
O1.D1.M6	Former les élus, les agents des collectivités et des services de l'État, les professionnels sur les enjeux de l'eau	La formation aux enjeux de l'eau se fait en deux étapes : 1/ Partage de connaissance sur le fonctionnement des milieux aquatiques, et sur les enjeux de préservation ; 2/ Former les différents acteurs à la réglementation, les informer de leurs droits (subventions) et devoirs (gestion du patrimoine, rejets) face aux enjeux de l'eau. Réaliser et diffuser des guides pour chaque catégorie professionnelle dont l'activité est en lien avec le SDAGE (agriculteurs, entreprises, bailleurs, promoteurs, bureaux d'étude, médias, élus...)	0,18	OE971, CNFPT
O1.D1.M7	Évaluer l'opportunité de créer une filière d'enseignements dans le domaine de l'eau, puis si favorable la mettre en œuvre	Évaluer l'opportunité de la mise en place d'une ou de plusieurs formations (niveau CAP à Bac+5) dans le domaine de l'eau en Guadeloupe (exemples : BTS Gêmeau, diplôme d'ingénieur hydraulique, bac+5 politiques de l'eau...). Si l'opportunité est avérée, ouvrir la/les formations associées.	0	Rectorat, Région
O1.D1.M8	Mener des réflexions sur les démarches de gestion intégrée des nappes de Grande-Terre	Dans un délai de 2 ans, l'OE971 met en place un groupe de travail afin d'étudier l'opportunité et la faisabilité d'une démarche de gestion intégrée des nappes de Grande-Terre (contrat de nappe ou schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE). La	0	OE971

N°	Intitulé mesures	Description	Montant estimé (M€)	Maître d'ouvrage
		gestion intégrée de ces nappes vise en particulier à limiter l'intrusion saline.		
	TOTAL		0,78	

➤ **Échéances**

L'ensemble de ces mesures sera réalisé sur le cycle de gestion 2022-2027. La mesure O1.D1.M8 sera réalisée dans les deux premières années du cycle.

➤ **Hypothèses de chiffrage des mesures**

O1.D1.M1 à O1.D1.M4 :

Il est considéré que la réalisation de ces mesures sera absorbée dans les activités régulières de la DEAL et de l'OE971. Leur coût de réalisation est considéré nul.

O1.D1.M5 : Communiquer à destination des professionnels, du grand public, des jeunes générations, les touristes..., de façon coordonnée entre les différents acteurs de l'eau

Cette mesure est évaluée à 100k€ par an, tous maîtres d'ouvrage confondus.

O1.D1.M6 : Former les élus, les agents des collectivités et des services de l'État, les professionnels sur les enjeux de l'eau

Il est considéré la réalisation de 2 séries de 9 formations pour un prix unitaire de 10 000 € par formation. L'ensemble des thématiques du PDM seront balayées.

O1.D1.M7 : Évaluer l'opportunité de créer une filière d'enseignements dans le domaine de l'eau, puis si favorable la mettre en œuvre

Il est considéré que la réalisation de cette mesure sera absorbée dans les activités régulières des maîtres d'ouvrage. Leur coût de réalisation est considéré nul.

O1.D1.M8 : Mener des réflexions sur les démarches de gestion intégrée des nappes de Grande-Terre

Il est considéré que la réalisation de cette mesure sera absorbée dans les activités régulières de l'OE971. L'objectif est d'accompagner l'émergence de cette démarche par la mise en place d'un groupe de travail réunissant les différents partenaires. Leur coût de réalisation est considéré nul.

2.1.2 MESURES DE LA DISPOSITION N°2 : FINALISER LA MISE EN ŒUVRE OPERATIONNELLE D'UNE STRUCTURE UNIQUE DE GESTION DE L'EAU EN GUADELOUPE ET METTRE EN ŒUVRE LES ACTIONS DU PLAN EAU DOM

Le regroupement des structures existantes de production et de distribution d'eau potable et d'assainissement constitue une des priorités pour répondre aux attentes des citoyens. C'est la solution pour améliorer le service public en renforçant la mutualisation et la mise en adéquation des moyens. Cette démarche a été relancée par les différents acteurs en mai 2019. Une structure unique de gestion de l'eau (eau potable et assainissement) devrait être effective au démarrage du SDAGE en 2022. Il s'agit donc de l'accompagner dans sa mise en œuvre opérationnelle.

Les contrats de progrès, issus du plan eau DOM, seront signés entre les autorités compétentes et les financeurs, membres de la conférence régionale de l'eau (CRE). Leur objectif est d'améliorer la performance des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Tableau 3 : Synthèse des mesures de O1.D2

N°	Intitulé mesures	Description	Montant estimé (M€)	Maître d'ouvrage
O1.D2.M1	Accompagner la structure unique dans sa mise en œuvre	Faciliter la mise en place de la structure unique, l'appuyer dans ses missions principales comme autorité compétente dans le domaine de l'eau potable et de l'assainissement.	0	CR, État, CD, OE971
O1.D2.M2	Élaborer, signer et mettre en œuvre un contrat de progrès avec la structure unique, et ce dès sa création, ou à défaut avec les autorités compétentes en matière d'eau et d'assainissement	Le contrat de progrès est à la fois un instrument de mobilisation et de coordination des fonds mis à la disposition de la collectivité, un outil de dialogue concerté entre les financeurs et la collectivité, et une démarche d'amélioration des performances techniques et financières des services. La démarche de progrès vise à préciser les actions d'amélioration à court, moyen et long terme à mettre en œuvre notamment au niveau de la gestion du patrimoine, de la planification, du service eau potable et du service assainissement.	0	Autorité compétente en eau potable et assainissement
O1.D2.M3	Élaborer, signer et mettre en œuvre un contrat de progrès avec Saint-Martin	Le contrat de progrès est à la fois un instrument de mobilisation et de coordination des fonds mis à la disposition de la collectivité, un outil de dialogue concerté entre les financeurs et la collectivité, et une démarche d'amélioration des performances techniques et financières des services. La démarche de progrès vise à préciser pour chaque contrat, les actions d'amélioration à court, moyen et long terme à mettre en œuvre notamment au niveau de la gestion du patrimoine, de la planification, du service eau potable et du service assainissement.	0	COM de Saint-Martin
	TOTAL		0	

➤ Échéances

Ces mesures sont prévues sur la première période du cycle de gestion 2022-2027, soit entre 2022 et 2024.

➤ Hypothèses de chiffrage des mesures

Il est considéré que la réalisation de ces mesures sera absorbée dans les activités régulières des maîtres d'ouvrages. Leur coût de réalisation est considéré nul.

2.1.3 MESURES DE LA DISPOSITION N°3 : PLANIFIER L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE EN COHERENCE AVEC LES STRATEGIES DEFINIES PAR LES AUTORITES COMPETENTES DANS LE DOMAINE DE L'EAU (EAU POTABLE, ASSAINISSEMENT, GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES ET GEMAPI)

Les contraintes liées aux services d'eau et à la protection des milieux aquatiques ne sont pas suffisamment prises en considération dans les documents d'urbanisme. C'est pourquoi les mesures suivantes sont proposées :

- L'évaluation et la révision du schéma directeur mixte d'eau et d'assainissement ;
- La révision des schémas directeurs d'assainissement des eaux usées, d'eau potable et d'eaux pluviales ainsi que les zonages correspondants ;
- La prise en compte des enjeux environnementaux dans les documents d'urbanisme ;
- L'appui aux collectivités dans l'élaboration et l'application de leurs documents d'urbanisme ;
- La coordination des missions de contrôles de police de l'environnement.

Tableau 4 : Synthèse des mesures de O1.D3

N°	Intitulé mesures	Description	Montant estimé (M€)	Maître d'ouvrage
O1.D3.M1	Réviser le SDMEA sur l'ensemble des usages de l'eau, intégrant un volet prospectif en lien avec l'évolution des usages et du territoire	Le SDMEA a été approuvé en 2011. Il couvre les 3 axes suivants : eau potable, assainissement et hydroélectricité/irrigation. Les objectifs visés sont : • D'avoir une vision systémique des usages de l'eau, • De connaître les besoins actuels et futurs par usages, • De proposer des scénarii de diversification de la ressource (interconnexion, ressources potentielles) mais aussi de sécurisation, • D'avoir à disposition un panel de propositions visant l'amélioration et l'optimisation de la gestion de l'eau à l'échelle du territoire sous les aspects administratif et tarifaire. Une mise à jour de ce document s'avère nécessaire. Pour éviter les doublons, il devra être conduit en cohérence avec la révision des schémas directeurs des autorités organisatrices le cas échéant et prendre en compte les recommandations de l'IRSTEa issu du rapport d'expertise "eau potable Guadeloupe" rendu en décembre 2018.	0,5	OE971
O1.D3.M2	Réviser les schémas directeurs d'eau potable (SDAEP) et établir les zonages correspondants	Pour garantir la quantité et la qualité de l'eau, l'autorité compétente doit s'appuyer sur un schéma directeur révisé, dont un schéma de distribution, tel que défini par l'article L2224-7-1 du CGCT. De plus, les SDAEP doivent intégrer la résilience des systèmes face aux risques naturels. Les SDAEP devront prendre en compte les recommandations de l'IRSTEa issu du rapport d'expertise "eau potable Guadeloupe" rendu en décembre 2018 et intégrer l'analyse de la résilience des systèmes face aux risques naturels.	3	Autorité compétente en eau potable
O1.D3.M3	Réviser les schémas directeurs d'assainissement des eaux usées (SDA) et établir les zonages correspondants	Les collectivités compétentes en assainissement établissent un schéma directeur conformément à l'article L2224-8 du CGCT et définissent le zonage d'assainissement prévu par l'article L2224-10 du CGCT. Ce schéma vise notamment à définir un programme pluriannuel et hiérarchisé d'actions destinées à améliorer la connaissance, la gestion et le	3	Autorité compétente en assainissement

N°	Intitulé mesures	Description	Montant estimé (M€)	Maître d'ouvrage
		fonctionnement des systèmes d'assainissement. De plus, les SDA doivent intégrer la résilience des systèmes face aux risques naturels. Le zonage doit passer en enquête publique immédiatement après élaboration pour être approuvé.		
O1.D3.M4	Mettre en place et réviser les schémas directeurs de gestion des eaux pluviales (SDGEP) et établir les zonages correspondants	Les collectivités compétentes en gestion des eaux pluviales urbaines (GEPU) réalisent un SDGEP qui répond notamment aux objectifs des articles L2226-1 et R2226-1 du CGCT. Elles définissent également les zonages prévus au 3° et 4° de l'article L2224-10 du CGCT	2	Autorité compétente en GEPU
O1.D3.M5	Élaborer un guide de prise en compte des enjeux eaux (et du SDAGE) dans les documents d'urbanisme et de planification	Rédaction d'un guide, à destination des collectivités, aménageurs, bureaux d'étude et services de l'État, qui vise à faciliter la prise en compte des enjeux relatifs à la gestion des ressources en eau et du risque d'inondation dans les documents d'urbanisme.	0	DEAL
O1.D3.M6	Prendre en compte les enjeux environnementaux dans les documents d'urbanisme (trame verte et bleue, zone humide, etc.)	Les trames vertes et bleues permettent d'assurer la continuité écologique ainsi que la libre circulation des espèces dans leurs habitats. Les zones humides sont des espaces naturels fragiles dont les services écosystémiques sont de grande ampleur. Les documents d'urbanismes doivent prendre en compte les enjeux de protection de l'environnement. Ces milieux devront faire l'objet d'un règlement particulier.	0	Autorité compétente en planification
O1.D3.M7	Coordonner les contrôles de police de l'environnement en fonction notamment des objectifs du SDAGE	Les activités de la police de l'environnement s'inscrivent dans une stratégie de contrôle élaborée au sein de la MISEN, placée sous l'autorité du préfet.	0	DEAL
O1.D3.M8	Mettre en application l'objectif de gestion économe de l'espace visé par l'instruction du Gouvernement du 29 juillet 2019, afin de lutter contre l'artificialisation des sols	L'étalement de l'urbanisation lié au développement de zones pavillonnaires et à l'implantation de zones d'activités et de surfaces commerciales à la périphérie des agglomérations engendre des contraintes économiques, sociales et environnementales pour les collectivités et l'ensemble de la population.	0	Autorité compétente en planification
O1.D3.M9	Mettre en application stricte l'objectif national de « zéro artificialisation nette » pour ce qui est du littoral et des milieux humides	Pour ce faire, il s'agira notamment de participer activement à la réhabilitation du bâti existant en favorisant la mise en place d'opérations de revitalisation du territoire (ORT) et lutter fermement contre les logements vacants. Une attention particulière à l'ambition des PLU est portée en matière d'identification des zones urbaines existantes.	0	Autorité compétente en planification
	TOTAL		8,5	

➤ **Échéances**

Ces mesures sont prévues sur la première période du cycle de gestion 2022-2027, soit entre 2022 et 2024. Les schémas directeurs doivent être arrêtés sous 3 ans à partir de l'approbation du SDAGE, afin de permettre leur mise en œuvre durant le cycle 2022-2027.

➤ **Hypothèses de chiffrage des mesures**

O1.D3.M1 : Réviser le SDMEA sur l'ensemble des usages de l'eau, intégrant un volet prospectif en lien avec l'évolution des usages et du territoire

Le montant de la révision a été calculé à partir du montant de la révision de 2011 à laquelle a été appliquée une majoration de 10 % prenant en compte l'évolution des tarifications depuis cette époque.

O1.D3.M2 : Réviser les schémas directeurs d'eau potable (SDAEP) et établir les zonages correspondants

Les budgets prévisionnels pour la révision des schémas directeur sont détaillés dans le tableau suivant :

Population (hab.)	Nombre de communes	Tarif unitaire pour une révision
< 5 000	8	50 000 €
5 001 – 12 000	12	80 000,00 €
12 001 – 20 000	6	120 000,00 €
> 20000	6	160 000,00 €

O1.D3.M3 : Réviser les schémas directeurs d'assainissement des eaux usées (SDA) et établir les zonages correspondants

Les budgets prévisionnels pour la révision des schémas directeur sont détaillés dans le tableau suivant :

Population (hab.)	Nombre de communes	Tarif unitaire pour une révision
< 5 000	8	50 000,00 €
5 001 – 12 000	12	80 000,00 €
12 001 – 20 000	6	120 000,00 €
> 20 000	6	160 000,00 €

O1.D3.M4 : Mettre en place et réviser les schémas directeurs de gestion des eaux pluviales (SDGEP) et établir les zonages correspondants

Les budgets prévisionnels pour la révision des schémas directeur sont détaillés dans le tableau suivant :

Population (hab.)	Nombre de communes	Tarif unitaire pour une révision
< 5 000	8	30 000,00 €
5 001 – 12 000	12	60 000,00 €
12 001 – 20 000	6	80 000,00 €
> 20000	6	100 000,00 €

O1.D3.M5 à M9 :

Il est considéré que la réalisation de ces mesures sera absorbée dans les activités régulières des maîtres d'ouvrages. Leur coût de réalisation est considéré nul.

2.1.4 MESURES DE LA DISPOSITION N°4 : RENFORCER L'EFFICACITE DE L'INVESTISSEMENT PUBLIC

Les **conditions d'obtention des aides** doivent être précisées et partagées entre les différents organismes financeurs : compatibilité avec le SDAGE, programmation dans le cadre de schémas directeurs actualisés et validés, conformité réglementaire, suivi régulier d'indicateurs adaptés (projets et amélioration du service), etc.

L'Observatoire de l'eau intègre dans ses missions la mise en œuvre d'un observatoire des coûts dans le domaine de l'eau potable, de l'assainissement, de la gestion des eaux pluviales et d'une manière générale de la limitation des impacts environnementaux. Sur la base des retours d'expérience, un référentiel de prix est déterminé et utilisé pour fixer des valeurs plafonds dans le cadre de l'instruction des demandes de subventions.

Tableau 5 : Synthèse des mesures de O1.D4

N°	Intitulé mesures	Description	Montant estimé (M€)	Maître d'ouvrage
O1.D4.M1	Mise en place d'un observatoire des coûts	La mise en place d'un observatoire des coûts doit permettre de systématiser les analyses financières des projets d'investissement dans le domaine de l'eau, sur la base d'un cadre prédéfini prenant en compte des échéances adaptées, démontrant la viabilité financière des projets en incluant les coûts de fonctionnement et les recettes prévisionnelles du service. Cet observatoire s'adresse aux bailleurs, dans le cadre de l'instruction des demandes de subventions et aux autorités compétentes en eau et en assainissement, dans le cadre de la passation de leurs marchés Sa mise en place doit être accompagnée d'un volet communication dédié à son évolution.	0	OE971
O1.D4.M2	S'assurer du respect des règles de conditions d'obtention des subventions.	Les conditions d'obtention des subventions pourront être définies sous conditions : • De conformités réglementaires (étude d'impact environnemental...) ; • De conformité avec les orientations du SDAGE et de cohérence avec le PDM ; • De conformité avec les schémas directeurs ; • De la réalisation des études diagnostics ; • De la communication des demandeurs sur l'état d'avancement des projets ou à défaut de présentation d'une attestation de conformité ; • De l'existence d'un contrat de progrès signé. Une obligation de suivi sera mise en place pour chaque projet à partir d'indicateurs précis.	0	Financeurs
O1.D4.M3	Évaluer et réviser le programme pluriannuel d'interventions de l'OE971 pour en assurer la cohérence avec le SDAGE 2022-2027	Le programme pluriannuel d'intervention (PPI) : en application de l'article R213-62 du code de l'environnement, l'OE971 établit et perçoit des redevances pour les dommages causés à la ressource en eau. Elles permettent le financement des études pilotées par l'OE971 ainsi que l'attribution d'aides et de subventions répondant aux priorités du SDAGE. Date limite d'approbation du PPI : 2023	0	OE971
O1.D4.M4	Définir les règles d'octroi des subventions dans le cadre de travaux de réhabilitation afin de subventionner les projets en	L'octroi des financements publics est conditionné au respect des dispositions du présent SDAGE, de l'ensemble de la réglementation applicable (ICPE, loi sur l'eau...) et à la signature d'un contrat de progrès. Rédaction d'un document établissant dans les grandes lignes les règles à respecter.	0	DEAL, OE971

N°	Intitulé mesures	Description	Montant estimé (M€)	Maître d'ouvrage
	cohérences avec les mesures du SDAGE			
O1.D4.M5	Harmoniser les critères d'éligibilité des opérations portant sur la gestion du risque inondation	Les opérations de gestion du risque d'inondation pouvant bénéficier d'un accompagnement financier sont sélectionnées selon les principes suivants : • Pertinence du projet par rapport aux recommandations du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) ; • Soutien à la mise en œuvre des stratégies locales dans le cadre de la directive inondation (travaux de protection hydraulique, bassin de rétention, dispositif de prévision et d'alerte) ; • Opérations entrant dans le cadre du PGRI et des stratégies locales élaborées dans le cadre de la directive inondation.	0	DEAL
	TOTAL		0	

➤ **Échéances**

Ces mesures sont prévues sur la première période du cycle de gestion 2022-2027, soit entre 2022 et 2024.

➤ **Hypothèses de chiffrage des mesures**

Il est considéré que la réalisation de ces mesures sera absorbée dans les activités régulières des maîtres d'ouvrages. Leur coût de réalisation est considéré nul.

2.1.5 MESURES DE LA DISPOSITION N°5 : POURSUIVRE L'ACCOMPAGNEMENT DES COLLECTIVITES POUR L'ORGANISATION ET LA MISE EN ŒUVRE DE LA GEMAPI

La loi de modernisation de l'action publique territoriale et l'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 attribue aux EPCI à fiscalité propre une compétence exclusive et obligatoire relative à la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI).

Deux mesures, nouvellement introduites dans le SDAGE, visent à accompagner la mise en place de moyens humains et financiers nécessaire au développement de la GEMAPI sur le territoire.

Tableau 6 : Synthèse des mesures de O1.D5

N°	Intitulé mesures	Description	Montant estimé (M€)	Maître d'ouvrage
O1.D5.M1	Créer une instance collégiale poursuivant les objectifs de la mission d'appui technique de bassin (MATB)	Il s'agit de poursuivre les missions de la MATB et d'accompagner les communes et EPCI à fiscalité propre dans leur prise de compétence opérationnelle en matière de GEMAPI ; la mission de la MATB ayant pris fin le 31/12/2019. Cette instance se compose des membres de la MATB, ainsi que des autorités compétentes.	0	DEAL
O1.D5.M2	Définir une stratégie de mise en œuvre de la GEMAPI adaptée aux enjeux territoriaux	Chaque autorité compétente en GEMAPI doit élaborer sa stratégie adaptée à son territoire sous la forme d'un schéma directeur.	0,7	Autorité compétente en GEMAPI

N°	Intitulé mesures	Description	Montant estimé (M€)	Maître d'ouvrage
O1.D5.M3	Organiser et structurer un service en charge de la GEMAPI au sein de chaque collectivité compétente	Chaque autorité organisatrice crée son service public administratif associé avant le 31 décembre 2022.	0	Autorité compétente en GEMAPI
	TOTAL		0,7	

➤ **Échéances**

Ces mesures sont prévues dans la limite du 31 décembre 2022.

➤ **Hypothèses de chiffrage des mesures**

O1.D5.M1 : Créer une instance collégiale poursuivant les objectifs de la mission d'appui technique de bassin (MATB)

Il est considéré que la réalisation de cette mesure fait partie des activités régulières de la DEAL. Son coût de réalisation est considéré nul.

O1.D5.M2 : Définir une stratégie de mise en œuvre de la GEMAPI adaptée aux enjeux territoriaux

Le coût de mise en œuvre de la GEMAPI sur les territoires est estimé à 100 000 € par EPCI.

O1.D5.M3 : Organiser et structurer un service en charge de la GEMAPI au sein de chaque collectivité compétente

Il est considéré que la réalisation de cette mesure fait partie des activités régulières du maître d'ouvrage. Son coût de réalisation est considéré nul.

2.1.6 MESURES DE LA DISPOSITION N°6 : ORGANISER LA SURVEILLANCE DU TERRITOIRE

Les mesures de police encadrent les activités ayant un impact sur l'eau et les milieux aquatiques et évitent ainsi la dégradation de l'état des eaux. Elles contribuent donc aux objectifs de restauration du bon état ou du bon potentiel. Sont distinguées la police administrative, ayant avant tout une vocation préventive, et la police judiciaire, à vocation de dissuasion, de rétribution et de réparation.

Tableau 7 : Synthèse des mesures de O1.D6

N°	Intitulé mesures	Description	Montant estimé (M€)	Maître d'ouvrage
O1.D6.M1	Organiser des actions de formation à destination des collectivités en matière de police de l'environnement	La formation des collectivités en matière de police de l'environnement se fait en deux étapes : 1/ Informer les acteurs sur le fonctionnement des milieux aquatiques, et sur les enjeux de préservation ; 2/ Former les différents acteurs à la réglementation, le cadre dans lequel s'inscrit cette action : le plan de contrôle « eau et nature » ; le déroulement du contrôle ; les devoirs et les pouvoirs du contrôleur ; les droits et devoirs de la personne contrôlée ; les suites du contrôle. Réaliser et diffuser des guides par les membres de la MIPE.	0,18	Membres de la MIPE
O1.D6.M2	Mettre en place une surveillance technique et informative/	Les activités humaines peuvent engendrer un niveau de pression sur les milieux aquatiques supérieur à leurs capacités de renouvellement. La mise en œuvre des politiques publiques	0	Collectivités

N°	Intitulé mesures	Description	Montant estimé (M€)	Maître d'ouvrage
	communicative sur le territoire	environnementales passe par des actions d'information, de sensibilisation et d'incitation, mais également par une police de l'environnement efficace, à la fois sur le plan administratif et judiciaire, contrôlant l'application du droit de l'environnement par l'ensemble des acteurs du territoire et assurant un rôle de prévention des atteintes à l'environnement. L'ensemble des données d'occurrences d'espèces doit au moins : • répondre aux standards d'échange nationaux élaborés par le MNHN ; • être diffusé en ligne sur un site gouvernemental/public et librement téléchargeables, et préférablement sur la plateforme régionale du Système d'information de l'inventaire du patrimoine naturel de Guadeloupe, KARUNATI. L'ensemble des données géographiques doit, conformément à la directive INSPIRE, être publié sur un site gouvernemental et préférablement au niveau régional via la plateforme KARUGEO. Enfin, l'ensemble des informations environnementales répond au droit d'accès à l'information relative à l'environnement rappelé dans la circulaire du 11 mai 2020.		
	TOTAL		0,18	

➤ **Échéances**

Ces mesures sont prévues sur la première période du cycle de gestion 2022-2027, soit entre 2022 et 2024.

➤ **Hypothèses de chiffrage des mesures**

O1.D6.M1 : Organiser des actions de formation à destination des collectivités en matière de police de l'environnement

Il est prévu d'organiser deux séries de neuf formations. Le montant d'une formation a été estimé à 10 000 €.

O1.D6.M2 : Mettre en place une surveillance technique et informative/communicative sur le territoire

Il est considéré que la réalisation de cette mesure fait partie des activités régulières des collectivités. Son coût de réalisation est considéré nul.

2.1.7 MESURES DE LA DISPOSITION N°7 : AMELIORER LA CONNAISSANCE DU FONCTIONNEMENT DES MILIEUX ET DES ESPECES ET LES CENTRALISER

Les mesures d'amélioration de la connaissance visent à mieux compiler et banqueriser les données disponibles et à venir sur le territoire. Cela permet dans un second temps d'augmenter le niveau de connaissance des milieux. Ces données pourront alors être mises à disposition des différents acteurs du territoire amenés à les exploiter.

Tableau 8 : Synthèse des mesures de O1.D7

N°	Intitulé mesures	Description	Montant estimé (M€)	Maître d'ouvrage
O1.D7.M1	Renforcer les outils de diffusion et de partage des données techniques	Les données techniques tels que données cartographiques (biocénose, trait de côte, zones humides...), rapports d'études, données brutes (analyses d'eau, analyses de sol, inventaires faune/ flore, etc.) doivent pouvoir être partagés entre tous les acteurs. Les outils de diffusion jouent un rôle de banque de données. Il pourra s'agir d'un site de cartographie en ligne (exemple : KARUGEO), etc.	0,05	ARB, OE971, PNG
O1.D7.M2	Mobiliser les données existantes sur les milieux, faire remonter les retours d'expérience, centraliser les informations	L'organisme en charge de la mise en œuvre et du pilotage de l'observatoire est responsable de la définition du format de transmission des données, de leur fréquence d'actualisation. Il assure la mise à disposition des données.	0,06	OE971, ARB, DEAL
O1.D7.M3	Définir les fonds géochimiques des masses d'eau (aluminium, cadmium, zinc...) et des sédiments	La connaissance des fonds géochimiques permet de définir les seuils de référence adaptés afin de différencier les pollutions/dégradations naturelles et anthropiques.	0,3	OE971, DEAL, BRGM
O1.D7.M4	Mener des études pour améliorer la connaissance sur les différents écosystèmes	Afin d'améliorer la connaissance des écosystèmes, les études réalisées seront les suivantes : • Cartographie et état des lieux des différents écosystèmes (biocénose, géomorphologie littorale, zones humides, espèces exotiques envahissantes EEE...) ; • Suivi et impact des espèces dulçaquicoles exotiques envahissantes sur tous les types de milieux aquatiques, et notamment sur l'étang de Gaschet ; • Caractérisation du fonctionnement des écosystèmes. Dans le cas des cours d'eau, ces études doivent permettre de définir le cycle de vie des espèces aquatiques pour alimenter la réflexion sur les débits minimums biologiques (DMB). Il sera établi un programme d'actions visant à réduire à la source, voire à supprimer, les rejets de substances prioritaires et/ou déclassant les masses d'eau.	1,0	UA, IFREMER, PNG, BRGM
O1.D7.M5	Analyser les bioindicateurs hors DCE (suivis de coraux, herbiers, colle-roches, poissons, cétacés, tortues,...) pour mieux analyser les	Les bioindicateurs sont mis en place de la manière suivante : 1/ Définir un protocole de suivi de chaque bioindicateur selon le cycle de vie et les saisons ; 2/ Mettre en œuvre les suivis ; 3/ Produire un rapport de suivi à remonter à l'OE971/ DEAL.	0,5	UA, IFREMER, PNG, BRGM

N°	Intitulé mesures	Description	Montant estimé (M€)	Maître d'ouvrage
	impacts des activités sur les différents milieux	Ces bioindicateurs permettent de compléter le suivi de la DCE existant qui vise uniquement les coraux et les herbiers. Les nouveaux bioindicateurs peuvent étudier par exemple : la contamination des milieux selon la présence de colle-roches, l'impact de la chlordécone vis-à-vis de la faune marine (cétacé, tortues), etc.		
O1.D7.M6	Mettre en œuvre le schéma de référence sur le devenir des sédiments de dragages ou de curage MEC/MECE	Afin d'uniformiser les pratiques à l'échelle du territoire, un schéma de référence des sédiments de dragages ou de curage, est élaboré et mis en œuvre par les autorités compétentes.	0,15	Autorités portuaires
O1.D7.M7	Établir les profils de baignade et afficher les résultats de qualité des eaux	Élaborer les profils de vulnérabilité des zones de baignade et mettre en œuvre des préconisations. Les collectivités doivent s'engager à assurer un affichage correct des résultats.	0,72	Communes
O1.D7.M8	Finaliser la modélisation de la courantologie des eaux côtières à une échelle suffisamment fine pour être utilisée dans le cadre de la prévision des échouages de sargasses, dragage des sédiments...	Poursuivre la modélisation de la courantologie en vue d'améliorer notamment les connaissances en matière d'impact des dragages clapages et échouages des sargasses.	0,8	BRGM
O1.D7.M9	Élaborer une stratégie de conservation et de gestion des espèces amphihalines	La stratégie de conservation et de gestion des espèces amphihalines doit permettre de : • Lutter contre le braconnage ; • Accompagner les actions de restauration des milieux aquatiques (mise en œuvre des DMB, résorption des obstacles à la continuité écologique) ; • Faire évoluer la réglementation ; • Sensibiliser tous les acteurs à la richesse et à la vulnérabilité des milieux aquatiques ; • Poursuivre l'acquisition de données sur la biologie et l'écologie des espèces.	0	DEAL
O1.D7.M10	Élaborer et mettre en œuvre une stratégie de gestion intégrée et durable du domaine public maritime naturel	En application de la circulaire de 2012, cette mesure permet à la fois de valoriser le travail de rédaction déjà engagé, de pousser à ce qu'il aboutisse et d'imposer le suivi de la mise en œuvre de la stratégie quand elle sera disponible.	0	DM
O1.D7.M11	Poursuivre l'étude de l'impact du changement climatique sur les milieux aquatiques du district hydrographique	Les différentes conséquences du changement climatique, sont envisagées, étudiées et intégrées aux planifications de la préservation du milieu sur le district.	0,5	UA, BRGM
	TOTAL		4,08	

➤ **Échéances**

Ces mesures sont prévues sur la première période du cycle de gestion 2022-2027, soit entre 2022 et 2024.

➤ **Hypothèses de chiffrage des mesures**

O1.D7.M1 : Renforcer les outils de diffusion et de partage des données techniques

Le chiffrage prend en compte la création et la mise en activité d'un site internet.

O1.D7.M2 : Mobiliser les données existantes sur les milieux, faire remonter les retours d'expérience, centraliser les informations

Il est considéré que la réalisation de cette mesure fait partie des activités régulières des maîtres d'ouvrage. Son coût de réalisation est estimé à 60 000 €.

O1.D7.M3 : Définir les fonds géochimiques des masses d'eau (aluminium, cadmium, zinc...) et des sédiments

Le chiffrage de 300 000 € est issu de la mesure 60 du SDAGE 2016-2021.

O1.D7.M4 : Mener des études pour améliorer la connaissance sur les différents écosystèmes

Le chiffrage de 1M€ est obtenu en faisant la somme des mesures n°61, 67 et 68 du SDAGE 2016-2021.

O1.D7.M5 : Analyser les bioindicateurs hors DCE (suivis de coraux, herbiers, colle-roches, poissons, cétacés, tortues...) pour mieux analyser les impacts des activités sur les différents milieux

Le montant estimé est issu de la mesure 64 du SDAGE 2016-2021.

O1.D7.M6 : Mettre en œuvre le schéma de référence sur le devenir des sédiments de dragages ou de curage MEC/MECE

Le montant estimé est issu de la mesure 27 du SDAGE 2016-2021.

O1.D7.M7 : Établir les profils de baignade et afficher les résultats de qualité des eaux

Le montant estimé est issu de la mesure 75 du SDAGE 2016-2021.

O1.D7.M8 : Finaliser la modélisation de la courantologie des eaux côtières

Le montant estimé est issu de la mesure 66 du SDAGE 2016-2021.

O1.D7.M9 : Élaborer une stratégie de conservation et de gestion des espèces amphihalines

Il est considéré que la réalisation de cette mesure fait partie des activités régulières des maîtres d'ouvrage. Son coût de réalisation est considéré nul.

O1.D7.M10 : Élaborer et mettre en œuvre une stratégie de gestion intégrée et durable du domaine public maritime naturel

Il est considéré que la réalisation de cette mesure fait partie des activités régulières des maîtres d'ouvrage. Son coût de réalisation est considéré nul.

O1.D7.M11 : Poursuivre l'étude de l'impact du changement climatique sur les milieux aquatiques du district hydrographique

Ce chiffrage correspond à la réalisation d'une étude sur l'ensemble du district hydrographique, intégrant toutes les composantes du changement climatique.

2.2 Mesures en lien avec l'orientation fondamentale n°2 : Assurer la satisfaction quantitative des usages en préservant la ressource en eau

Le déséquilibre entre les ressources disponibles, les DMB des cours d'eau et les divers usages sur un bassin versant, implique la mise en place d'une gestion adaptée de la ressource en eau.

Deux dispositions ont ainsi été définies dans le SDAGE 2022-2027, détaillées en 13 mesures.

Tableau 9 : Synthèse des dispositions de l'orientation 2

N°	Intitulé dispositions	Montant estimé (M€)
O2.D1	Améliorer la gestion de la ressource en eau	76,15
O2.D2	Optimiser les réseaux existants et sécuriser les ressources	74,62
	TOTAL	150,77

➤ Territoires concernés

Les mesures de gestion de la ressource en eau s'appliquent à l'ensemble du territoire hydrographique, dont Saint-Martin. La mesure O2.D1.M2 ne concerne, en revanche, que le territoire de Guadeloupe, et la mesure O2.D1.M5 ne concerne que la Grande Terre en Guadeloupe.

➤ Masses d'eau concernées

Selon leur spécificité, les mesures concernent parfois une certaine catégorie de masse d'eau. Se référer à l'annexe 1 pour plus de détails.

2.2.1 MESURES DE LA DISPOSITION N°1 : AMELIORER LA GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU

Les prélèvements d'eau génèrent une pression incontestable sur les masses d'eau (cours d'eau, eaux souterraines) : 5 masses d'eau cours d'eau et 1 masse d'eau souterraine présentent une pression prélèvement forte.

Les mesures de gestion de la ressource en eau ont pour but de :

- Régulariser les prélèvements en eau potable de Guadeloupe ;
- Protéger les AAC ;
- Améliorer les connaissances scientifiques sur les ressources ;
- Réaliser des économies d'eau : mise en place de compteurs (O2.D1.M2), valorisation de l'eau pluviale (O2.D1.M9) ;
- Soutenir les débits des cours d'eau en période d'étiage en définissant les débits réservés et les DMB en aval des ouvrages (O2.D1.M4 et M8).

Tableau 10 : Synthèse des mesures de O2.D1

N°	Intitulé mesures	Description	Montant estimé (M€)	Maître d'ouvrage
O2.D1.M1	Régulariser la situation administrative des ouvrages de prélèvements destinés à l'eau potable	Parmi les 64 ouvrages existants, 35 n'étaient pas autorisés en 2019. Leur situation administrative doit être régularisée conformément à la réglementation en vigueur.	1,05	Autorité compétente en eau potable
O2.D1.M2	Mettre en œuvre les dispositifs de suivi des prélèvements quels que soient les usages	Les dispositifs de suivi des prélèvements à mettre en place sont les suivants : • Pose de compteurs sur les captages permettant de suivre les volumes prélevés ; • Pose de sondes niveau/ conductivité/ température permettant de suivre les paramètres physiques de l'eau prélevée. Tous les prélèvements doivent être équipés afin d'obtenir des subventions.	0,5	Autorité compétente en eau potable
O1.D1.M3	Compiler et analyser annuellement les prélèvements quels que soient les usages	Un bilan annuel sera réalisé afin de compiler et analyser les prélèvements de la ressource en eau quels que soient les usages. Ce bilan sera à corréliser avec les redevances perçues.	0	OE971
O2.D1.M4	Régulariser l'ensemble des ouvrages de prélèvement au titre du code de l'environnement et de la santé publique	Une fois la situation administrative des ouvrages de prélèvements destinés à l'eau potable régularisée, des travaux de mise en conformité seront à mettre en œuvre pour limiter leur impact sur les milieux aquatiques (débit réservé, passe à poissons et à crustacés, etc.) tel que prescrit dans les autorisations administratives (O2D1M1)	70	Autorité compétente en eau potable
O2.D1.M5	Élaborer des programmes d'action sur les aires d'alimentation de captages (AAC)	En complément de la démarche réglementaire, la démarche de délimitation d'aires d'alimentation de captage (AAC) d'eau potable doit être poursuivie. La démarche AAC concerne uniquement les captages définis comme prioritaires et le programme d'action est basé sur le volontariat et la concertation. Les collectivités maîtres d'ouvrage de ces captages prioritaires engagent l'élaboration de ces programmes d'actions et délibèrent sur leur mise en œuvre. La démarche concerne 3 captages : • Captage de Charropin (forage) ; • Captage de Pelletan (forage) ; • Captage de Duchassaing (forage).	0,3	Autorité compétente en eau potable
O2.D1.M6	Contrôler la mise en œuvre effective des prescriptions sur les ouvrages de prélèvement destinés à l'eau potable	Établir un plan de contrôles pluriannuels afin de contrôler les prescriptions des arrêtés d'autorisation d'exploitation (code de la santé publique et loi sur l'eau)	0	DEAL, ARS
O2.D1.M7	Insérer un volet eau potable dans les plans communaux de sauvegarde	Prendre des mesures nécessaires pour préserver la ressource, notamment en cas de catastrophes naturelles	0,3	Communes
O2.D1.M8	Réaliser une étude permettant d'améliorer la connaissance sur les volumes prélevés et prélevables dans les	Cette étude doit intégrer la définition des DMB, la définition des zones de répartition des eaux (ZRE), et des zones où il est nécessaire de définir des règles spécifiques.	1	OE971, Autorité compétente en eau potable

N°	Intitulé mesures	Description	Montant estimé (M€)	Maître d'ouvrage
	différentes ressources			
O2.D1.M9	Étudier la faisabilité de valorisation des eaux pluviales	L'utilisation des eaux pluviales dans certains contextes et dans le respect de la réglementation en vigueur peut permettre de réduire la pression sur l'alimentation en eau potable. La collecte, le traitement et l'utilisation de l'eau pluviale peut se faire en priorité sur les nouveaux lotissements, infrastructures scolaires et hospitalières. Cette étude devra proposer des solutions de calculs des redevances et de la tarification assainissement. Elle devra également prévoir une solution de traitement des filtres utilisés.	0	OE971, CR, ARS
O2.D1.M10	Améliorer la connaissance scientifique sur les masses d'eaux souterraines (intrusions salines, capacité de recharge, géochimie, impact de l'ANC...) et développer des indicateurs de sécheresse des nappes	Poursuivre et étendre les études sur les eaux souterraines de Basse Terre, Saint-Martin, Marie Galante, La Désirade et Grande Terre, afin améliorer la connaissance scientifique des ressources souterraines. Développer des indicateurs sécheresse des nappes de Grande-Terre et Marie-Galante. Un réseau de suivi axé sur la surveillance de l'intrusion saline sera mis en place (installation de piézomètres de surveillance recoupant l'interface eau douce/eau salée).	3	BRGM OE971, CR
	TOTAL		75,15	

➤ **Échéances**

Les mesures de gestion de la ressource en eau sont majoritairement prévues pour être réalisées dans la première partie du cycle, soit entre 2022 et 2024.

➤ **Hypothèses de chiffrage des mesures**

O2.D1.M1 : Régulariser la situation administrative des ouvrages de prélèvements destinés à l'eau potable

Le montant de la régularisation est très variable, il a été estimé à 30 000 € par captage en moyenne. Cette mesure concerne 35 ouvrages.

O2.D1.M2 : Mettre en œuvre les dispositifs de suivi des prélèvements quels que soient les usages

Le montant du suivi des prélèvements est celui qui avait été estimé dans la mesure 49 du SDAGE 2016-2021

O2.D1.M3 : Compiler et analyser annuellement les prélèvements quels que soient les usages

Il est considéré que la réalisation de cette mesure fait partie des activités régulières du maître d'ouvrage. Son coût de réalisation est considéré nul.

O2.D1.M4 : Régulariser l'ensemble des ouvrages de prélèvement au titre des codes de l'environnement et de la santé publique

Le montant de la régularisation est en grande partie dû au coût de l'acquisition foncière. Celle-ci est estimée à 2 M€ par captage. Soit un total de 70 M€ pour les 35 captages concernés.

O2.D1.M5 : Élaborer des programmes d'action sur les aires d'alimentation de captages (AAC)

L'élaboration du programme d'action des AAC est estimé à 100 000 € par captage. Soit un total de 300 k€ pour les trois captages concernés.

O2.D1.M6 : Contrôler la mise en œuvre effective des prescriptions sur les ouvrages de prélèvement destinés à l'eau potable

Il est considéré que la réalisation de cette mesure fait partie des activités régulières du maître d'ouvrage. Son coût de réalisation est considéré nul.

O2.D1.M7 : Insérer un volet eau potable dans les plans communaux de sauvegarde

Le montant pour la réalisation de cette mesure a été estimé à 10 000 € par commune.

O2.D1.M8 : Réaliser une étude permettant d'améliorer la connaissance sur les volumes prélevés et prélevables dans les différentes ressources

Ce chiffrage intègre la réalisation de mesures des volumes disponibles, d'une analyse des prélèvements, et la définition des DMB sur tout le territoire hydrographique.

O2.D1.M9 : Étudier la faisabilité de valorisation des eaux pluviales

Il est considéré que la réalisation de cette mesure fait partie des activités régulières du maître d'ouvrage. Son coût de réalisation est considéré nul.

O2.D1.M10 : Améliorer la connaissance scientifique sur les masses d'eaux souterraines et développer des indicateurs de sécheresse des nappes

Le montant du suivi des prélèvements est celui qui avait été estimé dans la mesure 44 du SDAGE 2016-2021. À ce montant s'ajoute 1 M€ pour la réalisation d'un nouveau réseau de suivi de surveillance des intrusions salines.

2.2.2 MESURES DE LA DISPOSITION N°2 : OPTIMISER LES RESEAUX EXISTANTS ET SECURISER LES RESSOURCES

Les rendements des réseaux d'eau potable sont très faibles en Guadeloupe, 52 % en moyenne en 2017 (Source : SISPEA). Les autorités organisatrices du service de l'eau potable doivent dès lors poursuivre et accentuer de façon prioritaire l'effort engagé de recherche et surtout de réparation des fuites sur leurs réseaux.

D'autre part, dans le délai de mise en œuvre du SDAGE, les autorités organisatrices des services publics d'eau potable engagent des mesures visant à sécuriser les ouvrages de prélèvement existant et abandonnés.

Tableau 11 : Synthèse des mesures de O2.D2

N°	Intitulé mesures	Description	Montant estimé (M€)	Maître d'ouvrage
O2.D2.M1	Limiter les pertes sur les réseaux d'adduction et de distribution d'eau potable, en lien avec le schéma directeur, par la mise en place de compteurs, vannes pour sectorisation, diagnostics, recherche systématique de	Afin de limiter les fuites et anticiper les ruptures de canalisation, les autorités compétentes des réseaux d'eau potable mettent en œuvre toutes les techniques nécessaires pour prévenir, détecter et supprimer les anomalies, dans les secteurs prioritaires.	74	Autorité compétente en eau potable

N°	Intitulé mesures	Description	Montant estimé (M€)	Maître d'ouvrage
	fuites et réparation de fuites.			
O2.D2.M2	Mener une étude visant à sécuriser les captages existants vis-à-vis du tarissement de la ressource, des coupures d'eau, de la turbidité en cas de pluie, des risques naturels, etc.	En lien avec le SDAEP, les études concerneront : • Le maillage entre les ressources ; • La construction de réservoirs ; • Les solutions de traitement. Des mesures spécifiques (diversification des ressources en eau, relocalisation d'ouvrages problématiques) pourront par ailleurs être envisagées dans les cas précis suivants : • Le captage est sensible au phénomène de sécheresse (réurrence du phénomène de tarissement de la ressource en période de carême sec entraînant un impact significatif du prélèvement sur les écosystèmes aquatiques dépendants et les usages) ; • Le captage est situé dans une zone soumise à au moins un aléa fort susceptible de mettre en péril des vies humaines et/ou de compromettre, à court terme, l'exploitation de l'ouvrage en question ; • Le captage exploite une masse d'eau souterraine dans un secteur où le phénomène de salinisation altère d'ores et déjà son état chimique. Les captages alimentant les établissements de santé et les établissements scolaires seront prioritaires. La sécurisation des ouvrages de prélèvement doit permettre d'optimiser les prélèvements et ainsi de limiter les pompages sur la Grande-Terre (diminution du risque d'intrusions salines) et de diminuer les débits prélevés en rivière. Actuellement, aucune action sur les captages n'est mise en place malgré l'atteinte récurrente et prolongée de seuils d'alerte sécheresse en période de carême. Aussi, un plan de gestion de crise sécheresse concernant les eaux souterraines de la Grande-Terre sera établi. Il définira des actions concrètes à mettre en place selon l'intensité de sécheresse et ses conséquences sur la nappe.	0,44	Autorité compétente en eau potable
O2.D2.M3	Sécuriser les ouvrages de prélèvements abandonnés (eaux souterraines et superficielles)	La sécurisation des ouvrages abandonnés permet de limiter le risque de contamination des nappes souterraines par des eaux superficielles souillées. En rivière, la sécurisation des ouvrages vise à supprimer les seuils et donc faciliter la continuité écologique.	0,18	Autorité compétente en eau potable, Maîtres d'ouvrage
	TOTAL		74,62	

➤ Échéances

Les mesures d'optimisation et de sécurisation de la ressource en eau sont menées dès le début et durant tout le cycle 2022-2027.

➤ Hypothèses de chiffrage des mesures

O2.D2.M1 : Limiter les pertes sur les réseaux d'adduction et de distribution d'eau potable
Le montant indiqué inclut tous travaux d'entretien et de renouvellement visant à améliorer le rendement des réseaux. Il est issu des hypothèses du programme opérationnel FEDER 2021-2027.

O2.D2.M2 : Mener une étude visant à sécuriser les captages existants

Il existe 32 captages en Basse-Terre et 16 en Grande-Terre. Le montant pour la réalisation d'une étude type avant-projet (AVP) est estimé à 5 000 € par captage. A cela s'ajoute le coût de réalisation du plan de gestion de crise sécheresse, estimé à 0,20 M€.

O2.D2.M3 : Sécuriser les ouvrages de prélèvements abandonnés

Il existe 2 ouvrages abandonnés en Basse-Terre et 4 en Grande-Terre. Le montant pour le comblement d'un forage ou le démantèlement d'un captage de surface est estimé à 30 000 € en moyenne.

2.3 Mesures en lien avec l'orientation fondamentale n°3 : Garantir une meilleure qualité de la ressource en eau vis-à-vis des pesticides et autres polluants dans un souci de santé publique et de préservation des milieux aquatiques

Les mesures de lutte contre les pollutions d'origine agricole contribuent à :

- Atteindre le bon état écologique des eaux de surface, notamment en réduisant les concentrations de produits phytosanitaires ;
- Atteindre le bon état chimique et la non augmentation de manière significative des concentrations de substances dans les sédiments et le biote ;
- Supprimer les flux de substances dangereuses prioritaires et réduire les flux de substances prioritaires ;
- Inverser les tendances de la pollution des eaux souterraines ;
- Réduire des coûts liés au traitement de l'eau potable.

Dans le bassin Guadeloupe, les mesures de lutte contre les pollutions diffuses agricoles visent principalement à mieux connaître et identifier les pratiques agricoles du territoire, et à réduire les contaminations en micropolluants (pesticides).

Tableau 12 : Synthèse des dispositions de l'orientation 3

N°	Intitulé dispositions	Montant estimé (M€)
O3.D1	Renforcer les connaissances sur le monde agricole	0,22
O3.D2	Poursuivre le développement de pratiques réduisant l'impact sur les milieux	16,25
	TOTAL	16,47

➤ **Territoires concernés**

Les mesures visant à garantir la qualité de la ressource en eau vis-à-vis des pesticides s'appliquent à l'ensemble du territoire hydrographique, dont Saint-Martin. Seule la mesure O3.D1.M3 est spécifique au territoire de la Guadeloupe.

➤ **Masses d'eau concernées**

Les mesures agricoles sont destinées à reconquérir la qualité des milieux aquatiques pour les masses d'eau à risque de non atteinte des objectifs environnementaux 2021 à cause de pressions pesticides ou fertilisants. Les masses d'eau concernées sont principalement des cours d'eau, mais aussi deux masses d'eau côtières et une masse d'eau souterraine. Le caractère diffus des pollutions agricoles entraîne des contaminations sur l'ensemble des milieux. Toutes les masses d'eau sont donc concernées par les mesures mises en place. Se référer à l'annexe 1 pour plus de détails.

2.3.1 MESURES DE LA DISPOSITION N°1 : RENFORCER LES CONNAISSANCES SUR LE MONDE AGRICOLE

De nombreuses activités agricoles restent peu connues et leurs pratiques difficilement identifiables sur le territoire. Cette disposition vise à identifier les acteurs et pratiques sur le territoire, ainsi qu'à estimer les pollutions agricoles qui en découlent.

Tableau 13 : Synthèse des mesures de O3.D1

N°	Intitulé mesures	Description	Montant estimé (M€)	Maître d'ouvrage
O3.D1.M1	Réaliser une étude sociologique des acteurs du monde agricole et des pratiques locales pour proposer une stratégie adaptée en termes de communication, mobilisation des acteurs	De nombreuses petites activités agricoles (professionnelles ou non) restent inconnues et difficilement identifiables sur le territoire. Ce manque de connaissance ne permet pas de sensibiliser l'ensemble du monde agricole malgré notamment des propositions de formations ouvertes à tous. Cette disposition vise à décliner une étude sociologique relative à la description du monde agricole. Elle devra notamment permettre d'identifier les acteurs (professionnels ou non), les pratiques sur le territoire et les besoins techniques, d'accompagnement, de moyens, etc. Suite à cette étude, des mesures pourront être mises en place, notamment des campagnes adaptées de sensibilisation (sur le terrain par exemple), d'animation et de formation à des pratiques agricoles respectueuses de l'environnement et des milieux aquatiques, à destination de l'ensemble des acteurs du monde agricole.	0,07	DAAF
O3.D1.M2	Définir une nouvelle méthodologie (dans le cadre de la DCE) d'estimation des pollutions agricoles adaptée au milieu volcanique tropical	Les masses d'eau cours d'eau sont identifiées comme subissant une forte pression azotée, sans réalité de terrain. Des doutes existent quant à la bonne restitution des spécificités locales par l'outil PRESSAGRIDOM. Une évolution du logiciel, des mesures sur site, et ou l'élaboration d'une nouvelle méthodologie d'estimation de l'impact lié aux pressions agricoles en milieux volcaniques.	0,1	DAAF, OE971, Chambre agriculture
O3.D1.M3	Étudier le risque de transfert de la chlordécone vers MESO/MEC par irrigation ou feeder	Dans le cadre du plan Chlordécone IV, une étude est en cours concernant le risque transfert de la Chlordécone sur la Grande-Terre. Elle devra être complétée par une étude plus spécifique étudiant le risque de transfert vers les eaux souterraines et côtières de la Grande-Terre (irrigation ou feeder).	0,05	DAAF
	TOTAL		0,22	

➤ **Échéances**

L'ensemble de ces mesures sera réalisé durant la première partie du cycle de gestion 2022-2027, soit avant 2024.

➤ **Hypothèses de chiffrage des mesures**

O3.D1.M1 : Réaliser une étude sociologique des acteurs du monde agricole et des pratiques locales pour proposer une stratégie adaptée en termes de communication, mobilisation des acteurs

La réalisation de l'étude sociologique a été estimée à 70 000 €.

O3.D1.M2 : Définir une nouvelle méthodologie (dans le cadre de la DCE) d'estimation des pollutions agricoles adaptée au milieu volcanique tropical

L'étude visant à définir une nouvelle méthodologie d'estimation des pollutions agricole en milieu volcanique a été estimée à 100 000 €.

O3.D1.M3 : Étudier le risque de transfert de la chlordécone vers MESO/MEC par irrigation ou feeder

Cette étude réalisée par INRAE pour la DAAF a été chiffrée à 50 000 €.

2.3.2 MESURES DE LA DISPOSITION N°2 : POURSUIVRE LE DEVELOPPEMENT DE PRATIQUES REDUISANT L'IMPACT SUR LES MILIEUX

➤ **Les mesures de bases**

Les mesures de lutte contre les pollutions diffuses d'origine agricole s'appuient sur des mesures de base, appliquées à l'ensemble du territoire ou ciblées sur les zones subissant des pressions.

Réglementations relatives à l'utilisation des produits phytosanitaires :

- *Les zones de non traitement (ZNT) pour les produits phytosanitaires (arrêté du 12 septembre 2006) :*

Pris en application du code rural et de la pêche maritime, l'arrêté du 12 septembre 2006 définit une zone de non traitement minimale de 5 mètres de part et d'autre des cours d'eau, sur laquelle les épandages de produits phytosanitaires sont interdits (ZNT). L'usage d'un produit phytopharmaceutique particulier peut également imposer le respect d'une zone non traitée si l'évaluation du risque a conduit à considérer qu'une mesure d'atténuation du risque était nécessaire. Il s'agit principalement de zones tampon le long des cours d'eau. De même, les épandages aériens sont aujourd'hui interdits sur le territoire. Des mesures sont également prises afin de limiter les pollutions ponctuelles liées à la gestion des effluents (fond de cuve notamment).

- *Le contrôle des pulvérisateurs (art L256-1 et D256-1) du code rural et de la pêche maritime :*

Le dispositif de contrôle technique des pulvérisateurs utilisés pour la protection phytosanitaire est entré en vigueur depuis le 1er janvier 2009. Ce contrôle périodique (tous les 5 ans) est effectué à l'initiative du propriétaire et par un organisme d'inspection agréé. Il a pour but de s'assurer du bon état des matériels, du suivi de leur entretien et de leur aptitude à un usage correct.

La fréquence de contrôle des pulvérisateurs passera à 3 ans début 2021.

La conditionnalité des aides de la PAC :

Le versement des aides directes de la politique agricole commune est soumis au respect de la réglementation en vigueur et des « bonnes conditions agro-environnementales » (BCAE) qui définissent des mesures supplémentaires sur l'ensemble du territoire. Ces dernières comprennent notamment :

- L'implantation de bandes tampons enherbées le long des cours d'eau pour limiter les fuites d'intrants ;
- Le maintien des « particularités topographiques » (haies, etc.) ;
- Le contrôle de la bonne utilisation des pesticides ;
- Le maintien des terres en prairies permanentes.

➤ **Les mesures complémentaires**

Les mesures complémentaires s'appuient actuellement sur des outils du plan de développement rural de la Guadeloupe (PDRG). Elles sont mises en œuvre de façon volontaire par la profession agricole et les collectivités au sein de projets territoriaux concertés autour des captages. Le dispositif réglementaire des zones soumises à contrainte environnementale prévus par les articles L221 du code de l'environnement et L114-1 et R114 du code rural et de la pêche maritime permet, si la démarche volontaire s'avère insuffisante, de passer à des mesures obligatoires, une fois constatée la limite d'efficacité des actions agricoles volontaires, si une majorité des acteurs n'adhère pas à la démarche.

Les mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) issues du PDRG sont destinées à rémunérer les exploitants agricoles pour des surcoûts ou des manques à gagner liés à la mise en place de pratiques plus respectueuses de l'environnement. Elles visent à adapter les méthodes de production agricole aux exigences de protection de l'environnement (contrats sur 5 ans basés sur le volontariat des exploitants). Par ailleurs, la mesure 12 « DCE » du PDRG vise à indemniser les changements de pratiques réglementaires pour les exploitants inclus dans des périmètres de protection de captage dotés de prescriptions. Exemples de MAEC et de mesures adaptées :

- Zéro phytosanitaires en maraîchage, vivres et arboriculture ;
- Epaillage de la canne à sucre ;
- Zéro phytosanitaires en canne à sucre ;
- Conversion à l'agriculture biologique ;
- Boisement des terres agricoles.

Tableau 14 : Synthèse des mesures de O3.D2

N°	Intitulé mesures	Description	Montant estimé (M€)	Maître d'ouvrage
O3.D2.M1	Élaborer des guides, les diffuser et sensibiliser les agriculteurs aux bonnes pratiques agricoles permettant de restaurer, préserver et renforcer la qualité biologique et chimique des masses d'eau	Il est nécessaire de mettre en place une opération collective entre les partenaires pour : • Élaborer des guides et les diffuser ; • Sensibiliser les agriculteurs aux bonnes pratiques agricoles permettant de restaurer, préserver et renforcer la qualité des milieux et la biodiversité ; • Présenter les financements alloués. Le comité d'orientation stratégique et de développement agricole (COSDA) de la Guadeloupe a prévu la création de guides identifiant les différents financements allouables aux agriculteurs.	0,05	DAAF, chambre d'agriculture
O3.D2.M2	Renforcer l'animation, la sensibilisation sur le terrain et l'accompagnement technique pour la mise en œuvre des MAEC, du plan Ecophyto, du plan chlordécone...	Mettre en place une opération collective de sensibilisation entre les partenaires. Cette sensibilisation doit comporter un important volet sur le terrain. Les services de l'État responsabilisent les acteurs sur les sources de nutriments et de pesticides et leurs impacts sur les milieux récepteurs et sur les obligations de restauration de la qualité écologique de ces milieux au titre de la DCE.	0	Chambre d'agriculture, groupements représentatifs
O3.D2.M3	Mettre en place et appliquer des MAEC visant à raisonner et/ou réduire les apports d'intrants	La souscription aux MAEC est volontaire. Elle se fait lors de la campagne annuelle de déclaration de surface au titre de la PAC. Les engagements sont pris pour une durée de 5 ans et sont localisés à la parcelle.	9	Agriculteurs

N°	Intitulé mesures	Description	Montant estimé (M€)	Maître d'ouvrage
		Sont visées ici toutes les MAEC permettant de raisonner et/ou réduire les apports d'intrants.		
O3.D2.M4	Poursuivre la mise en place et développer de nouvelles filières pérennes de récupération des produits phytosanitaires non utilisables (PPNU) et des emballages vides (EVPP) pour les agriculteurs et les particuliers	Il s'agit de s'inscrire dans la logique de la réglementation. Depuis le 1er janvier 2019, seuls les produits phytopharmaceutiques d'origine naturelle sont disponibles pour les jardiniers amateurs. Poursuivre la collecte des déchets produits par l'agriculture au travers l'éco-organisme volontaire Agrivalor, en collaboration avec la chambre d'agriculture.	0	DAAF, CR, chambre d'agriculture
O3.D2.M5	Améliorer l'équipement des exploitations agricoles pour maîtriser les rejets et les pollutions accidentelles	Un état des lieux diagnostic du fonctionnement des systèmes d'assainissement des bâtiments d'élevage (mini-STEU) sera réalisé. Il s'ensuit une mise aux normes des bâtiments.	4,2	Agriculteurs, chambre d'agriculture
O3D2.M6	Accompagner la transition agroécologique	L'accompagnement vers la transition agroécologique passe par : • Développer de nouveaux itinéraires techniques utilisant moins d'intrants ; • Le développement de la micro-mécanisation ; • L'émergence d'une filière de valorisation de la matière organique.	0	DAAF, CR, chambre d'agriculture
O3.D2.M7	Accompagner la conversion en agriculture biologique	La conversion à l'agriculture biologique correspond à la phase de transition vers la certification en « Agriculture Biologique ». Dès le début de cette phase, les pratiques du producteur doivent être rigoureusement conformes à la réglementation de l'agriculture biologique. La DAAF, le Conseil Régional et la chambre d'agriculture accompagnent les agriculteurs portant un projet de conversion (pré-diagnostic, engagement nécessaire, cahier des charges, demande d'aide...).	3	DAAF, CR, chambre d'agriculture
	TOTAL		16,25	

➤ Échéances

L'ensemble de ces mesures sera réalisé durant la première partie du cycle de gestion 2022-2027, soit avant 2024. Les résultats de la mesure O3.D1.M5 devront être exploitables lors de l'état des lieux de 2025.

➤ Hypothèses de chiffrage des mesures

O3.D2.M1 : Élaborer des guides, les diffuser et sensibiliser les agriculteurs aux bonnes pratiques agricoles permettant de restaurer, préserver et renforcer la qualité biologique et chimique des masses d'eau

L'élaboration de guides sur les bonnes pratiques agricoles a été estimée à 50 000 €.

O3.D2.M2: Renforcer l'animation, la sensibilisation sur le terrain et l'accompagnement technique pour la mise en œuvre des MAEC, du plan Ecophyto, du plan chlordécone...

Il est considéré que la réalisation de ces mesures sera absorbée dans les activités régulières des maîtres d'ouvrages. Leur coût de réalisation est considéré nul.

O3.D2.M3 : Mettre en place et appliquer des MAEC visant à raisonner et/ou réduire les apports d'intrants

Les financements dédiés à cette mesure devraient demeurer stables. Ainsi, une enveloppe globale de l'ordre de 9 millions d'euros (cofinancée par des fonds FEADER, et par des crédits État du ministère de l'agriculture, avec une ouverture pour un cofinancement de l'Office de l'Eau de Guadeloupe sur les secteurs prioritaires) a été estimée.

O3.D2.M4 : Poursuivre la mise en place et développer de nouvelles filières pérennes de récupération des PPNU et des EVPP pour les agriculteurs et les particuliers

Il est considéré que la réalisation de ces mesures sera absorbée dans les activités régulières des maîtres d'ouvrages. Leur coût de réalisation est considéré nul.

O3.D2.M5 : Améliorer l'équipement des exploitations agricoles pour maîtriser les rejets et les pollutions accidentelles

Ce chiffrage est issu du SDAGE 2016-2021 : 1,4 millions d'euros pour améliorer l'équipement des exploitations agricoles contre les pollutions accidentelles.

Le coût de la mise aux normes des bâtiments d'élevage est estimé à 70 000 € / bâtiment.

O3.D2.M6 : Accompagner la transition agroécologique

Il est considéré que la réalisation de cette mesure sera absorbée dans les activités régulières des maîtres d'ouvrages. Leur coût de réalisation est considéré nul.

O3.D2.M7 : Accompagner la conversion en agriculture biologique

L'enveloppe dédiée aux aides à la conversion en agriculture biologique devrait à minima rester constante sur la prochaine programmation, de l'ordre de 3 millions d'euros (cofinancée par des fonds FEADER, et par des crédits État du ministère de l'agriculture, avec une ouverture pour un cofinancement de l'Office de l'Eau de Guadeloupe sur les secteurs prioritaires). À noter que l'accompagnement à la conversion en agriculture biologique relève des aides du second pilier de la PAC (FEADER).

2.4 Mesures en lien avec l'orientation fondamentale n°4 : Améliorer l'assainissement et réduire l'impact des rejets

Ce domaine regroupe l'ensemble des mesures visant à la réduction de l'impact des rejets d'origine domestique et non domestique sur les différents compartiments aquatiques (eaux de surface et souterraines).

Les mesures de cette partie contribuent à :

- L'atteinte du bon état écologique des eaux de surface par la réduction des émissions de macropolluants constituant les paramètres physico-chimiques de la définition de l'état écologique, ainsi que des émissions de polluants spécifiques de l'état écologique ;
- L'atteinte du bon état chimique et la non augmentation de manière significative des concentrations de substances dans les sédiments et le biote par la réduction des émissions de substances prioritaires ;
- L'objectif de suppression des flux de substances dangereuses prioritaires et de réduction des flux de substances prioritaires.

Six dispositions ont été définies, desquelles découlent 30 mesures.

Tableau 15 : Synthèse des dispositions de l'orientation 4

N°	Intitulé dispositions	Montant estimé (M€)
O4.D1	Aménager les territoires en cohérence avec les stratégies définies par les autorités compétentes en matière d'assainissement des eaux usées	0,02
O4.D2	Améliorer la gestion et la maîtrise des eaux pluviales des projets urbains	0,53
O4.D3	Améliorer la collecte et le traitement des eaux usées	71,95
O4.D4	Améliorer la gestion des systèmes de traitement des eaux usées existants	0
O4.D5	Réduire l'impact des rejets des entreprises	76,9
O4.D6	Poursuivre et fiabiliser le déploiement de l'autosurveillance	2,34
	TOTAL	151,72

➤ **Territoires concernés**

Les mesures de gestion de la ressource en eau s'appliquent à l'ensemble du territoire hydrographique, dont Saint-Martin.

➤ **Masses d'eau concernées**

Les mesures assainissement et de réduction d'impact des rejets sont destinées à reconquérir la qualité des milieux récepteurs. Les masses d'eau concernées sont principalement les eaux de surfaces (cours d'eau, eaux côtières et plan d'eau), cependant les eaux souterraines sont également contaminées.

2.4.1 MESURES DE LA DISPOSITION N°1 : AMENAGER LES TERRITOIRES EN COHERENCE AVEC LES STRATEGIES DEFINIES PAR LES AUTORITES COMPETENTES EN MATIERE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

Il apparaît nécessaire de sensibiliser et former les acteurs du territoire, notamment les lotisseurs, porteurs de projets et bailleurs de fonds, afin qu'ils connaissent leurs obligations face aux thématiques eau et assainissement. L'objectif de ces mesures est notamment de contribuer à la régularisation de l'assainissement non collectif, d'éviter le mitage urbain ainsi que les rejets non conformes vers les milieux.

Tableau 16 : Synthèse des mesures de O4.D1

N°	Intitulé mesures	Description	Montant estimé (M€)	Maître d'ouvrage
O4.D1.M1	Élaborer un guide de prise en compte des enjeux eau à destination des porteurs de projets	Rédiger un guide, à destination des collectivités, aménageurs, bureaux d'étude et services de l'État, visant à faciliter la prise en compte des enjeux relatifs à la gestion des ressources en eau et du risque d'inondation dans les documents d'urbanisme. Ces derniers définissent un projet de territoire qui doit	0	DEAL

N°	Intitulé mesures	Description	Montant estimé (M€)	Maître d'ouvrage
		tendre vers un aménagement durable partagé, afin de faire des milieux aquatiques et humides ainsi que des ressources en eau, une composante intégrée à l'aménagement du territoire. Ce guide vise à faciliter la prise en compte du SDAGE, mais également de la législation sur l'eau dans les projets de construction prévus sur le territoire.		
O4.D1.M2	Élaborer un référentiel à destination des bailleurs sociaux déclinant les règles à respecter pour percevoir des financements	Les projets de logements s'organisent souvent en premier lieu sur la disponibilité foncière. L'organisation du travail de réflexion et d'élaboration des projets doit faire en sorte d'éviter qu'une somme de projets individuels ne conduisent à des dysfonctionnements ou n'apportent un mitage de l'habitat et ses conséquences en termes de destruction et la banalisation des espaces naturels et agricoles. Une approche globale des projets doit apporter une réponse sociétale et urbaine satisfaisante répondant aux mutations du territoire à venir. Ceci nécessite : • De contextualiser les projets pour une insertion dans leur contexte naturel, urbain et humain ; • D'organiser une concertation en amont avec les services concernés, notamment les collectivités en charge de la planification ; • De motiver l'offre en termes de mixité et de typologie. Un référentiel accompagné d'une grille de lecture sera ainsi élaboré.	0	DEAL
O4.D1.M3	Identifier les besoins d'appui prioritaires des collectivités en matière d'eau et d'assainissement et les mobiliser sur le sujet	Dans la continuité des premiers appuis entrepris. La stratégie d'appui est basée sur trois grandes étapes : • Poursuivre l'identification des besoins ; • Améliorer les modalités d'appui : déterminer l'intervention pour accompagner les collectivités locales dans l'exercice de leurs compétences eau et assainissement ; * Préparer la mise en œuvre des mesures d'accompagnement : mobiliser les partenaires techniques et financiers pour mettre en œuvre cet appui et prévoir un suivi du renforcement.	0	OE971
O4.D1.M4	Sensibiliser les communes à la nécessité d'associer les entités en charges de l'eau potable, et de l'assainissement des eaux usées et pluviales dans la révision de leurs documents d'urbanisme.	• Pour l'eau potable : délimitation et réglementation relatives aux périmètres de protection de captage, zonage, plan réseau incendie ; • Pour les eaux usées : schéma directeur, zonage et plan des réseaux ; • Pour les eaux pluviales : schéma directeur, zonage et plan des réseaux. Dans un délai de 3 ans après la publication du SDAGE, la DEAL réalise un bilan de prise en compte du SDAGE dans les documents d'urbanisme.	0,02	DEAL OE971, CAUE
	TOTAL		0,02	

➤ **Échéances**

L'ensemble de ces mesures sera réalisé durant la première partie du cycle de gestion 2022-2027, soit avant 2024.

➤ **Hypothèses de chiffrage des mesures**

O4.D1.M1 : Élaborer un guide de prise en compte des enjeux eau à destination des porteurs de projets

Il est considéré que la réalisation de cette mesure fait partie des activités régulières du maître d'ouvrage. Son coût de réalisation est considéré nul.

O4.D1.M2 : Élaborer un référentiel à destination des bailleurs sociaux déclinant les règles à respecter pour percevoir des financements

Il est considéré que la réalisation de cette mesure fait partie des activités régulières du maître d'ouvrage. Son coût de réalisation est considéré nul.

O4.D1.M3 : Identifier les besoins d'appuis prioritaires des collectivités en matière d'eau et d'assainissement et les mobiliser sur le sujet

Il est considéré que la réalisation de cette mesure fait partie des activités régulières du maître d'ouvrage. Son coût de réalisation est considéré nul.

O4.D1.M4 : Sensibiliser les communes à la nécessité d'associer les entités en charges de l'eau potable, et de l'assainissement des eaux usées et pluviales dans la révision de leurs documents d'urbanisme.

La réalisation de cette mesure nécessite quelques réunions de concertation. Le coût de la mission est estimé à 20 000 €.

2.4.2 MESURES DE LA DISPOSITION N°2 : AMELIORER LA GESTION ET LA MAITRISE DES EAUX PLUVIALES DES PROJETS URBAINS

Tout projet d'aménagement soumis à autorisation environnementale ou à déclaration au titre du code de l'environnement (loi sur l'eau) doit systématiquement examiner la faisabilité de techniques de recours aux principes de non aggravation du risque d'inondation par la gestion et la maîtrise des eaux pluviales (limitation de l'imperméabilisation, tranchées drainantes, noues, toitures de stockage, chaussées réservoirs, dispositifs d'infiltration, etc.).

Tableau 17 : Synthèse des mesures de O4.D2

N°	Intitulé mesures	Description	Montant estimé (M€)	Maître d'ouvrage
O4.D2.M1	Élaborer un guide spécifique aux rejets d'eaux pluviales dans les eaux de surface, sur ou dans le sol (rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature IOTA du code de l'environnement) et diffuser ce guide aux collectivités, aménageurs, bureau d'études	Cette mesure permet d'informer les aménageurs (commanditaires ou concepteurs) sur : • La composition et la précision d'information demandée dans le dossier de déclaration ou de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ; • Les règles générales à prendre en compte dans le cadre de la conception et de la réalisation des opérations (imperméabilisation de surfaces naturelles ou agricoles, rejets des eaux pluviales) ; • Les règles techniques spécifiques pour la définition de mesures correctrices à prévoir dans le cadre des opérations et qui seront imposées par arrêté préfectoral en cas d'absence ou de non-engagement dans le projet présenté.	0,03	DEAL
O4.D2.M2	Mettre en place des dispositifs de maîtrise des entraînements de matières en suspension et pollutions chroniques (eaux pluviales)	Les services de l'État prescrivent systématiquement des dispositifs adaptés limitant l'apport de matières en suspension et d'hydrocarbures dans le cadre de projet présentant un rejet dans les milieux aquatiques.	0	Autorité compétente en GEPU, Maîtres d'ouvrage
O4.D2.M3	Actualiser l'inventaire des rejets en mer	L'inventaire et la cartographie des rejets en mer a pour objectif d'évaluer les pressions cumulées sur les eaux côtières. Cela permettra d'évaluer la propagation des rejets via la réalisation d'études de courantologie et d'améliorer leur suivi.	0,5	OE971
	TOTAL		0,53	

➤ **Échéances**

L'ensemble de ces mesures sera réalisé durant tout le cycle de gestion 2022-2027.

➤ **Hypothèses de chiffrage des mesures**

O4.D2.M1 : Élaborer un guide spécifique aux rejets d'eaux pluviales dans les eaux de surface, sur ou dans le sol et diffuser ce guide aux collectivités, aménageurs, bureau d'études

L'élaboration et la diffusion d'un guide spécifique aux rejets d'eaux pluviales a été estimé à 30 000 €.

O4.D2.M2 : Mettre en place des dispositifs de maîtrise des entraînements de matières en suspension et pollutions chroniques (eaux pluviales)

Ce montant est nul car ces dispositifs sont inclus dans les projets.

O4.D2.M3 : Actualiser l'inventaire des rejets en mer

Le montant de la mesure prévoit le géoréférencement des rejets en mer, ainsi que des études topographiques des conduites en mer. L'ensemble des prestations est estimé à 15 000 € par commune.

2.4.3 MESURES DE LA DISPOSITION N°3 : AMELIORER LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES EAUX USEES

En matière **d'assainissement collectif**, l'amélioration de la collecte et du traitement des eaux usées passe par la mise en œuvre des priorités suivantes :

- Améliorer la connaissance et la programmation ;

- Fiabiliser l'exploitation et l'entretien des ouvrages existants ;
- Mettre en place ou fiabiliser l'autosurveillance des STEU et des réseaux ;
- Réhabiliter et étendre les réseaux de collecte des eaux usées et améliorer le raccordement ;
- Réaliser les investissements prioritaires sur les ouvrages de traitement.

L'assainissement non-collectif concernerait environ 56 % des foyers guadeloupéens. Un nombre important de rejets se fait sans dispositif adéquat (absence d'épandage souterrain ou rejets directs des eaux ménagères dans le milieu naturel). Les dysfonctionnements de ces installations d'assainissement autonomes sont susceptibles de provoquer des problèmes sanitaires ou environnementaux.

Les SPANC sont chargés de contrôler les installations d'assainissement non collectif, conformément à l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Tableau 18 : Synthèse des mesures de O4.D3

N°	Intitulé mesures	Description	Montant estimé (M€)	Maître d'ouvrage
O4.D3.M1	Contrôler les systèmes d'assainissement collectif (réseaux et STEU)	Tous les dispositifs d'assainissement collectifs doivent être conformes à la réglementation en vigueur.	0	DEAL
O4.D3.M2	Diagnostiquer les systèmes d'assainissement collectif (réseaux et STEU)	Établir un diagnostic des systèmes d'assainissement collectifs visant à définir les travaux nécessaires pour les mettre en conformité et en améliorer le traitement, en faisant le lien avec le schéma directeur d'assainissement.	1,5	Autorité compétente en assainissement
O4.D3.M3	Réhabiliter les réseaux de collecte et les étendre sur les zones anciennement construites, en priorisant la suppression des mini-STEUs qui dysfonctionnent et suivant les préconisations des diagnostics	Sur la base d'un état de conformité préalable, densifier et améliorer la collecte des stations d'épuration sur les zones agglomérées existantes (y compris réalisation de bassins tampon). Densifier la collecte en lien avec les schémas directeurs.	45	Autorité compétente en assainissement
O4.D3.M4	Réhabiliter les STEUs collectives selon les préconisations des diagnostics	Les autorités compétentes mettent en œuvre des programmes de travaux et de réhabilitation des installations non conformes faisant suite aux résultats des diagnostics et en suivant les préconisations des schémas directeurs.	10	Autorité compétente en assainissement
O4.D3.M5	Sensibiliser les particuliers à l'obligation de se raccorder au réseau de collecte existant	Communiquer sur le règlement du service public d'assainissement collectif auprès des usagers afin de faire connaître les droits et obligations de raccordement. L'objectif de cette mesure est d'améliorer le taux de raccordement des habitations aux réseaux d'assainissement existants.	0	Autorité compétente en assainissement
O4.D3.M6	Contrôler le raccordement des particuliers au réseau de collecte existant	Des contrôles de raccordements sont réalisés tous les ans afin de s'assurer que toutes les habitations concernées sont raccordées, en application du code de la santé publique.	0	Autorité compétente en assainissement
O4.D3.M7	Contrôler les systèmes d'assainissement non collectifs regroupé (réseau et STEU) et faire procéder le cas échéant à leur mise en conformité	Contrôler les systèmes d'assainissement non collectifs regroupé (réseau et STEU) et faire procéder le cas échéant à leur mise en conformité	0	SPANC, DEAL (si STEU > 200 EH)

N°	Intitulé mesures	Description	Montant estimé (M€)	Maître d'ouvrage
O4.D3.M8	Diagnostiquer les systèmes d'assainissement non collectifs regroupés (réseau et STEU)	Dans le cadre du SDA, établir un diagnostic des systèmes d'assainissement non collectifs regroupés visant à définir les travaux nécessaires pour les mettre en conformité et en améliorer le traitement.	0,45	Autorité compétente en assainissement , Maîtres d'ouvrage
O4.D3.M9	Réhabiliter les systèmes d'assainissement non collectifs regroupés (réseau et STEU)	Les SPANC élaborent un programme de réhabilitation des installations non conformes faisant suite aux diagnostics (de la mesure O4.D3.M8) : - Liste des installations non conformes ; - Échéancier de réhabilitation ou de raccordement aux réseaux collectifs ; - Mesures de suivi ; - Modalité d'accompagnement des propriétaires foncier. Les collectivités, au travers de leur exercice de police participe à la mise en œuvre du programme. Elles proposent des programmes de réhabilitation groupés et en assurent la maîtrise d'ouvrage dans le cadre d'une déclaration d'intérêt général. Les travaux peuvent ainsi bénéficier des financements.	15	Autorité compétente en assainissement , Maîtres d'ouvrage
TOTAL			71,95	

➤ **Échéances**

L'ensemble de ces mesures sera réalisé durant le cycle de gestion 2022-2027.

➤ **Hypothèses de chiffrage des mesures**

O4.D3.M1 : Contrôler les systèmes d'assainissement collectif (réseaux et STEU)

Il est considéré que la réalisation de cette mesure fait partie des activités régulières du maître d'ouvrage. Son coût de réalisation est considéré nul.

O4.D3.M2 : Diagnostiquer les systèmes d'assainissement collectif (réseaux et STEU)

Estimation sur la base de 150 STEU à diagnostiquer avec un coût moyen estimé à 10 000€ par système.

O4.D3.M3 : Réhabiliter les réseaux de collecte et les étendre sur les zones anciennement construites, en priorisant la suppression des mini-STEU qui dysfonctionnent et suivant les préconisations des diagnostics

Le montant indiqué est issu des estimations établies dans le cadre de l'élaboration du PO-FEDER 2021-2027.

À noter que l'étude patrimoniale des services d'eau et d'assainissement, réalisée pour la préfecture en 2019, prévoit un montant supérieur (100 M€ hors Marie Galante et Saint-Martin), incluant tous les travaux d'entretien et de renouvellement visant à limiter les eaux claires parasites sur les réseaux.

O4.D3.M4 : Réhabiliter les STEU collectives selon les préconisations des diagnostics

Estimation sur la base de la réhabilitation de 20 STEU > 1 500 EH avec un coût moyen des travaux de réhabilitation estimé à 500 000 € par STEU.

O4.D3.M5 : Sensibiliser les particuliers à l'obligation de se raccorder au réseau de collecte existant

Il est considéré que la réalisation de cette mesure fait partie des activités régulières du maître d'ouvrage. Son coût de réalisation est considéré nul.

O4.D3.M6 : Contrôler le raccordement des particuliers au réseau de collecte existant

Il est considéré que la réalisation de cette mesure fait partie des activités régulières du maître d'ouvrage. Son coût de réalisation est considéré nul.

O4.D3.M7 : Contrôler les systèmes d'assainissement non collectifs regroupés (réseaux et STEU) et faire procéder le cas échéant à leur mise en conformité

Il est considéré que la réalisation de cette mesure fait partie des activités régulières du maître d'ouvrage. Son coût de réalisation est considéré nul.

O4.D3.M8 : Diagnostiquer les systèmes d'assainissement non collectifs regroupés (réseaux et STEU)

En cohérence avec les schémas directeurs d'assainissement des autorités compétentes, un diagnostic des systèmes d'assainissement non collectif regroupés visant à définir les travaux nécessaires pour les mettre en conformité et en améliorer le traitement est réalisé. Il est considéré qu'environ 300 systèmes d'assainissement non collectifs regroupés nécessitent un diagnostic. Le coût moyen de ce document est de 1 500 €.

O4.D3.M9 : Réhabiliter les systèmes d'assainissement non collectifs regroupés (réseaux et STEU)

À la suite du diagnostic réalisé en O4.D3.M8, les systèmes d'assainissement non collectifs regroupés (300) nécessiteront des travaux de remise en conformité, évalués à 50 000 € par système.

2.4.4 MESURES DE LA DISPOSITION N°4 : AMELIORER LA GESTION DES SYSTEMES DE TRAITEMENT DES EAUX USEES EXISTANTS

Pour améliorer sensiblement la qualité des milieux, d'importantes mesures relatives à la gestion des systèmes de traitement des eaux usées doivent être mises en œuvre. Cette amélioration passe par la poursuite des actions des SPANC et la mise en œuvre de systèmes de traitements adaptés au contexte local.

Tableau 19 : Synthèse des mesures de O4.D4

N°	Intitulé mesures	Description	Montant estimé (M€)	Maître d'ouvrage
O4.D4.M1	Promouvoir la mise en œuvre de systèmes d'assainissement par FPV pour les petites unités de traitement	La filière épuratoire par filtres plantés de végétaux (FPV) présente plusieurs avantages : peu d'entretien, robustesse (acceptation de surcharges hydraulique et polluante ponctuelles), faibles nuisances paysagères, olfactives et sonores. Le guide de dimensionnement de la filière tropicalisée, réalisé par l'IRSTEA, en partenariat avec l'AFB, permet d'accompagner les maîtres d'œuvre dans la conception de ces systèmes en Guadeloupe.	0	OE971
O4.D4.M2	Appliquer la réglementation en matière de gestion et de valorisation des sous-produits de l'assainissement (boues, graisses...) et de l'eau potable	L'accueil des sous-produits de l'assainissement (sites de dépotage, épandage sur sols agricoles ou non, centre d'enfouissement) est un élément essentiel pour assurer la bonne gestion de l'eau sur un territoire, en incluant la prise en charge des sous-produits des traitements décentralisés : l'assainissement non collectif (fosses septiques, fosses toutes eaux, bacs à graisse), les ouvrages au fil de l'eau des réseaux, les ouvrages de décantation des eaux pluviales. Leur élimination doit être prise en compte dans le plan régional de prévention et de gestion des déchets.	0	Autorité compétente en assainissement
O4.D4.M3	Améliorer le fonctionnement des SPANC	Cette mesure vise à définir des procédures de contrôle, prévoir une organisation dédiée (moyens humains et matériels).	0	SPANC
	TOTAL		0	

➤ **Échéances**

L'ensemble de ces mesures sera réalisé durant le cycle de gestion 2022-2027.

➤ **Hypothèses de chiffrage des mesures**

O4.D4.M1 à M3 :

Il est considéré que la réalisation de ces mesures fait partie des activités régulières des maîtres d'ouvrage. Leur coût de réalisation est considéré nul.

2.4.5 MESURES DE LA DISPOSITION N°5 : REDUIRE L'IMPACT DES REJETS DES ENTREPRISES

Les différentes activités commerciales et industrielles sont susceptibles de générer un impact sur les masses d'eau. Tout rejet d'eau assimilé domestique ou non domestique est identifié et traité administrativement et techniquement. Ces mesures de base et complémentaires concernent :

- Les ICPE ;
- Les entreprises du secteur tertiaire ;
- Les installations portuaires.

Tableau 20 : Synthèse des mesures de O4.D5

N°	Intitulé mesures	Description	Montant estimé (M€)	Maître d'ouvrage
O4.D5.M1	Créer ou régulariser les conventions et autorisation de rejet, ainsi que contrôler les raccordements des	Tout rejet dans un réseau d'assainissement collectif nécessite l'autorisation préalable de l'autorité compétente.	0	Autorité compétente en

N°	Intitulé mesures	Description	Montant estimé (M€)	Maître d'ouvrage
	entreprises émettant des effluents non domestiques			assainissement
O4.D5.M2	Diagnostiquer les systèmes d'assainissement des zones industrielles et tertiaires	Les maîtres d'ouvrages procèdent au diagnostic de leurs systèmes d'assainissement tous les 5 ans. Ce diagnostic fait état du fonctionnement et du génie civil des ouvrages. Il prescrit un plan de travaux, d'entretien et de réhabilitation réalisant le prochain diagnostic.	24	Maîtres d'ouvrage
O4.D5.M3	Raccorder les eaux domestiques des zones d'activités au réseau collectif selon la réglementation en vigueur	Les zones d'activités (industrielle et tertiaire) sont soumises à la même réglementation que les particuliers en termes de raccordement des eaux domestiques : obligation de se raccorder au réseau collectif dans un délai de 2 ans après la création du réseau ou la création du bâtiment.	14	Maîtres d'ouvrage
O4.D5.M4	Réhabiliter les systèmes d'assainissement des zones industrielles et tertiaires	Les systèmes d'assainissement identifiés dans le cadre des diagnostics menés dans la mesure O4.D5.M3 devront faire l'objet d'une réhabilitation systématique. Le système d'assainissement de la zone industrielle de Jarry doit être réhabilité avant fin 2024.	29	Maîtres d'ouvrage
O4.D5.M5	Poursuivre la déclaration de l'autosurveillance	La réglementation relative aux ICPE soumet les exploitants à une autosurveillance des émissions au regard des caractéristiques de leurs rejets émis dans l'environnement. Cette obligation a pour objectif de responsabiliser l'exploitant sur le bon fonctionnement des équipements mis en œuvre pour respecter les valeurs limites d'émissions imposées. Les résultats de cette autosurveillance doivent être transmis régulièrement à l'inspection des installations classées pour qu'elle exerce son action régalienne. Parallèlement, certains exploitants doivent également transmettre ces résultats à l'OE971 pour le calcul de la redevance. L'application GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente) est un outil permettant à l'exploitant de déclarer en ligne et transmettre ses résultats d'analyses à l'inspection des installations classées. Il est donc indispensable que l'ensemble des exploitants concernés déclarent leur rejet sur l'application.	0	Exploitants ICPE
O4.D5.M6	Poursuivre la réhabilitation des décharges fermées pour réduire ou supprimer leur impact sur les masses d'eau	Conformément à la loi du 13 juillet 1992, les collectivités et EPCI réhabilitent les anciennes décharges. Elles réalisent également un bilan de l'impact résiduel des anciennes décharges, notamment dans le cadre du suivi trentenaire, le suivi de la qualité des eaux pluviales de ruissellement susceptibles d'être polluées, et le suivi de la qualité des eaux souterraines. Elles mettent également en place les mesures nécessaires afin de réduire, voire supprimer l'impact des anciennes décharges sur les masses d'eau.	3,9	Collectivités
O4.D5.M7	Poursuivre et contrôler la mise en œuvre des plans d'épandage	Cette mesure cible les agriculteurs de la filière canne (distilleries, sucreries...). Les boues d'épuration ne sont pas concernées par cette mesure.	0	DEAL
O4.D5.M8	Évaluer la possibilité et mettre en place une démarche du type "Port Propre"	Plusieurs démarches liées à la protection de l'environnement dans les ports ont vu le jour ces dernières années. Lorsqu'elles sont mises en œuvre, elles ont une influence significative sur la prévention des pollutions tel que la certification ports propres. En complément il s'avère également nécessaire de lutter contre les pollutions portuaires. Elles peuvent être d'origine et de nature variées et résultent souvent de	3	Autorités portuaires

N°	Intitulé mesures	Description	Montant estimé (M€)	Maître d'ouvrage
		déversements liés : • Aux navires : déversement lors du soutage, rejet de fond de cale machine, perte de fluides hydrauliques, collision, incendie... ; • Aux installations portuaires : station d'avitaillement, aire de carénage, canalisation, stockage, remblai... ; • Aux activités des différents usagers et opérateurs des ports : professionnel de la mer, plaisancier, chantier naval, terminal, industriel... ; • À des contaminations en amont : exutoire portuaire, installation défectueuse, friche industrielle... Une étude visant à évaluer la possibilité de mise en place d'une démarche du type « Ports Propres » est réalisée d'ici fin 2024 puis mise en œuvre de la manière suivante : • Diagnostic exhaustif complet des sources de polluants au sein de toutes les structures portuaires ; • Établissement d'un plan d'action : ZMEL, dragage, équipement de récupération ; • Mise en œuvre des actions.		
O4.D5.M9	Évaluer la possibilité de mettre en place des réservoirs et des aires de services pour vidange des eaux grises et noires des bateaux aux mouillages	Les rejets des bateaux au mouillage ont un impact important sur la qualité des eaux marines et donc de la biodiversité. Il est important d'étudier la faisabilité de mettre en place des aires de service et des réservoirs pour les bateaux de plaisancier et professionnels pour vidanger les eaux grises et noires	3	Autorités portuaires
	TOTAL		76,9	

➤ **Échéances**

L'ensemble de ces mesures sera réalisé tout au long du cycle de gestion 2022-2027.

➤ **Hypothèses de chiffrage des mesures**

O4.D5.M1 : Créer ou régulariser les conventions et autorisation de rejet, ainsi que contrôler les raccordements des entreprises émettant des effluents non domestiques

Il est considéré que la réalisation de cette mesure fait partie des activités régulières du maître d'ouvrage. Son coût de réalisation est considéré nul.

O4.D5.M2 : Diagnostiquer les systèmes d'assainissement des zones industrielles et tertiaires

Le coût d'un diagnostic est estimé à environ 5 000 € par système d'assainissement. À partir des tableaux ci-dessous nous pouvons considérer que 50 % des 48 810 entreprises existantes au 31 décembre 2017 sont équipées d'un système d'assainissement autonome et qu'il existe 1 système pour 5 entreprises soit 4 881 systèmes d'assainissement à diagnostiquer.

Il s'agit ici de diagnostiquer uniquement les systèmes d'assainissement des eaux usées et non les effluents industriels. Sinon le diagnostic est de 80 000 € par unité.

DEN T3 - Nombre d'entreprises par secteur d'activité au 31 décembre 2017

	Nombre	%
Ensemble	48 810	100,0
Industrie	4 077	8,4
Construction	7 071	14,5
Commerce, transport, hébergement et restauration	16 875	34,6
Services marchands aux entreprises	12 706	26,0
Services marchands aux particuliers	8 081	16,6

Champ : activités marchandes hors agriculture.

Source : Insee, Répertoire des entreprises et des établissements (Sirene) en géographie au 01/01/2019.

O4.D5.M3 : Raccorder les eaux domestiques des zones d'activités au réseau collectif selon la réglementation en vigueur

Il est considéré que 30 % des entreprises diagnostiquées peuvent être raccordées au réseau collectif pour leurs eaux domestiques. Le coût du raccordement est estimé à environ 10 000 € par bâti.

O4.D5.M4 : Réhabiliter les systèmes d'assainissement des zones industrielles et tertiaires

Il est considéré que 30 % des entreprises diagnostiquées doivent réhabiliter leur système d'assainissement. Le coût est estimé à environ 20 000 € par bâti.

O4.D5.M5 : Poursuivre la déclaration de l'autosurveillance

Il est considéré que la réalisation de cette mesure fait partie des activités régulières du maître d'ouvrage. Son coût de réalisation est considéré nul.

O4.D5.M6 : Poursuivre la réhabilitation des décharges fermées pour réduire ou supprimer leur impact sur les masses d'eau

Trois décharges doivent être réhabilitées (St-François, Anse-Bertrand et St-Louis de Marie-Galante). Le coût unitaire estimé pour une réhabilitation est de 1,3 M€ soit un coût total de 3,9 M€.

O4.D5.M7 : Poursuivre et contrôler la mise en œuvre des plans d'épandage

Il est considéré que la réalisation de cette mesure fait partie des activités régulières du maître d'ouvrage. Son coût de réalisation est considéré nul.

O4.D5.M8 : Évaluer la possibilité de mettre en place une démarche du type "Port Propre"

Le montant estimé est issu de la mesure 26 du SDAGE 2016-2021.

O4.D5.M9 : Évaluer la possibilité de mettre en place des réservoirs et des aires de services pour vidange des eaux grises et noires des bateaux aux mouillages

Le montant estimé est issu de la mesure 26 du SDAGE 2016-2021.

2.4.6 MESURES DE LA DISPOSITION N°6 : POURSUIVRE ET FIABILISER LE DEPLOIEMENT DE L'AUTOSURVEILLANCE

L'autosurveillance, obligation réglementaire, contribue avant tout à la connaissance du fonctionnement des ouvrages. Les résultats de l'autosurveillance permettent de vérifier et de maintenir l'efficacité des systèmes d'assainissement en matière de rejet et d'impact sur le milieu récepteur. Ils sont utiles à l'exploitant pour optimiser le fonctionnement de ses ouvrages, ou les dimensionner en cas de renouvellement.

Or, les réseaux et certains ouvrages ne sont pas équipés, et une bonne partie des équipements en place doivent être améliorés et fiabilisés. Cette situation nuit considérablement à la bonne exploitation des systèmes de traitement des eaux usées et ne permet pas de disposer des données nécessaires au dimensionnement correct des ouvrages à réaliser.

Le déploiement et la fiabilisation de l'autosurveillance doivent donc être menées de façon prioritaire par les autorités organisatrices.

Tableau 21 : Synthèse des mesures de O4.D6

N°	Intitulé mesures	Description	Montant estimé (M€)	Maître d'ouvrage
O4.D6.M1	Procéder aux différentes expertises requises des dispositifs d'autosurveillance	Cette expertise technique du dispositif d'autosurveillance des systèmes d'assainissement fait référence à l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.	0,24	OE971, Autorités compétentes en assainissement
O4.D6.M2	Mettre aux normes les dispositifs d'autosurveillance (réseaux et systèmes de traitement)	Les travaux à réaliser afin de mettre aux normes les dispositifs d'autosurveillance seront achevés par les autorités compétentes avant fin 2024.	2,1	Autorités compétentes en assainissement
	TOTAL		2,34	

➤ **Échéances**

Étant donné que l'autosurveillance est un dispositif déjà obligatoire, les mesures sont réalisées dès le début du cycle de gestion 2022-2027, et maintenues par la suite.

➤ **Hypothèses de chiffrage des mesures**

O4.D6.M1 : Procéder aux différentes expertises requises des dispositifs d'autosurveillance

Le coût de cette expertise terrain réalisée par un bureau d'étude est estimé à 40 000 €.

O4.D6.M2 : Mettre aux normes les dispositifs d'autosurveillance

Le montant estimé est issu de la mesure 17 du SDAGE 2016-2021.

2.5 Mesures en lien avec l'orientation fondamentale n°5 : Préserver et restaurer les milieux aquatiques

Les milieux aquatiques sont entendus comme étant les compartiments suivants :

- Les cours d'eau/plans d'eau : les cours d'eau présentent un intérêt majeur par la ressource qu'ils constituent et par leur biodiversité. Ils sont menacés notamment par la présence d'ouvrages hydrauliques qui réduisent le débit à l'aval et altèrent la continuité écologique, empêchant ainsi la montaison et la dévalaison de la faune aquatique, essentiellement migratrice en Guadeloupe.
- Les zones humides (dont les mangroves) : elles présentent un grand intérêt vis-à-vis des aspects quantitatifs et qualitatifs (rôle de filtration) de la ressource en eau, une forte valeur biologique et une valeur de protection face aux risques naturels.
- Les eaux côtières : les eaux marines de Guadeloupe et de Saint-Martin présentent un grand intérêt avec la présence d'écosystèmes riches.

Dans cette partie figurent également certaines mesures visant à la réduction du risque inondation, communes au SDAGE et au le PGRI.

Tableau 22 : Synthèse des dispositions de l'orientation 5

N°	Intitulé dispositions	Montant estimé (M€)
O5.D1	Restaurer la continuité écologique des cours d'eau	18,15
O5.D2	Préserver la mobilité des cours d'eau, ravines, canaux	0,07
O5.D3	Préserver, restaurer et gérer les zones humides	2,8
O5.D4	Préserver les milieux côtiers	0,57
O5.D5	Assurer le devenir des ouvrages hydrauliques de protection contre les crues ou les submersions marines	3,34
	TOTAL	24,93

➤ Territoires concernés

Les milieux naturels à protéger se trouvent sur la totalité du bassin hydrographique. Les mesures de gestion de la ressource en eau s'appliquent à l'ensemble du territoire, dont Saint-Martin.

➤ Masses d'eau concernées

Les mesures relatives à la thématique milieux aquatiques répondent au besoin de protection de l'ensemble des masses d'eau. Certaines mesures sont spécifiques aux masses d'eau côtières, d'autres aux eaux souterraines, et enfin certaines mesures concernent toutes les masses d'eau.

2.5.1 MESURES DE LA DISPOSITION N°1 : RESTAURER LA CONTINUITE ECOLOGIQUE DES COURS D'EAU

La restauration de la continuité écologique des cours d'eau est indispensable pour assurer un bon fonctionnement des milieux. Cela passe par une amélioration de la connaissance des discontinuités, une amélioration des ouvrages existants et une hiérarchisation des ouvrages à aménager et/ou supprimer.

Tableau 23 : Synthèse des mesures de O5.D1

N°	Intitulé mesures	Description	Montant estimé (M€)	Maître d'ouvrage
O5.D1.M1	Compléter l'inventaire des ouvrages pouvant faire obstacle à la continuité écologique sur tout le district hydrographique	Les ouvrages hydrauliques recensés comme obstacles à l'écoulement peuvent se définir comme les ouvrages étant à l'origine d'une modification de l'écoulement des eaux de surface. Il est nécessaire de compléter leur inventaire sur tout le district hydrographique pour compléter le référentiel des obstacles à l'écoulement (ROE). Cet inventaire doit contribuer à l'établissement d'une liste d'ouvrages prioritaires à traiter afin de hiérarchiser les interventions.	0	DEAL
O5.D1.M2	Aménager les ouvrages existants pour respecter la continuité écologique, prioritairement sur les cours d'eau classés au titre de l'article L214-17 du CE	Les cours d'eau et tronçons de cours d'eau classés au titre des 1° et 2° de l'article L214-17 du CE ont fait l'objet de deux arrêtés préfectoraux en novembre 2015. La restauration de la continuité écologique passe par : • Pour les ouvrages auxquels aucun usage n'est plus rattaché, la solution la plus efficace est l'effacement ; • Lorsqu'un ouvrage n'est plus utilisé pour sa vocation première, mais conserve néanmoins un intérêt patrimonial ou paysager, il peut être procédé à un abaissement du niveau de l'ouvrage ; • Dans le cas des ouvrages encore en usage, par exemple un barrage hydroélectrique, des dispositifs de franchissement pour les espèces de poisson et/ou de crustacés peuvent être implantés.	16,5	Maîtres d'ouvrage, Autorité compétente en GEMAPI
O5.D1.M3	Régulariser administrativement les ouvrages existants en priorisant ceux qui constituent un obstacle à la continuité écologique	Les ouvrages existants non autorisés à ce jour, doivent faire l'objet d'une régularisation administrative au titre de la loi sur l'eau et éventuellement de la réglementation « barrage ».	1,65	Maîtres d'ouvrage, Autorité compétente en GEMAPI
O5.D1.M4	Respecter les DMB en aval des ouvrages hydrauliques	La réglementation sur les DMB doit être respectée.	0	Maîtres d'ouvrage
O5.D1.M5	Élaborer et diffuser un guide sur la mise en œuvre de dispositifs de franchissement de la faune aquatique	Un guide sur la conception de dispositifs de franchissement de la faune aquatique, adapté aux espèces de Guadeloupe, est élaboré et rendu disponible. Il est utilisé pour l'aménagement des ouvrages faisant obstacle à la continuité écologique.	0	PNG
	TOTAL		18,15	

➤ Échéances

Ces mesures sont prévues sur tout le cycle de gestion 2022-2027.

➤ **Hypothèses de chiffrage des mesures**

O5.D1.M1 : Compléter l'inventaire des ouvrages pouvant faire obstacle à la continuité écologique sur tout le district hydrographique

Il est considéré que la réalisation de ces mesures sera absorbée dans les activités régulières des maîtres d'ouvrages. Leur coût de réalisation est considéré nul.

O5.D1.M2 : Aménager les ouvrages existants pour respecter la continuité écologique, prioritairement sur les cours d'eau classés au titre de l'article L214-17 du CE

Le montant calculé a été estimé à 500 000 € par ouvrage à aménager. Il est pris l'hypothèse d'un ouvrage par commune.

O5.D1.M3 : Régulariser administrativement les ouvrages existants en priorisant ceux qui constituent un obstacle à la continuité écologique

Le montant calculé a été estimé à 50 000 € par commune et à Saint-Martin afin de réaliser les dossiers réglementaires nécessaires (un ouvrage par commune).

O5.D1.M4 : Respecter les DMB en aval des ouvrages hydrauliques

Il est considéré que les mesures visant à respecter les DMB en aval des ouvrages hydrauliques sont intégrées dans le montant de réalisation des ouvrages.

O5.D1.M5 : Élaborer et diffuser un guide sur la mise en œuvre de dispositifs de franchissement de la faune aquatique

Il est considéré que la réalisation de ces mesures sera absorbée dans les activités régulières des maîtres d'ouvrages. Leur coût de réalisation est considéré nul.

2.5.2 MESURES DE LA DISPOSITION N°2 : PRÉSERVER LA MOBILITÉ DES COURS D'EAU, RAVINES, CANAUX

Les mesures relatives à la préservation de la mobilité des cours d'eau, ravines, canaux concernent en premier lieu l'identification et la préservation des zones d'expansion de crues. Un guide de bonne pratique de l'ingénierie écologique permettra de mettre en pratique les programmes pluriannuels d'entretien et de réhabilitation de ces masses d'eau.

Tableau 24 : Synthèse des mesures de O5.D2

N°	Intitulé mesures	Description	Montant estimé (M€)	Maître d'ouvrage
O5.D2.M1	Identifier, localiser et cartographier les zones naturelles d'expansion des crues	La réalisation d'un inventaire des zones naturelles d'expansion de crues doit permettre de les identifier, localiser et cartographier.	0	DEAL, Autorité compétente en GEMAPI
O5.D2.M2	Garantir la préservation des zones naturelles d'expansion des crues dans les documents d'urbanisme	Les zones naturelles d'expansion de crues devront être intégrées aux documents d'urbanisme pour les préserver.	0	Autorité compétente en planification

N°	Intitulé mesures	Description	Montant estimé (M€)	Maître d'ouvrage
O5.D2.M3	Limiter le ruissellement et l'érosion des sols	Pour lutter contre les inondations par ruissellement et l'érosion des sols, il est nécessaire d'inscrire dans les documents d'urbanisme : • La conservation des zones naturelles d'expansion des crues ; • La conservation des espaces naturels et forestiers sur les versants et parties amont de bassins versant ; • Favoriser la reforestation et l'implantation de couverts végétaux. Les actions suivantes sont notamment favorisées sur le territoire : • Couverture des sols en agriculture ; • Maintien de la ripisylve ; • Éléments freinant le ruissellement : haies, noues, etc.	0	Autorité compétente en planification
O5.D2.M4	Élaborer et mettre en pratique un guide de bonnes pratiques sur l'ingénierie écologique pour les travaux d'aménagement des cours d'eau, ravines, canaux	Le PNG, en partenariat avec le Conseil régional, l'OE971, l'ONF et les associations d'insertion, analyse les pratiques en matière d'aménagement et d'entretien des berges et linéaires de cours d'eau afin de développer l'ingénierie écologique des cours d'eau et de mettre en œuvre un guide des bonnes pratiques pour les interventions en cours d'eau.	0	PNG
O5.D2.M5	Établir des programmes pluriannuels d'entretien et de réhabilitation des cours d'eau, ravines et canaux	En lien avec l'action de l'État en matière d'entretien du DPF, et dans le cadre de leur stratégie en matière de GEMAPI les autorités compétentes établissent un programme mettant en cohérence les différents travaux (entretien/réhabilitation) sur les axes d'écoulement, mis à jour annuellement.	0	Autorité compétente en GEMAPI
O5.D2.M6	Animer et mettre en œuvre la stratégie régionale de lutte contre les EEE	La Stratégie nationale relative aux espèces exotiques envahissantes vise à protéger les écosystèmes marins, dulçaquicoles et terrestres, ainsi que les espèces animales et végétales qu'ils hébergent, des risques et des effets associés aux invasions. La stratégie cible les populations d'espèces de faune et de flore introduites, ou pouvant l'être, ayant des impacts écologiques, économiques ou sanitaires négatifs potentiels ou avérés. Elle vise à enrayer les introductions de ces espèces et à limiter les effets de celles déjà présentes. Elle intègre les populations d'espèces exotiques envahissantes ou potentiellement envahissantes, celles qui sont répandues ou émergentes sur le territoire et celles pouvant y entrer. L'objectif général est de renforcer et structurer l'action collective concernant la prévention et la sensibilisation, la mise en place de dispositifs de surveillance et de réaction rapide, les moyens de gestion sur le long terme, y compris la restauration des écosystèmes, et l'amélioration des connaissances. Cette stratégie sera déclinée en local dans le SRPNB.	0,07	ARB
	TOTAL		0,07	

➤ **Échéances**

Ces mesures sont réalisées durant tout le cycle de gestion 2022-2027.

➤ **Hypothèses de chiffrage des mesures**

O5.D2.M1 : Identifier, localiser et cartographier les zones naturelles d'expansion des crues

Cette mesure sera déployée dans le cadre de la mise à jour des plans de prévention des risques naturels des collectivités et des études de stratégie locale. Le coût lié à cette mesure est supposé intégré dans ces études.

O5.D2.M2 à M5 :

Il est considéré que la réalisation de ces mesures fait partie des activités régulières des maîtres d'ouvrage. Leur coût de réalisation est considéré nul.

O5.D2.M6 : Animer et mettre en œuvre la stratégie régionale de lutte contre les FEE

Le montant estimé est issu de la mesure 69 du SDAGE 2016-2021.

2.5.3 MESURES DE LA DISPOSITION N°3 : PRESERVER, RESTAURER ET GERER LES ZONES HUMIDES

Les mesures relatives aux zones humides concernent en premier lieu l'identification, l'élaboration de plan de gestion et l'acquisition foncière des zones humides afin de conduire des actions de préservation et restauration adaptées.

La préservation des zones humides devra être pensée dans le cadre de tout projet pouvant porter à leur atteinte (objectif de non-dégradation, principe « éviter-réduire-compenser – ERC »).

Tableau 25 : Synthèse des mesures de O5.D3

N°	Intitulé mesures	Description	Montant estimé (M€)	Maître d'ouvrage
O5.D3.M1	Identifier et caractériser les zones humides à l'échelle du bassin Guadeloupe	Les services de police de l'eau définissent les critères de définition des zones humides en Guadeloupe (sols et végétation hygrophile), conformément à l'article R211-108 du code de l'environnement. Les zones humides sont protégées réglementairement. Elles sont identifiées par catégorie et localisées sur l'ensemble du district hydrographique. Cet inventaire doit permettre d'évaluer l'état de conservations et les fonctionnalités des zones humides. Il doit permettre l'identification des zones humides d'intérêt environnemental particulier (ZHIEP) et des zones humides stratégiques pour la gestion de l'eau (ZHSGE).	0,50	DEAL, OE971, UICN
O5.D3.M2	Élaborer un plan de gestion stratégique des zones humides afin de disposer d'un diagnostic global et d'une vision des actions (non-dégradation, restauration, reconquête) à conduire en priorité	Sur tout ou partie de ces zones humides, des programmes d'actions sont mis en place, en lien avec les services de l'État, dans une logique de préservation de ces dernières, conformément à l'article L. 211-3 du code de l'environnement.	0,50	OE971, CDL, DEAL, UICN
O5.D3.M3	Mise en place d'un suivi de l'état des zones humides et de leur évolution à l'échelle du bassin	Mise en place d'un suivi de l'état des zones humides et de leur évolution à l'échelle du bassin	0	ONF, OE971, UICN
O5.D3.M4	Procéder à des acquisitions foncières	Procéder à des acquisitions foncières dans le cadre de plan de gestion des zones humides	1,8	Collectivités, CDL

N°	Intitulé mesures	Description	Montant estimé (M€)	Maître d'ouvrage
	dans le cadre de plan de gestion des zones humides			
O5.D3.M5	Préserver les zones humides en respectant l'objectif de non-dégradation	L'objectif de non-dégradation est appliqué sur le territoire, via les documents de planification.	0	Autorité compétente en planification
O5.D3.M6	Assurer l'application du principe « éviter-réduire-compenser » dans une volonté de protéger ces écosystèmes	La compensation doit constituer un recours ultime, ce qui nécessite un travail en amont des projets pour étudier d'autres options qui permettent d'éviter puis, à défaut, de réduire l'impact avant d'envisager une compensation	0	DEAL
	TOTAL		2,8	

➤ **Échéances**

Ces mesures sont réalisées durant tout le cycle de gestion 2022-2027.

➤ **Hypothèses de chiffrage des mesures**

O5.D3.M1 : Identifier et caractériser les zones humides à l'échelle du bassin Guadeloupe
Calcul basé sur un montant forfaitaire de 15 000 € par commune.

O5.D3.M2 : Élaborer un plan de gestion stratégique des zones humides afin de disposer d'un diagnostic global et d'une vision des actions (non-dégradation, restauration, reconquête) à conduire en priorité
Calcul basé sur un montant forfaitaire de 15 000 € par commune.

O5.D3.M3 : Mise en place d'un suivi de l'état des zones humides et de leur évolution à l'échelle du bassin
Il est considéré que la réalisation de cette mesure fait partie des activités régulières du maître d'ouvrage. Son coût de réalisation est considéré nul.

O5.D3.M4 : Procéder à des acquisitions foncières dans le cadre de plan de gestion des zones humides
Le montant estimé est issu de la mesure 72 du SDAGE 2016-2021, soit un montant de 0,15 M€/an.

O5.D3.M5 : Préserver les zones humides en respectant l'objectif de non-dégradation
Il est considéré que la réalisation de cette mesure fait partie des activités régulières du maître d'ouvrage. Son coût de réalisation est considéré nul.

O5.D3.M6 : Assurer l'application du principe « éviter-réduire-compenser » dans une volonté de protéger ces écosystèmes
Il est considéré que la réalisation de cette mesure fait partie des activités régulières du maître d'ouvrage. Son coût de réalisation est considéré nul.

2.5.4 MESURES DE LA DISPOSITION N°4 : PRESERVER LES MILIEUX COTIERS

Les mesures relatives à la préservation des milieux côtiers concernent la mise en œuvre d'une stratégie régionale de lutte contre les EEE, le renforcement des connaissances sur la sensibilité des biocénoses marines aux différents rejets, et la création d'un guide pour la mise en place de ZMEL.

Tableau 26 : Synthèse des mesures de O5.D4

N°	Intitulé mesures	Description	Montant estimé (M€)	Maître d'ouvrage
O5.D4.M1	Élaborer et diffuser un guide opérationnel sur la mise en place de ZMEL	Ce guide est établi pour cadrer l'aménagement, l'organisation et la gestion des zones de mouillages et d'équipements légers (ZMEL) sur le domaine public maritime naturel.	0	DM
O5.D4.M2	Animer et mettre en œuvre la stratégie régionale de lutte contre les EEE marines	Les conséquences des EEE marines sur les espèces locales et les écosystèmes d'accueil sont encore largement méconnues en outre-mer. Seules deux espèces, à l'origine d'invasions sévères dans les Antilles françaises, ont fait l'objet de travaux visant à mieux connaître leurs impacts : le Poisson-lion et la phanérogame marine <i>Halophila stipulacea</i> . Présent en Guadeloupe, en Martinique, à Saint-Martin et à Saint-Barthélemy, le corail <i>Tubastraea coccinea</i> est connu pour entrer en compétition avec d'autres espèces de coraux ou d'éponges locales. Il est donc important de porter une attention particulière à la déclinaison de la stratégie nationale de lutte contre les espèces envahissantes marines.	0,07	ARB
O5.D4.M3	Étudier la sensibilité des biocénoses marines aux différents types de rejets et adapter le niveau de traitement à la sensibilité du milieu	L'objectif est d'examiner et justifier la nécessité d'aller au-delà des exigences réglementaires en matière de niveau de traitement des eaux usées domestiques et industrielles, lorsque le rejet se fait en zone corallienne ou d'herbier, considérant la sensibilité de ces milieux.	0,5	UA, DEAL
	TOTAL		0,57	

➤ Échéances

Ces mesures sont réalisées durant tout le cycle de gestion 2022-2027.

➤ Hypothèses de chiffrage des mesures

O5.D4.M1 : Élaborer et diffuser un guide opérationnel sur la mise en place de ZMEL

Il est considéré que la réalisation de cette mesure fait partie des activités régulières du maître d'ouvrage. Son coût de réalisation est considéré nul.

O5.D4.M2 : Animer et mettre en œuvre la stratégie régionale de lutte contre les EEE marines

Le montant estimé est issu de la mesure 69 du SDAGE 2016-2021.

O5.D4.M3 : Étudier la sensibilité des biocénoses marines aux différents types de rejets et adapter le niveau de traitement à la sensibilité du milieu

Le montant estimé est issu de la mesure 67 du SDAGE 2016-2021.

2.5.5 MESURES DE LA DISPOSITION N°5 : ASSURER LE DEVENIR DES OUVRAGES HYDRAULIQUES DE PROTECTION CONTRE LES CRUES OU LES SUBMERSIONS MARINES

Le territoire du district hydrographique de Guadeloupe et Saint-Martin est fortement concerné par les crues et les submersions marines. Les études montrent que les conséquences du changement climatique vont aggraver ces risques.

Ces mesures s'inscrivent dans la mise en œuvre de la compétence GEMAPI sur le territoire, plus particulièrement pour les ouvrages de protection contre les crues et les submersions marines, qui nécessitent une gestion spécifique et font l'objet d'une réglementation dédiée, et dont l'impact sur les milieux aquatiques peut être lourd.

Tableau 27 : Synthèse des mesures de O5.D5

N°	Intitulé mesures	Description	Montant estimé (M€)	Maître d'ouvrage
O5.D5.M1	Définir les zones à protéger et les niveaux de protection associés (ouvrages existants ou à créer)	L'autorité compétente en GEMAPI identifie les zones à protéger vis-à-vis des inondations et submersion marine. Une étude de dangers est menée pour définir le niveau de protection associés aux ouvrages existants ou à créer.	1,65	Autorité compétente en GEMAPI
O5.D5.M2	Compléter l'inventaire des ouvrages de protection	Les inventaires des ouvrages de protection contre les inondations et submersions marines sont à compléter.	0,04	Autorité compétente en GEMAPI
O5.D5.M3	Procéder au classement des ouvrages de protection nécessaires à la mise en œuvre de la stratégie gémapienne en système d'endiguement ou en barrage	La protection d'une zone exposée au risque d'inondation ou de submersion marine peut être réalisée au moyen d'un système d'endiguement ou d'un aménagement hydraulique tel que défini par les articles R. 562-13 et R. 562-18 du code de l'environnement. Les nouvelles règles de classement des systèmes d'endiguement et des aménagements hydrauliques sont fixées par les articles R. 214-112 et R. 214-113 du code de l'environnement. L'autorité compétente en GEMAPI régularise les systèmes d'endiguement et les aménagements hydrauliques sur son territoire.	0	Autorité compétente en GEMAPI
O5.D5.M4	Assurer la régularisation en garantissant la transparence hydraulique ou la neutralisation des ouvrages non considérés comme ouvrages de protection par le gémapien	Les ouvrages existants non autorisés à ce jour, doivent faire l'objet d'une régularisation administrative au titre de la loi sur l'eau et éventuellement de la réglementation « barrage ».	1,65	Maîtres d'ouvrage
O5.D5.M5	Garantir la prise en compte des objectifs de bon état des milieux aquatiques dans le cadre de la réalisation des ouvrages de protection définis dans la stratégie gémapienne	Les services de l'État conditionnent les autorisations réglementaires des nouveaux ouvrages de protection afin de respecter les objectifs de bon état des milieux aquatiques.	0	DEAL
	TOTAL		3,34	

➤ Échéances

Ces mesures sont réalisées durant tout le cycle de gestion 2022-2027.

➤ **Hypothèses de chiffrage des mesures**

O5.D5.M1 : Définir des zones à protéger et les niveaux de protection associés (ouvrages existants ou à créer)

Le montant calculé a été estimé à 50 000 € par commune et à Saint-Martin afin de réaliser les études de danger (une étude de danger par commune).

O5.D5.M2 : Compléter l'inventaire des ouvrages de protection

Le montant de l'étude d'inventaire des ouvrages de protection réalisée en 2019/2020 sur la Basse-Terre, Les Saintes et Marie-Galante était de 40 000 €. La finalisation et prolongation de cette étude sur l'ensemble de la Guadeloupe est estimée à 40 000 €.

O5.D5.M3 : Procéder au classement des ouvrages de protection nécessaires à la mise en œuvre de la stratégie gémapienne en système d'endiguement ou en barrage

Il est considéré que la réalisation de cette mesure fait partie des activités régulières du maître d'ouvrage. Son coût de réalisation est considéré nul.

O5.D5.M4 : Assurer la régularisation en garantissant la transparence hydraulique ou la neutralisation des ouvrages non considérés comme ouvrages de protection par le gémapien

Le montant calculé a été estimé à 50 000 € par commune et à Saint-Martin afin de réaliser les dossiers réglementaires nécessaires (un ouvrage par commune).

O5.D5.M5 : Garantir la prise en compte des objectifs de bon état des milieux aquatiques dans le cadre de la réalisation des ouvrages de protection définis dans la stratégie gémapienne

Il est considéré que la réalisation de cette mesure fait partie des activités régulières du maître d'ouvrage. Son coût de réalisation est considéré nul.

3. Coût du programme de mesures

Le coût total du PDM est estimé à **358 millions d'euros**. À noter que de nombreuses mesures ont été estimées à un montant nul du fait de leur mise en œuvre dans le cadre des activités régulières des maîtres d'ouvrages. Cependant ces activités représentent un coût indirect non chiffré.

L'ensemble des mesures doit être réalisé durant le cycle 2022-2027, dernier cycle annoncé du SDAGE.

La répartition du coût du PDM par thématiques est la suivante :

Tableau 28 : Chiffrage global du PDM

Orientations	Montant total 2022-2027	Part dans le chiffrage total
O1. Gouvernance	14,24 M€	4 %
O2. Ressource en eau	150,77 M€	42 %
O3. Pollution agricole	16,47 M€	5 %
O4. Assainissement et industrie	151,72 M€	42 %
O5. Milieux aquatiques et inondation	24,93 M€	7 %
TOTAL	358 M€	100 %

L'assainissement et la gestion de la ressource en eau totalisent plus de 84 % des coûts.

4. Les modalités de financement du programme de mesures

De manière générale, les mesures du PDM sont financées par les maîtres d'ouvrages qui les mettent en œuvre sur leurs fonds propres, aidés dans une grande partie des cas par :

- Les fonds européens ;
- L'Office de l'eau dans le cadre de son programme pluriannuel d'investissement (PPI) ;
- L'Office français de la biodiversité (OFB) dans le cadre notamment de la solidarité inter-bassins ;
- L'État ;
- Les collectivités régionale et départementale.

Les aides de l'OFB, de l'État et des Conseils régional et départemental sont principalement contractualisées dans le cadre des plans de convergence et de transformation (CCT) 2019-2022, puis 2023-2028.

Certaines mesures de base s'appliquent par voie réglementaire aux frais du maître d'ouvrage.

Les principaux maîtres d'ouvrages pouvant être distingués sont les collectivités, les agriculteurs et les industriels. De manière plus marginale, certaines mesures peuvent être mises en place directement par l'État ou des particuliers.

4.1 Le financement des mesures prises en charges par les collectivités

Les mesures relevant des services publics de l'eau et de l'assainissement :

Les mesures d'économies d'eau en matière d'alimentation en eau potable et de réduction des pollutions dues à l'assainissement des eaux usées relèvent directement de la responsabilité des services publics d'eau et d'assainissement.

Elles sont financées par les budgets propres des services d'eau et d'assainissement, alimentés par les redevances pour service rendu, et qui doivent être équilibrés en recettes et en dépenses. Elles peuvent bénéficier de subventions du FEDER, de l'Office de l'eau, de l'OFB, de l'État et des collectivités régionale et départementale.

Les mesures de restauration des milieux :

Les collectivités peuvent intervenir dans les mesures de restauration hydromorphologique des cours d'eau ou de milieux humides en tant que maîtres d'ouvrage directs lorsque les terrains occupés par ces milieux relèvent de leur responsabilité, ou en substitution des maîtres d'ouvrages privés, qui sont en général des particuliers n'ayant pas les moyens d'agir individuellement.

Les mesures sont alors financées par le budget général des collectivités, avec des aides principalement de l'Office de l'eau et dans certains cas de l'OFB, de l'État ou des collectivités régionale et départementale.

La collectivité qui intervient en substitution de particuliers peut répercuter le coût des travaux sur ceux-ci, notamment dans le cadre d'une déclaration d'intérêt général (DIG).

Autres mesures :

Les collectivités interviennent enfin pour mettre en place des mesures visant à améliorer leurs propres pratiques, comme le remplacement des produits phytosanitaires dans l'entretien des voiries ou espaces verts, ou la réduction de leur consommation en eau.

4.2 Le financement des mesures dans le domaine agricole

Les mesures imposées par les règles de conditionnalité de la PAC sont prises en charge directement par la profession agricole.

Les MAEC et les mesures d'investissement entrant dans l'application du second pilier de la PAC (développement rural) sont subventionnées par un cofinancement Europe, État, Office de l'eau et collectivités.

4.3 Le financement des mesures dans le domaine de l'industrie et de l'artisanat

Les mesures de réduction des émissions de polluants par l'industrie et l'artisanat sont financées par les fonds propres des entreprises lorsqu'elles répondent à des mesures de base (respect de la réglementation de base en termes de rejets, mise en place des meilleures technologies disponibles).

Le financement propre peut être complété par des aides de l'Office de l'eau lorsque les mesures vont au-delà de la réglementation de base ou lorsqu'elles incitent notamment à la gestion collective des rejets de PME et entreprises artisanales.

4.4 Synthèse pour le bassin Guadeloupe

Une analyse de la capacité financière des acteurs dans le domaine de l'eau a été établie sur la base des chiffres globaux fournis par l'étude économique relative à la récupération des coûts des services liés à l'eau du district hydrographique comprenant la Guadeloupe et Saint-Martin réalisée par l'Institut des ressources environnementales et du développement durable (IREEDD) en septembre 2019 dans le cadre de l'état des lieux.

Les investissements des collectivités et subventions des divers organismes ont été ramenés à une année moyenne puis multipliés par 6 pour représenter les sommes disponibles sur un cycle de gestion moyen. Il est donc fait l'hypothèse d'une stabilité des dotations financières sur la période 2021-2027.

Tableau 29 : Synthèse des financements par organisme

Organismes	Montant moyen sur le cycle de gestion 2022-2027
Maîtres d'ouvrage	174 M€
Fonds européens (FEDER, FEADER, FSE)*	80.1 M€
Etat (CPER, FEI, DETR, etc.)**	18 M€
OFB**	29 M€
PPI OE**	27 M€
Conseil régional**	15 M€
Conseil départemental**	15 M€
TOTAL	358.1 M€

* Montant prévisionnels issu du FEDER 2021-2027

** Montants calculés par extrapolation sur la base du CCT 2019-2022, destinés à être réévalués.

Un total d'environ 358 millions d'euros est donc disponible pour ce cycle de gestion pour financer les diverses mesures (principalement dans les domaines ressource en eau et assainissement).

5. Territorialisation des mesures

5.1 Les territoires géographiques

Les 7 secteurs suivants ont été choisis comme unités géographique du programme de mesure :

- Nord Basse-Terre ;
- Sud Basse-Terre et les Saintes ;
- Nord Grande-Terre ;
- Sud-ouest Grande-Terre ;
- Sud-est Grande-Terre et la Désirade ;
- Marie-Galante ;
- Saint-Martin.

La carte suivante présente les différents territoires géographiques.

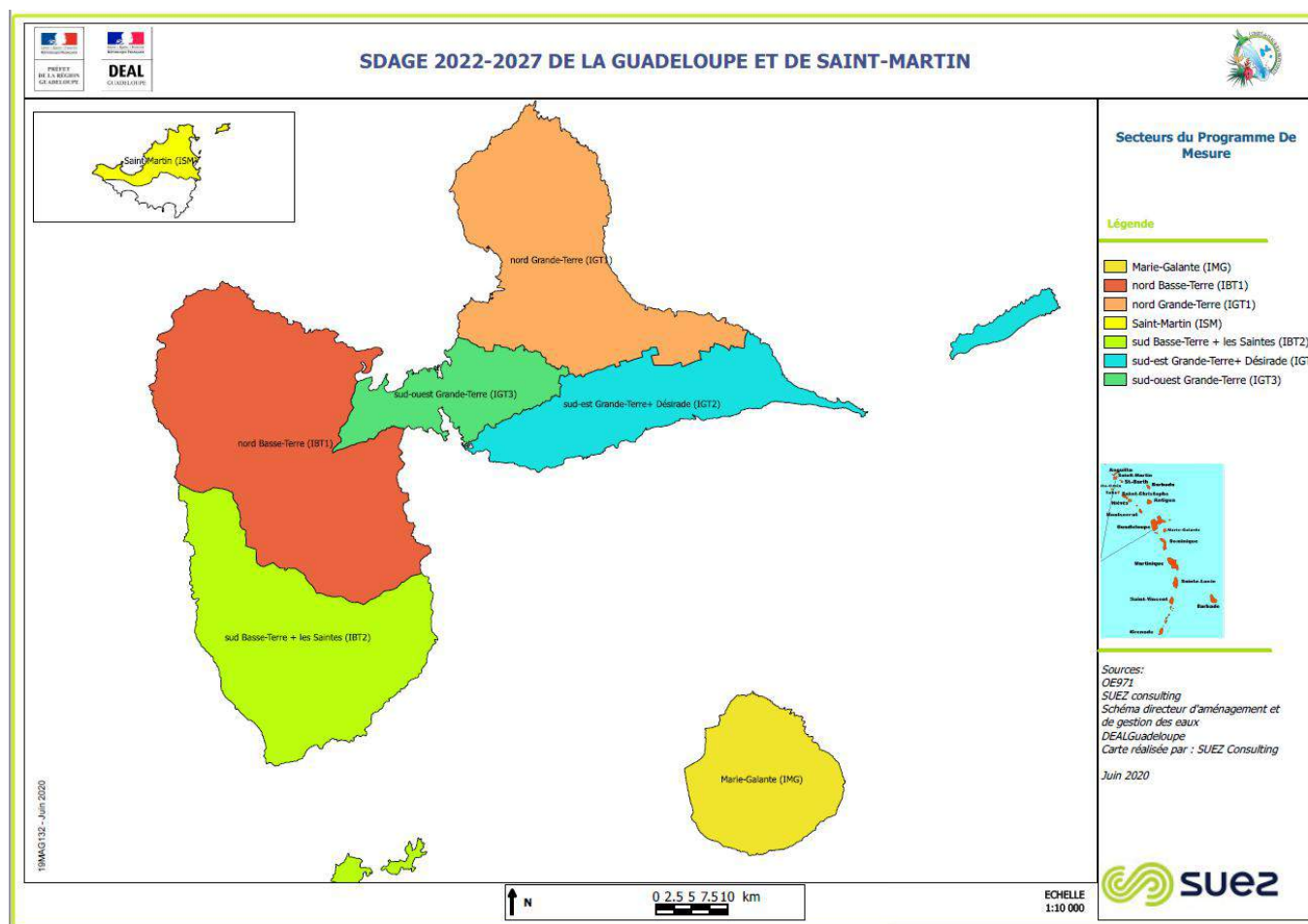


Figure 1 : Territoires du district hydrographique

5.2 Mesures territorialisées

La grande majorité des mesures s'applique à l'ensemble du territoire du bassin hydrographique de Guadeloupe et Saint-Martin. Le tableau suivant présente la liste des mesures qui ne s'appliquent pas à la totalité du territoire.

Tableau 30 : Mesures territorialisées

N°	Type mesure*			Intitulé mesures	Code territoire **						
	B	C	A		IBT1	IBT2	IGT1	IGT2	IGT3	IMG	ISM
O1.D1.M2		X		Élaborer, signer et mettre en place une convention de partenariat entre l'OE971 et la COM de Saint-Martin							X
O1.D2.M1		X		Accompagner la structure unique dans sa mise en œuvre	X	X	X	X	X	X	
O1.D2.M2		X		Élaborer, signer et mettre en œuvre un contrat de progrès avec la structure unique, et ce dès sa création, ou à défaut avec les autorités compétentes en matière d'eau et d'assainissement	X	X	X	X	X	X	
O1.D2.M3		X		Élaborer, signer et mettre en œuvre un contrat de progrès avec Saint-Martin							X
O1.D3.M1		X		Réviser le SDMEA sur l'ensemble des usages de l'eau, intégrant un volet prospectif en lien avec l'évolution des usages et du territoire	X	X	X	X	X	X	
O2.D1.M2	X			Mettre en œuvre les dispositifs de suivi des prélèvements quels que soient les usages	X	X	X	X	X	X	
O2.D1.M5		X		Élaborer des programmes d'action sur les aires d'alimentation de captages (AAC)	X	X	X	X	X	X	
O3.D1.M3		x		Étudier le risque de transfert de la chlordé-cone vers MESO/MEC par irrigation ou feeder	X	X	X	X	X	X	

*B : mesure de base ; C : mesure complémentaire ; A : autre mesure

** IBT1 : nord Basse-Terre, IBT2 : sud Basse-Terre, IGT1 : nord Grande-Terre, IGT2 : sud-est Grande-Terre, IGT3 : sud-ouest Grande-Terre, IMG : Marie-Galante, ISM : Saint-Martin

5.3 Répartition financière

Le tableau suivant montre que le montant des mesures territorialisées est négligeable à l'échelle du montant total de la mise en œuvre du SDAGE.

Tableau 31 : Répartition des montants mesures de bases et territorialisées

Type de mesure	Cout (M€)	Part des couts
Mesures transversales	357.59	99.63%
Mesures territorialisées	1.35	0.37%
TOTAL	358.94	100 %

ANNEXES

Annexe 1 : Tableau des mesures du PDM 2022-2027

Or.	Dis.	Mes.	Code OSMOSE	Intitulé Orientations / Dispositions / Mesures	Description mesures	Montant (M€)	Maîtres d'ouvrage potentiels	Type mesures			Territorialisées/Transversales	Masses d'eau Concernées
								B	C	A		
O1				Améliorer la gouvernance et replacer la gestion de l'eau dans l'aménagement du territoire		14.24						
O1	D1			Animer et suivre la réalisation du SDAGE		0.78						
O1	D1	M1	GOU02	Renforcer le rôle d'accompagnateur technique de l'office de l'eau (OE971)	Cette mesure vise à consolider l'appui technique de l'OE971 notamment pour accompagner : • L'élaboration des schémas directeurs et zonages associés : eau potable, eaux usées et eaux pluviales (modèle, guide, cahier des charges, etc.) ; • L'élaboration des demandes de subventions ; • Le suivi des actions du plan eau Dom Ainsi, l'accès de l'OE971 aux informations lui permettant de calculer et collecter les redevances sera facilité.	0	OE971		x		Transversale	Toutes
O1	D1	M2	GOU01	Élaborer, signer et mettre en place une convention de partenariat entre l'OE971 et la COM de Saint-Martin	L'OE971 poursuit la démarche d'établir des conventions de partenariat avec les différents acteurs de l'eau. Cette démarche intègre les acteurs de Saint-Martin suivant leur volonté. Les conventions fixent les objectifs à atteindre, les moyens pour une mise en œuvre, les indicateurs de réussite. Le document intègre une évaluation dont un bilan à mi-parcours.	0	OE971		x		Territorialisé (Saint-Martin)	FRIC10, FRIG005
O1	D1	M3	GOU02	Renforcer le rôle de la MISEN	La DEAL coordonne et anime le réseau de pilote des mesures du PDM du SDAGE 2002-20027.	0	DEAL	x			Transversale	Toutes
O1	D1	M4	GOU02	Renseigner et mettre en œuvre le PAOT	Les services de l'État et ses établissements publics, ainsi que l'OE971 : • Pilotent la mise en œuvre du PDM à l'aide du plan d'action opérationnel territorialisé (PAOT) établi et suivi dans le cadre de la mission inter-services de l'eau et de la nature (MISEN). Ce plan pluriannuel précise les modalités de mise en œuvre, identifie le rôle des différents acteurs concernés et les échéances associées ; • S'assurent de l'émergence des projets déclinant les mesures et du bon déroulement des procédures administratives auxquelles ces projets sont soumis. La mise à jour régulière du PAOT doit permettre de faciliter la programmation des actions et de s'assurer de leur réalisation dans le calendrier prévu.	0	DEAL	x			Transversale	Toutes

Programme de mesures du SDAGE 2022-2027

Or.	Dis.	Mes.	Code OSMOSE	Intitulé Orientations / Dispositions / Mesures	Description mesures	Montant (M€)	Maîtres d'ouvrage potentiels	Type mesures			Territorialisées/Transversales	Masses d'eau Concernées
								B	C	A		
O1	D1	M5	GOU03	Communiquer à destination des professionnels, du grand public, des jeunes générations, des touristes..., de façon coordonnée entre les différents acteurs de l'eau	La protection de l'environnement, de la ressource en eau et des zones humides tient en partie à la sensibilité du public sur ces sujets. La communication est un des outils à développer pour que la connaissance de ces questions et de leurs enjeux s'améliore.	0.6	DEAL et partenaires		x		Transversale	Toutes
O1	D1	M6	GOU03	Former les élus, les agents des collectivités et des services de l'État, les professionnels sur les enjeux de l'eau	La formation aux enjeux de l'eau se fait en deux étapes : 1/ Partage de connaissance sur le fonctionnement des milieux aquatiques, et sur les enjeux de préservation ; 2/ Former les différents acteurs à la réglementation, les informer de leurs droits (subventions) et devoirs (gestion du patrimoine, rejets) face aux enjeux de l'eau. Réaliser et diffuser des guides pour chaque catégorie professionnelle dont l'activité est en lien avec le SDAGE (agriculteurs, entreprises, bailleurs, promoteurs, bureaux d'étude, médias, élus...)	0.18	OE971, CNFPT		x		Transversale	Toutes
O1	D1	M7	GOU03	Évaluer l'opportunité de créer une filière d'enseignements dans le domaine de l'eau, puis si favorable la mettre en œuvre	Évaluer l'opportunité de la mise en place d'une ou de plusieurs formations (niveau CAP à Bac+5) dans le domaine de l'eau en Guadeloupe (exemples : BTS Gémeau, diplôme d'ingénieur hydraulique, bac+5 politiques de l'eau...). Si l'opportunité est avérée, ouvrir la/les formations associées.	0	Rectorat, CR		x		Transversale	Toutes
O1	D1	M8	GOU01	Mener des réflexions sur les démarches de gestion intégrée des nappes de Grande-Terre	Dans un délai de 2 ans, l'OE971 met en place un groupe de travail afin d'étudier l'opportunité et la faisabilité d'une démarche de gestion intégrée des nappes de Grande-Terre (contrat de nappe ou schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE). La gestion intégrée de ces nappes vise en particulier à limiter l'intrusion saline.	0	OE971	x			Transversale	FRIG007, FRIG008

Programme de mesures du SDAGE 2022-2027

Or.	Dis.	Mes.	Code OSMOSE	Intitulé Orientations / Dispositions / Mesures	Description mesures	Montant (M€)	Maîtres d'ouvrage potentiels	Type mesures			Territorialisées/Transversales	Masses d'eau Concernées
								B	C	A		
O1	D2			Finaliser la mise en œuvre opérationnelle d'une structure unique de gestion de l'eau en Guadeloupe et mettre en œuvre les actions du plan eau DOM		0.00						
O1	D2	M1	GOU02	Accompagner la structure unique dans sa mise en œuvre	Faciliter la mise en place de la structure unique, l'appuyer dans ses missions principales comme autorité compétente dans le domaine de l'eau potable et de l'assainissement.	0	CR, État, CD, OE971		x		Territorialisé (Guadeloupe)	Toutes
O1	D2	M2	GOU02	Élaborer, signer et mettre en œuvre un contrat de progrès avec la structure unique, et ce dès sa création, ou à défaut avec les autorités compétentes en matière d'eau et d'assainissement	Le contrat de progrès est à la fois un instrument de mobilisation et de coordination des fonds mis à la disposition de la collectivité, un outil de dialogue concerté entre les financeurs et la collectivité, et une démarche d'amélioration des performances techniques et financières des services. La démarche de progrès vise à préciser les actions d'amélioration à court, moyen et long terme à mettre en œuvre notamment au niveau de la gestion du patrimoine, de la planification, du service eau potable et du service assainissement.	0	Autorité compétente en eau potable et en assainissement		x		Territorialisé (Guadeloupe)	Toutes
O1	D2	M3	GOU02	Élaborer, signer et mettre en œuvre un contrat de progrès avec Saint-Martin	Le contrat de progrès est à la fois un instrument de mobilisation et de coordination des fonds mis à la disposition de la collectivité, un outil de dialogue concerté entre les financeurs et la collectivité, et une démarche d'amélioration des performances techniques et financières des services. La démarche de progrès vise à préciser pour chaque contrat, les actions d'amélioration à court, moyen et long terme à mettre en œuvre notamment au niveau de la gestion du patrimoine, de la planification, du service eau potable et du service assainissement.	0	COM St-Martin		x		Territorialisé (Saint-Martin)	FRIC10, FRIG005

Programme de mesures du SDAGE 2022-2027

Or.	Dis.	Mes.	Code OSMOSE	Intitulé Orientations / Dispositions / Mesures	Description mesures	Montant (M€)	Maîtres d'ouvrage potentiels	Type mesures			Territorialisées/Transversales	Masses d'eau Concernées
								B	C	A		
O1	D3			Planifier l'aménagement du territoire en cohérence avec les stratégies définies par les autorités compétentes dans le domaine de l'eau (eau potable, assainissement, gestion des eaux pluviales urbaines et GEMAPI).		8.50						
O1	D3	M1	GOU01	Réviser le SDMEA sur l'ensemble des usages de l'eau, intégrant un volet prospectif en lien avec l'évolution des usages et du territoire	Le SDMEA a été approuvé en 2011. Il couvre les 3 axes suivants : eau potable, assainissement et hydroélectricité/irrigation. Les objectifs visés sont : • D'avoir une vision systémique des usages de l'eau, • De connaître les besoins actuels et futurs par usages, • De proposer des scénarii de diversification de la ressource (interconnexion, ressources potentielles) mais aussi de sécurisation, • D'avoir à disposition un panel de propositions visant l'amélioration et l'optimisation de la gestion de l'eau à l'échelle du territoire sous les aspects administratif et tarifaire. Une mise à jour de ce document s'avère nécessaire. Pour éviter les doublons, il devra être conduit en cohérence avec la révision des schémas directeurs des autorités organisatrices le cas échéant et prendre en compte les recommandations de l'IRSTEA issu du rapport d'expertise "eau potable Guadeloupe" rendu en décembre 2018.	0.5	OE971		x		Territorialisé (Guadeloupe)	Toutes
O1	D3	M2	RES01	Réviser les schémas directeurs d'eau potable (SDAEP) et établir les zonages correspondants	Pour garantir la quantité et la qualité de l'eau, l'autorité compétente doit s'appuyer sur un schéma directeur révisé, dont un schéma de distribution, tel que défini par l'article L2224-7-1 du CGCT. De plus, les SDAEP doivent intégrer la résilience des systèmes face aux risques naturels. Les SDAEP devront prendre en compte les recommandations de l'IRSTEA issu du rapport d'expertise "eau potable Guadeloupe" rendu en décembre 2018 et intégrer l'analyse de la résilience des systèmes face aux risques naturels.	3	Autorité compétente en eau potable	x			Transversale	Toutes

Programme de mesures du SDAGE 2022-2027

Or.	Dis.	Mes.	Code OSMOSE	Intitulé Orientations / Dispositions / Mesures	Description mesures	Montant (M€)	Maîtres d'ouvrage potentiels	Type mesures			Territorialisées/Transversales	Masses d'eau Concernées
								B	C	A		
O1	D3	M3	ASS01	Réviser les schémas directeurs d'assainissement des eaux usées (SDA) et établir les zonages correspondants	Les collectivités compétentes en assainissement établissent un schéma directeur conformément à l'article L2224-8 du CGCT et définissent le zonage d'assainissement prévu par l'article L2224-10 du CGCT. Ce schéma vise notamment à définir un programme pluriannuel et hiérarchisé d'actions destinées à améliorer la connaissance, la gestion et le fonctionnement des systèmes d'assainissement. De plus, les SDA doivent intégrer la résilience des systèmes face aux risques naturels. Le zonage doit passer en enquête publique immédiatement après élaboration pour être approuvé.	3	Autorité compétente en assainissement	x			Transversale	Toutes
O1	D3	M4	ASS01	Mettre en place et réviser les schémas directeurs de gestion des eaux pluviales (SDGEP) et établir les zonages correspondants	Les collectivités compétentes en gestion des eaux pluviales urbaines (GEPU) réalisent un SDGEP qui répond notamment aux objectifs des articles L2226-1 et R2226-1 du CGCT. Elles définissent également les zonages prévus au 3° et 4° de l'article L2224-10 du CGCT	2	Autorité compétente en GEPU	x			Transversale	Toutes
O1	D3	M5	GOU01	Élaborer un guide de prise en compte des enjeux eaux (et du SDAGE) dans les documents d'urbanisme et de planification	Rédaction d'un guide, à destination des collectivités, aménageurs, bureaux d'étude et services de l'État, qui vise à faciliter la prise en compte des enjeux relatifs à la gestion des ressources en eau et du risque d'inondation dans les documents d'urbanisme.	0	DEAL		x		Transversale	Toutes
O1	D3	M6	GOU01	Prendre en compte les enjeux environnementaux dans les documents d'urbanisme (trame verte et bleue, zone humide, etc.)	Les trames vertes et bleues permettent d'assurer la continuité écologique ainsi que la libre circulation des espèces dans leurs habitats. Les zones humides sont des espaces naturels fragiles dont les services écosystémiques sont de grande ampleur. Les documents d'urbanismes doivent prendre en compte les enjeux de protection de l'environnement. Ces milieux devront faire l'objet d'un règlement particulier.	0	Autorité compétente en planification	x			Transversale	Toutes
O1	D3	M7	GOU05	Coordonner les contrôles de police de l'environnement en fonction notamment des objectifs du SDAGE	Les activités de la police de l'environnement s'inscrivent dans une stratégie de contrôle élaborée au sein de la MISEN, placée sous l'autorité du préfet.	0	DEAL	x			Transversale	Toutes
O1	D3	M8	MIA05	Mettre en application l'objectif de gestion économe de l'espace visé par l'instruction du Gouvernement du 29 juillet 2019, afin de lutter contre l'artificialisation des sols	L'étalement de l'urbanisation lié au développement de zones pavillonnaires et à l'implantation de zones d'activités et de surfaces commerciales à la périphérie des agglomérations engendre des contraintes économiques, sociales et environnementales pour les collectivités et l'ensemble de la population.	0	Autorité compétente en planification		x		Transversale	Toutes

Programme de mesures du SDAGE 2022-2027

Or.	Dis.	Mes.	Code OSMOSE	Intitulé Orientations / Dispositions / Mesures	Description mesures	Montant (M€)	Maîtres d'ouvrage potentiels	Type mesures			Territorialisées/Transversales	Masses d'eau Concernées
								B	C	A		
O1	D3	M9	MIA05	Mettre en application stricte l'objectif national de « zéro artificialisation nette » pour ce qui est du littoral et des milieux humides	Pour ce faire, il s'agira notamment de participer activement à la réhabilitation du bâti existant en favorisant la mise en place d'opérations de revitalisation du territoire (ORT) et lutter fermement contre les logements vacants. Une attention particulière à l'ambition des PLU est portée en matière d'identification des zones urbaines existantes.	0	Autorité compétente en planification		x		Transversale	Toutes
O1	D4			Renforcer l'efficacité de l'investissement public		0.00						
O1	D4	M1	GOU06	Mise en place d'un observatoire des coûts	La mise en place d'un observatoire des coûts doit permettre de systématiser les analyses financières des projets d'investissement dans le domaine de l'eau, sur la base d'un cadre prédéfini prenant en compte des échéances adaptées, démontrant la viabilité financière des projets en incluant les coûts de fonctionnement et les recettes prévisionnelles du service. Cet observatoire s'adresse aux bailleurs, dans le cadre de l'instruction des demandes de subventions et aux autorités compétentes en eau et en assainissement, dans le cadre de la passation de leurs marchés Sa mise en place doit être accompagnée d'un volet communication dédié à son évolution.	0	OE971			x	Transversale	Toutes
O1	D4	M2	GOU06	S'assurer du respect des règles de conditions d'obtention des subventions.	Les conditions d'obtention des subventions pourront être définies sous conditions : • De conformités réglementaires (étude d'impact environnemental...) ; • De conformité avec les orientations du SDAGE et de cohérence avec le PDM ; • De conformité avec les schémas directeurs ; • De la réalisation des études diagnostics ; • De la communication des demandeurs sur l'état d'avancement des projets ou à défaut de présentation d'une attestation de conformité ; • De l'existence d'un contrat de progrès signé. Une obligation de suivi sera mise en place pour chaque projet à partir d'indicateurs précis.	0	Financeurs			x	Transversale	Toutes
O1	D4	M3	GOU06	Évaluer et réviser le programme pluriannuel d'interventions de l'OE971 pour en assurer la cohérence avec le SDAGE 2022-2027	Le programme pluriannuel d'intervention (PPI) : en application de l'article R213-62 du code de l'environnement, l'OE971 établit et perçoit des redevances pour les dommages causés à la ressource en eau. Elles permettent le financement des études pilotées par l'OE971 ainsi que l'attribution d'aides et de subventions répondant aux priorités du SDAGE. Date limite d'approbation du PPI : 2023	0	OE971			x	Transversale	Toutes

Programme de mesures du SDAGE 2022-2027

Or.	Dis.	Mes.	Code OSMOSE	Intitulé Orientations / Dispositions / Mesures	Description mesures	Montant (M€)	Maîtres d'ouvrage potentiels	Type mesures			Territorialisées/Transversales	Masses d'eau Concernées
								B	C	A		
O1	D4	M4	GOU06	Définir les règles d'octroi des subventions dans le cadre de travaux de réhabilitation afin de subventionner les projets en cohérences avec les mesures du SDAGE	L'octroi des financements publics est conditionné au respect des dispositions du présent SDAGE, de l'ensemble de la réglementation applicable (ICPE, loi sur l'eau...) et à la signature d'un contrat de progrès. Rédaction d'un document établissant dans les grandes lignes les règles à respecter.	0	DEAL, OE971			x	Transversale	Toutes
O1	D4	M5	INO05	Harmoniser les critères d'éligibilité des opérations portant sur la gestion du risque inondation	Les opérations de gestion du risque d'inondation pouvant bénéficier d'un accompagnement financier sont sélectionnées selon les principes suivants : • Pertinence du projet par rapport aux recommandations du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) ; • Soutien à la mise en œuvre des stratégies locales dans le cadre de la directive inondation (travaux de protection hydraulique, bassin de rétention, dispositif de prévision et d'alerte) ; • Opérations entrant dans le cadre du PGRI et des stratégies locales élaborées dans le cadre de la directive inondation.	0	DEAL			x	Transversale	Toutes
O1	D5			Poursuivre l'accompagnement des collectivités pour l'organisation et la mise en œuvre de la GEMAPI		0.70						
O1	D5	M1	GOU02	Créer une instance collégiale poursuivant les objectifs de la mission d'appui technique de bassin (MATB)	Il s'agit de poursuivre les missions de la MATB et d'accompagner les communes et EPCI à fiscalité propre dans leur prise de compétence opérationnelle en matière de GEMAPI ; la mission de la MATB ayant pris fin le 31/12/2019. Cette instance se compose des membres de la MATB, ainsi que des autorités compétentes.	0	DEAL		x		Transversale	Toutes
O1	D5	M2	GOU02	Définir une stratégie de mise en œuvre de la GEMAPI adaptée aux enjeux territoriaux	Chaque autorité compétente en GEMAPI doit élaborer sa stratégie adaptée à son territoire sous la forme d'un schéma directeur.	0.7	Autorité compétente en GEMAPI	x			Transversale	Toutes
O1	D5	M3	GOU02	Organiser et structurer un service en charge de la GEMAPI au sein de chaque collectivité compétente	Chaque autorité organisatrice crée son service public administratif associé avant le 31 décembre 2022.	0	Autorité compétente en GEMAPI	x			Transversale	Toutes

Programme de mesures du SDAGE 2022-2027

Or.	Dis.	Mes.	Code OSMOSE	Intitulé Orientations / Dispositions / Mesures	Description mesures	Montant (M€)	Maîtres d'ouvrage potentiels	Type mesures			Territorialisées/Transversales	Masses d'eau Concernées
								B	C	A		
O1	D6			Organiser la surveillance du territoire		0.18						
O1	D6	M1	GOU03	Organiser des actions de formation à destination des collectivités en matière de police de l'environnement	La formation des collectivités en matière de police de l'environnement se fait en deux étapes : 1/ Informer les acteurs sur le fonctionnement des milieux aquatiques, et sur les enjeux de préservation ; 2/ Former les différents acteurs à la réglementation, le cadre dans lequel s'inscrit cette action : le plan de contrôle « eau et nature » ; le déroulement du contrôle ; les devoirs et les pouvoirs du contrôleur ; les droits et devoirs de la personne contrôlée ; les suites du contrôle. Réaliser et diffuser des guides par les membres de la MIPE.	0.18	Membres de la MIPE		x		Transversale	Toutes
O1	D6	M2	GOU05	Mettre en place une surveillance technique et informative/ communicative sur le territoire	Les activités humaines peuvent engendrer un niveau de pression sur les milieux aquatiques supérieur à leurs capacités de renouvellement. La mise en œuvre des politiques publiques environnementales passe par des actions d'information, de sensibilisation et d'incitation, mais également par une police de l'environnement efficace, à la fois sur le plan administratif et judiciaire, contrôlant l'application du droit de l'environnement par l'ensemble des acteurs du territoire et assurant un rôle de prévention des atteintes à l'environnement. L'ensemble des données d'occurrences d'espèces doit au moins : • répondre aux standards d'échange nationaux élaborés par le MNHN ; • être diffusé en ligne sur un site gouvernemental/public et librement téléchargeables, et préférablement sur la plateforme régionale du Système d'information de l'inventaire du patrimoine naturel de Guadeloupe, KARUNATI. L'ensemble des données géographiques doit, conformément à la directive INSPIRE, être publié sur un site gouvernemental et préférablement au niveau régional via la plateforme KARUGEO. Enfin, l'ensemble des informations environnementales répond au droit d'accès à l'information relative à l'environnement rappelé dans la circulaire du 11 mai 2020.	0	Collectivités		x		Transversale	Toutes

Programme de mesures du SDAGE 2022-2027

Or.	Dis.	Mes.	Code OSMOSE	Intitulé Orientations / Dispositions / Mesures	Description mesures	Montant (M€)	Maîtres d'ouvrage potentiels	Type mesures			Territorialisées/Transversales	Masses d'eau Concernées
								B	C	A		
O1	D7			Améliorer la connaissance du fonctionnement des milieux et des espèces et les centraliser		4.08						
O1	D7	M1	GOU02	Renforcer les outils de diffusion et de partage des données techniques	Les données techniques tels que données cartographiques (biocénose, trait de côte, zones humides...), rapports d'études, données brutes (analyses d'eau, analyses de sol, inventaires faune/ flore, etc.) doivent pouvoir être partagés entre tous les acteurs. Les outils de diffusion jouent un rôle de banque de données. Il pourra s'agir d'un site de cartographie en ligne (exemple : KA-RUGEO), etc.	0.05	ARB, OE971, PNG		x		Transversale	Toutes
O1	D7	M2	GOU06	Mobiliser les données existantes sur les milieux, faire remonter les retours d'expérience, centraliser les informations	L'organisme en charge de la mise en œuvre et du pilotage de l'observatoire est responsable de la définition du format de transmission des données, de leur fréquence d'actualisation. Il assure la mise à disposition des données.	0.06	OE971, ARB DEAL			x	Transversale	Toutes
O1	D7	M3	MIA01	Définir les fonds géochimiques des masses d'eau (aluminium, cadmium, zinc...) et des sédiments	La connaissance des fonds géochimiques permet de définir les seuils de référence adaptés afin de différencier les pollutions/dégradations naturelles et anthropiques.	0.3	OE971, DEAL, BRGM	x			Territorialisée	FRIR24, FRIR26, FRIR32, FRIG002
O1	D7	M4	MIA01	Mener des études pour améliorer la connaissance sur les différents écosystèmes	Afin d'améliorer la connaissance des écosystèmes, les études réalisées seront les suivantes : • Cartographie et état des lieux des différents écosystèmes (biocénose, géomorphologie littorale, zones humides, espèces exotiques envahissantes EEE...) ; • Suivi et impact des espèces dulçaquicoles exotiques envahissantes sur tous les types de milieux aquatiques, et notamment sur l'étang de Gaschet ; • Caractérisation du fonctionnement des écosystèmes. Dans le cas des cours d'eau, ces études doivent permettre de définir le cycle de vie des espèces aquatiques pour alimenter la réflexion sur les débits minimums biologiques (DMB). Il sera établi un programme d'actions visant à réduire à la source, voire à supprimer, les rejets de substances prioritaires et/ou déclassant les masses d'eau.	1	UA, IFREMER, PNG, BRGM		x		Transversale	Toutes

Programme de mesures du SDAGE 2022-2027

Or.	Dis.	Mes.	Code OSMOSE	Intitulé Orientations / Dispositions / Mesures	Description mesures	Montant (M€)	Maîtres d'ouvrage potentiels	Type mesures			Territorialisées/Transversales	Masses d'eau Concernées
								B	C	A		
O1	D7	M5	MIA01	Analyser les bioindicateurs hors DCE (suivis de coraux, herbiers, colle-roches, poissons, cétacés, tortues,...) pour mieux analyser les impacts des activités sur les différents milieux	Les bioindicateurs sont mis en place de la manière suivante : 1/ Définir un protocole de suivi de chaque bioindicateur selon le cycle de vie et les saisons ; 2/ Mettre en œuvre les suivis ; 3/ Produire un rapport de suivi à remonter à l'OE971/ DEAL. Ces bioindicateurs permettent de compléter le suivi de la DCE existant qui vise uniquement les coraux et les herbiers. Les nouveaux bioindicateurs peuvent étudier par exemple : la contamination des milieux selon la présence de colle-roches, l'impact de la chlordécone vis-à-vis de la faune marine (cétacé, tortues), etc.	0.5	UA, IFREMER, PNG, BRGM		x		Transversale	Toutes
O1	D7	M6	IND10	Mettre en œuvre le schéma de référence sur le devenir des sédiments de dragages ou de curage MEC/MECE	Afin d'uniformiser les pratiques à l'échelle du territoire, un schéma de référence des sédiments de dragages ou de curage, est élaboré et mis en œuvre par les autorités compétentes.	0.15	Autorités portuaires	x			Transversale	FRIC01, FRIC02, FRIC03, FRIC04, FRIC05, FRIC06, FRIC07A, FRIC07B, FRIC08, FRIC10, FRIR06, FRIR08, FRIR10, FRIR12, FRIR14, FRIR16, FRIR17, FRIR18, FRIR19, FRIR21, FRIR22, FRIR23, FRIR24, FRIR25, FRIR26, FRIR28, FRIR29, FRIR30, FRIR32, FRIR33, FRIR34, FRIR36, FRIR38, FRIR4

Programme de mesures du SDAGE 2022-2027

Or.	Dis.	Mes.	Code OSMOSE	Intitulé Orientations / Dispositions / Mesures	Description mesures	Montant (M€)	Maîtres d'ouvrage potentiels	Type mesures			Territorialisées/Transversales	Masses d'eau Concernées
								B	C	A		
O1	D7	M7	MIA09	Établir les profils de baignade et afficher les résultats de qualité des eaux	Élaborer les profils de vulnérabilité des zones de baignade et mettre en œuvre des préconisations. Les collectivités doivent s'engager à assurer un affichage correct des résultats.	0.72	Communes		x		Transversale	FRIC01, FRIC02, FRIC03, FRIC04, FRIC05, FRIC06, FRIC07A, FRIC07B, FRIC08, FRIC10, FRIR08, FRIR10, FRIR12, FRIR14, FRIR16, FRIR28, FRIR34, FRIR39, FRIR41, FRIR45, FRIR47
O1	D7	M8	MIA01	Finaliser la modélisation de la courantologie des eaux côtières à une échelle suffisamment fine pour être utilisée dans le cadre de la prévision des échouages de sargasses, dragage des sédiments...	Poursuivre la modélisation de la courantologie en vue d'améliorer notamment les connaissances en matière d'impact des dragages clapages et échouages des sargasses.	0.8	BRGM		x	x	Transversale	FRIC01, FRIC02, FRIC03, FRIC04, FRIC05, FRIC06, FRIC07A, FRIC07B, FRIC08, FRIC10
O1	D7	M9	MIA01	Élaborer une stratégie de conservation et de gestion des espèces amphihalines	La stratégie de conservation et de gestion des espèces amphihalines doit permettre de : • Lutter contre le braconnage ; • Accompagner les actions de restauration des milieux aquatiques (mise en œuvre des DMB, résorption des obstacles à la continuité écologique) ; • Faire évoluer la réglementation ; • Sensibiliser tous les acteurs à la richesse et à la vulnérabilité des milieux aquatiques ; • Poursuivre l'acquisition de données sur la biologie et l'écologie des espèces.	0	DEAL		x		Transversale	Toutes
O1	D7	M10	MIA13	Élaborer et mettre en œuvre une stratégie de gestion intégrée et durable du domaine public maritime naturel	En application de la circulaire de 2012, cette mesure permet à la fois de valoriser le travail de rédaction déjà engagé, de pousser à ce qu'il aboutisse et d'imposer le suivi de la mise en œuvre de la stratégie quand elle sera disponible.	0	DM			x	Transversale	FRIC01, FRIC02, FRIC03, FRIC04, FRIC05, FRIC06, FRIC07A, FRIC07B, FRIC08, FRIC10
O1	D7	M11	MIA01	Poursuivre l'étude de l'impact du changement climatique sur les milieux aquatiques du district hydrographique	Les différentes conséquences du changement climatique, sont envisagées, étudiées et intégrées aux planifications de la préservation du milieu sur le district.	0.5	UA, BRGM		x		Transversale	Toutes

Programme de mesures du SDAGE 2022-2027

Or.	Dis.	Mes.	Code OSMOSE	Intitulé Orientations / Dispositions / Mesures	Description mesures	Montant (M€)	Maîtres d'ouvrage potentiels	Type mesures			Territorialisées/Transversales	Masses d'eau Concernées
								B	C	A		
O2				Assurer la satisfaction quantitative des usages en préservant la ressource en eau		150.77						
O2	D1			Améliorer la gestion de la ressource en eau		76.15						
O2	D1	M1	RES10	Régulariser la situation administrative des ouvrages de prélèvements destinés à l'eau potable	Parmi les 64 ouvrages existants, 35 n'étaient pas autorisés en 2019. Leur situation administrative doit être régularisée conformément à la réglementation en vigueur.	1.05	Autorité compétente en eau potable	x			Transversale	(Priorité sur FRIR26, FRIR27, FRIR46, FRIG007)
O2	D1	M2	RES02	Mettre en œuvre les dispositifs de suivi des prélèvements quels que soient les usages	Les dispositifs de suivi des prélèvements à mettre en place sont les suivants : • Pose de compteurs sur les captages permettant de suivre les volumes prélevés ; • Pose de sondes niveau/ conductivité/ température permettant de suivre les paramètres physiques de l'eau prélevée. Tous les prélèvements doivent être équipés afin d'obtenir des subventions.	0.5	Autorité compétente en eau potable	x			Territorialisé (Guadeloupe)	FRIR01, FRIR02, FRIR04, FRIR05, FRIR09, FRIR13, FRIR15, FRIR23, FRIR25, FRIR26, FRIR27, FRIR34, FRIR36, FRIR40, FRIR44, FRIR46, FRIR47, FRIG002, FRIG007
O2	D1	M3	RES11	Compiler et analyser annuellement les prélèvements quels que soient les usages	Un bilan annuel sera réalisé afin de compiler et analyser les prélèvements de la ressource en eau quels que soient les usages. Ce bilan sera à corrélérer avec les redevances perçues.	0	OE971	x			Transversale	(Priorité sur FRIG002 et FRIG007) FRIR01, FRIR02, FRIR05, FRIR09, FRIR13, FRIR15, FRIR17, FRIR18, FRIR26, FRIR27, FRIR34, FRIR46
O2	D1	M4	RES09	Régulariser l'ensemble des ouvrages de prélèvement au titre du code de l'environnement et de la santé publique	Une fois la situation administrative des ouvrages de prélèvements destinés à l'eau potable régularisée, des travaux de mise en conformité seront à mettre en œuvre pour limiter leur impact sur les milieux aquatiques (débit réservé, passe à poissons et à crustacés, etc.) tel que prescrit dans les autorisations administratives (O2D1M1)	70	Autorité compétente en eau potable	x			Transversale	(Priorité sur FRIG002 et FRIG007) FRIR01, FRIR02, FRIR05, FRIR09, FRIR13, FRIR15, FRIR17, FRIR18, FRIR26, FRIR27, FRIR34, FRIR46

Programme de mesures du SDAGE 2022-2027

Or.	Dis.	Mes.	Code OSMOSE	Intitulé Orientations / Dispositions / Mesures	Description mesures	Montant (M€)	Maîtres d'ouvrage potentiels	Type mesures			Territorialisées/Transversales	Masses d'eau Concernées
								B	C	A		
O2	D1	M5	AGR05	Élaborer des programmes d'action sur les aires d'alimentation de captages (AAC)	En complément de la démarche réglementaire, la démarche de délimitation d'aires d'alimentation de captage (AAC) d'eau potable doit être poursuivie. La démarche AAC concerne uniquement les captages définis comme prioritaires et le programme d'action est basé sur le volontariat et la concertation. Les collectivités maîtres d'ouvrage de ces captages prioritaires engagent l'élaboration de ces programmes d'actions et délibèrent sur leur mise en œuvre. La démarche concerne 3 captages : • Captage de Charropin (forage) ; • Captage de Pelletan (forage) ; • Captage de Duchassaing (forage).	0.3	Autorité compétente en eau potable		x		Territorialisé (Grande Terre)	FRIG007
O2	D1	M6	AGR10	Contrôler la mise en œuvre effective des prescriptions sur les ouvrages de prélèvement destinés à l'eau potable	Établir un plan de contrôles pluriannuels afin de contrôler les prescriptions des arrêtés d'autorisation d'exploitation (code de la santé publique et loi sur l'eau)	0	DEAL, ARS	x			Transversale	(Priorité sur FRIG002 et FRIG007) FRIR01, FRIR02, FRIR05, FRIR09, FRIR13, FRIR15, FRIR17, FRIR18, FRIR26, FRIR27, FRIR34, FRIR46
O2	D1	M7	GOU02	Insérer un volet eau potable dans les plans communaux de sauvegarde	Prendre des mesures nécessaires pour préserver la ressource, notamment en cas de catastrophes naturelles	0.3	Communes		x		Transversale	Toutes
O2	D1	M8	RES01	Réaliser une étude permettant d'améliorer la connaissance sur les volumes prélevés et prélevables dans les différentes ressources	Cette étude doit intégrer la définition des DMB, la définition des zones de répartition des eaux (ZRE), et des zones où il est nécessaire de définir des règles spécifiques.	1	OE971, Autorité compétente en eau potable	x			Transversale	Toutes
O2	D1	M9	RES02	Étudier la faisabilité de valorisation des eaux pluviales	L'utilisation des eaux pluviales dans certains contextes et dans le respect de la réglementation en vigueur peut permettre de réduire la pression sur l'alimentation en eau potable. La collecte, le traitement et l'utilisation de l'eau pluviale peut se faire en priorité sur les nouveaux lotissements, infrastructures scolaires et hospitalières. Cette étude devra proposer des solutions de calculs des redevances et de la tarification assainissement. Elle devra également prévoir une solution de traitement des filtres utilisés.	0	OE971, CR, ARS		x		Transversale	Toutes

Programme de mesures du SDAGE 2022-2027

Or.	Dis.	Mes.	Code OSMOSE	Intitulé Orientations / Dispositions / Mesures	Description mesures	Montant (M€)	Maîtres d'ouvrage potentiels	Type mesures			Territorialisées/Transversales	Masses d'eau Concernées
								B	C	A		
O2	D1	M10	RES01	Améliorer la connaissance scientifique sur les masses d'eaux souterraines (intrusions salines, capacité de recharge, géochimie, impact de l'ANC...) et développer des indicateurs de sécheresse des nappes	Poursuivre et étendre les études sur les eaux souterraines de Basse Terre, Saint-Martin, Marie Galante, La Désirade et Grande Terre, afin améliorer la connaissance scientifique des ressources souterraines. Développer des indicateurs sécheresse des nappes de Grande-Terre et Marie-Galante. Un réseau de suivi axé sur la surveillance de l'intrusion saline sera mis en place (installation de piézomètres de surveillance recoupant l'interface eau douce/eau salée).	3	BRGM OE971, CR		x		Transversale	FRIG002, FRIG003, FRIG004, FRIG005, FRIG006, FRIG007, FRIG008
O2	D2			Optimiser les réseaux existants et sécuriser les ressources		74.62						
O2	D2	M1	RES08	Limiter les pertes sur les réseaux d'adduction et de distribution d'eau potable, en lien avec le schéma directeur, par la mise en place de compteurs, vannes pour sectorisation, diagnostics, recherche systématique de fuites et réparation de fuites.	Afin de limiter les fuites et anticiper les ruptures de canalisation, les autorités compétentes des réseaux d'eau potable mettent en œuvre toutes les techniques nécessaires pour prévenir, détecter et supprimer les anomalies, dans les secteurs prioritaires.	74	Autorité compétente en eau potable		x		Transversale	Toutes

Programme de mesures du SDAGE 2022-2027

Or.	Dis.	Mes.	Code OSMOSE	Intitulé Orientations / Dispositions / Mesures	Description mesures	Montant (M€)	Maîtres d'ouvrage potentiels	Type mesures			Territorialisées/Transversales	Masses d'eau Concernées
								B	C	A		
O2	D2	M2	RES01	Mener une étude visant à sécuriser les captages existants vis-à-vis du tarissement de la ressource, des coupures d'eau, de la turbidité en cas de pluie, des risques naturels, etc.	En lien avec le SDAEP, les études concerneront : • Le maillage entre les ressources ; • La construction de réservoirs ; • Les solutions de traitement. Des mesures spécifiques (diversification des ressources en eau, relocalisation d'ouvrages problématiques) pourront par ailleurs être envisagées dans les cas précis suivants : • Le captage est sensible au phénomène de sécheresse (récur-rence du phénomène de tarissement de la ressource en période de carême sec entraînant un impact significatif du prélèvement sur les écosystèmes aquatiques dépendants et les usages) ; • Le captage est situé dans une zone soumise à au moins un aléa fort susceptible de mettre en péril des vies humaines et/ou de compromettre, à court terme, l'exploitation de l'ouvrage en ques-tion ; • Le captage exploite une masse d'eau souterraine dans un sec-teur où le phénomène de salinisation altère d'ores et déjà son état chimique. Les captages alimentant les établissements de santé et les établis-sements scolaires seront priorités. La sécurisation des ouvrages de prélèvement doit permettre d'optimiser les prélèvements et ainsi de limiter les pompages sur la Grande-Terre (diminution du risque d'intrusions salines) et de diminuer les débits prélevés en ri-vière. Actuellement, aucune action sur les captages n'est mise en place malgré l'atteinte récurrente et prolongée de seuils d'alerte séche-resse en période de carême. Aussi, un plan de gestion de crise sé-cheresse concernant les eaux souterraines de la Grande-Terre sera établi. Il définira des actions concrètes à mettre en place se-lon l'intensité de sécheresse et ses conséquences sur la nappe.	0.44	Autorité com-pétente en eau potable		x		Transversale	(Priorité sur FRIG002 et FRIG007) FRIR01, FRIR02, FRIR05, FRIR09, FRIR13, FRIR15, FRIR17, FRIR18, FRIR26, FRIR27, FRIR34, FRIR46
O2	D2	M3	RES08	Sécuriser les ouvrages de prélève-ments abandonnés (eaux souter-raines et superficielles)	La sécurisation des ouvrages abandonnés permet de limiter le risque de contamination des nappes souterraines par des eaux su-perficielles souillées. En rivière, la sécurisation des ouvrages vise à supprimer les seuils et donc faciliter la continuité écologique.	0.18	Autorité com-pétente en eau potable, Maîtres d'ou-vrages		x		Transversale	Toutes

Programme de mesures du SDAGE 2022-2027

Or.	Dis.	Mes.	Code OSMOSE	Intitulé Orientations / Dispositions / Mesures	Description mesures	Montant (M€)	Maîtres d'ouvrage potentiels	Type mesures			Territorialisées/Transversales	Masses d'eau Concernées
								B	C	A		
O3				Garantir une meilleure qualité de la ressource en eau vis-à-vis des pesticides et autres polluants dans un souci de santé publique et de préservation des milieux aquatiques		16.47						
O3	D1			Renforcer les connaissances sur le monde agricole		0.22						
O3	D1	M1	GOU03	Réaliser une étude sociologique des acteurs du monde agricole et des pratiques locales pour proposer une stratégie adaptée en termes de communication, mobilisation des acteurs	De nombreuses petites activités agricoles (professionnelles ou non) restent inconnues et difficilement identifiables sur le territoire. Ce manque de connaissance ne permet pas de sensibiliser l'ensemble du monde agricole malgré notamment des propositions de formations ouvertes à tous. Cette disposition vise à décliner une étude sociologique relative à la description du monde agricole. Elle devra notamment permettre d'identifier les acteurs (professionnels ou non), les pratiques sur le territoire et les besoins techniques, d'accompagnement, de moyens, etc. Suite à cette étude, des mesures pourront être mises en place, notamment des campagnes adaptées de sensibilisation (sur le terrain par exemple), d'animation et de formation à des pratiques agricoles respectueuses de l'environnement et des milieux aquatiques, à destination de l'ensemble des acteurs du monde agricole.	0.07	DAAF		x		Transversale	Toutes
O3	D1	M2	AGR11	Définir une nouvelle méthodologie (dans le cadre de la DCE) d'estimation des pollutions agricoles adaptée au milieu volcanique tropical	Les masses d'eau cours d'eau sont identifiées comme subissant une forte pression azotée, sans réalité de terrain. Des doutes existent quant à la bonne restitution des spécificités locales par l'outil PRESSAGRIDOM. Une évolution du logiciel, des mesures sur site, et ou l'élaboration d'une nouvelle méthodologie d'estimation de l'impact lié aux pressions agricoles en milieux volcaniques.	0.1	DAAF, OE971, Chambre d'agriculture			x	Transversale	Toutes
O3	D1	M3	AGR01	Étudier le risque de transfert de la chlrodécone vers MESO/MEC par irrigation ou feeder	Dans le cadre du plan Chlordécone IV, une étude est en cours concernant le risque transfert de la Chlordécone sur la Grande-Terre. Elle devra être complétée par une étude plus spécifique étudiant le risque de transfert vers les eaux souterraines et côtières de la Grande-Terre (irrigation ou feeder).	0.05	DAAF			x	Territorialisé (Guadeloupe)	Toutes

Programme de mesures du SDAGE 2022-2027

Or.	Dis.	Mes.	Code OSMOSE	Intitulé Orientations / Dispositions / Mesures	Description mesures	Montant (M€)	Maîtres d'ouvrage potentiels	Type mesures			Territorialisées/Transversales	Masses d'eau Concernées
								B	C	A		
O3	D2			Poursuivre le développement de pratiques réduisant l'impact sur les milieux		16.25						
O3	D2	M1	GOU03	Élaborer des guides, les diffuser et sensibiliser les agriculteurs aux bonnes pratiques agricoles permettant de restaurer, préserver et renforcer la qualité biologique et chimique des masses d'eau	Il est nécessaire de mettre en place une opération collective entre les partenaires pour : • Élaborer des guides et les diffuser ; • Sensibiliser les agriculteurs aux bonnes pratiques agricoles permettant de restaurer, préserver et renforcer la qualité des milieux et la biodiversité ; • Présenter les financements alloués. Le comité d'orientation stratégique et de développement agricole (COSDA) de la Guadeloupe a prévu la création de guides identifiant les différents financements allouables aux agriculteurs.	0.05	DAAF, chambre d'agriculture		x		Transversale	Toutes
O3	D2	M2	GOU03	Renforcer l'animation, la sensibilisation sur le terrain et l'accompagnement technique pour la mise en œuvre des MAEC, du plan Ecophyto, du plan chlordécone...	Mettre en place une opération collective de sensibilisation entre les partenaires. Cette sensibilisation doit comporter un important volet sur le terrain. Les services de l'État responsabilisent les acteurs sur les sources de nutriments et de pesticides et leurs impacts sur les milieux récepteurs et sur les obligations de restauration de la qualité écologique de ces milieux au titre de la DCE.	0	Chambre d'agriculture, groupements représentatifs		x		Transversale	Toutes
O3	D2	M3	AGR03	Mettre en place et appliquer des MAEC visant à raisonner et/ou réduire les apports d'intrants	La souscription aux MAEC est volontaire. Elle se fait lors de la campagne annuelle de déclaration de surface au titre de la PAC. Les engagements sont pris pour une durée de 5 ans et sont localisés à la parcelle. Sont visées ici toutes les MAEC permettant de raisonner et/ou réduire les apports d'intrants.	9	Agriculteurs		x		Transversale	Toutes
O3	D2	M4	AGR08	Poursuivre la mise en place et développer de nouvelles filières pérennes de récupération des produits phytosanitaires non utilisables (PPNU) et des emballages vides (EVPP) pour les agriculteurs et les particuliers	Il s'agit de s'inscrire dans la logique de la réglementation. Depuis le 1er janvier 2019, seuls les produits phytopharmaceutiques d'origine naturelle sont disponibles pour les jardiniers amateurs. Poursuivre la collecte des déchets produits par l'agriculture au travers l'éco-organisme volontaire Agrivalor, en collaboration avec la chambre d'agriculture.	0	DAAF, CR, Chambre d'agriculture		x		Transversale	Toutes
O3	D2	M5	AGR08	Améliorer l'équipement des exploitations agricoles pour maîtriser les rejets et les pollutions accidentelles	Un état des lieux diagnostic du fonctionnement des systèmes d'assainissement des bâtiments d'élevage (mini-STEU) sera réalisé. Il s'ensuit une mise aux normes des bâtiments.	4.2	Agriculteurs, Chambre d'agriculture		x		Transversale	Toutes

Programme de mesures du SDAGE 2022-2027

Or.	Dis.	Mes.	Code OSMOSE	Intitulé Orientations / Dispositions / Mesures	Description mesures	Montant (M€)	Maîtres d'ouvrage potentiels	Type mesures			Territorialisées/Transversales	Masses d'eau Concernées
								B	C	A		
O3	D2	M6	AGR04	Accompagner la transition agroécologique	L'accompagnement vers la transition agroécologique passe par : • Développer de nouveaux itinéraires techniques utilisant moins d'intrants ; • Le développement de la micro-mécanisation ; • L'émergence d'une filière de valorisation de la matière organique.	0	DAAF, CR, Chambre d'agriculture		x		Transversale	Toutes
O3	D2	M7	AGR04	Accompagner la conversion en agriculture biologique	La conversion à l'agriculture biologique correspond à la phase de transition vers la certification en « Agriculture Biologique ». Dès le début de cette phase, les pratiques du producteur doivent être rigoureusement conformes à la réglementation de l'agriculture biologique. La DAAF, le Conseil Régional et la chambre d'agriculture accompagnent les agriculteurs portant un projet de conversion (pré-diagnostic, engagement nécessaire, cahier des charges, demande d'aide...).	3	DAAF, CR, Chambre d'agriculture		x		Transversale	Toutes
O4				Améliorer l'assainissement et réduire l'impact des rejets		151.68						
O4	D1			Aménager les territoires en cohérence avec les stratégies définies par les autorités compétentes en matière d'assainissement des eaux usées		0.02						
O4	D1	M1	GOU02	Élaborer un guide de prise en compte des enjeux eau à destination des porteurs de projets	Rédiger un guide, à destination des collectivités, aménageurs, bureaux d'étude et services de l'État, visant à faciliter la prise en compte des enjeux relatifs à la gestion des ressources en eau et du risque d'inondation dans les documents d'urbanisme. Ces derniers définissent un projet de territoire qui doit tendre vers un aménagement durable partagé, afin de faire des milieux aquatiques et humides ainsi que des ressources en eau, une composante intégrée à l'aménagement du territoire. Ce guide vise à faciliter la prise en compte du SDAGE, mais également de la législation sur l'eau dans les projets de construction prévus sur le territoire.	0	DEAL		x		Transversale	Toutes

Programme de mesures du SDAGE 2022-2027

Or.	Dis.	Mes.	Code OSMOSE	Intitulé Orientations / Dispositions / Mesures	Description mesures	Montant (M€)	Maîtres d'ouvrage potentiels	Type mesures			Territorialisées/Transversales	Masses d'eau Concernées
								B	C	A		
O4	D1	M2	GOU02	Élaborer un référentiel à destination des bailleurs sociaux déclinant les règles à respecter pour percevoir des financements	Les projets de logements s'organisent souvent en premier lieu sur la disponibilité foncière. L'organisation du travail de réflexion et d'élaboration des projets doit faire en sorte d'éviter qu'une somme de projets individuels ne conduisent à des dysfonctionnements ou n'apportent un mitage de l'habitat et ses conséquences en termes de destruction et la banalisation des espaces naturels et agricoles. Une approche globale des projets doit apporter une réponse sociétale et urbaine satisfaisante répondant aux mutations du territoire à venir. Ceci nécessite : • De contextualiser les projets pour une insertion dans leur contexte naturel, urbain et humain ; • D'organiser une concertation en amont avec les services concernés, notamment les collectivités en charge de la planification ; • De motiver l'offre en termes de mixité et de typologie. Un référentiel accompagné d'une grille de lecture sera ainsi élaboré.	0	DEAL		x		Transversale	Toutes
O4	D1	M3	GOU03	Identifier les besoins d'appui prioritaires des collectivités en matière d'eau et d'assainissement et les mobiliser sur le sujet	Dans la continuité des premiers appuis entrepris. La stratégie d'appui est basée sur trois grandes étapes : • Poursuivre l'identification des besoins ; • Améliorer les modalités d'appui : déterminer l'intervention pour accompagner les collectivités locales dans l'exercice de leurs compétences eau et assainissement ; * Préparer la mise en œuvre des mesures d'accompagnement : mobiliser les partenaires techniques et financiers pour mettre en œuvre cet appui et prévoir un suivi du renforcement.	0	OE971		x		Transversale	Toutes
O4	D1	M4	GOU03	Sensibiliser les communes à la nécessité d'associer les entités en charges de l'eau potable, et de l'assainissement des eaux usées et pluviales dans la révision de leurs documents d'urbanisme.	• Pour l'eau potable : délimitation et réglementation relatives aux périmètres de protection de captage, zonage, plan réseau incendie ; • Pour les eaux usées : schéma directeur, zonage et plan des réseaux ; • Pour les eaux pluviales : schéma directeur, zonage et plan des réseaux. Dans un délai de 3 ans après la publication du SDAGE, la DEAL réalise un bilan de prise en compte du SDAGE dans les documents d'urbanisme.	0.02	DEAL, OE971, CAUE		x		Transversale	Toutes

Programme de mesures du SDAGE 2022-2027

Or.	Dis.	Mes.	Code OSMOSE	Intitulé Orientations / Dispositions / Mesures	Description mesures	Montant (M€)	Maîtres d'ouvrage potentiels	Type mesures			Territorialisées/Transversales	Masses d'eau Concernées
								B	C	A		
O4	D2			Améliorer la gestion et la maîtrise des eaux pluviales des projets urbains		0.53						
O4	D2	M1	GOU03	Élaborer un guide spécifique aux rejets d'eaux pluviales dans les eaux de surface, sur ou dans le sol (rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature IOTA du code de l'environnement) et diffuser ce guide aux collectivités, aménageurs, bureau d'études	Cette mesure permet d'informer les aménageurs (commanditaires ou concepteurs) sur : • La composition et la précision d'information demandée dans le dossier de déclaration ou de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ; • Les règles générales à prendre en compte dans le cadre de la conception et de la réalisation des opérations (imperméabilisation de surfaces naturelles ou agricoles, rejets des eaux pluviales) ; • Les règles techniques spécifiques pour la définition de mesures correctrices à prévoir dans le cadre des opérations et qui seront imposées par arrêté préfectoral en cas d'absence ou de non-engagement dans le projet présenté.	0.03	DEAL		x		Transversale	Toutes
O4	D2	M2	ASS11	Mettre en place des dispositifs de maîtrise des entraînements de matières en suspension et pollutions chroniques (eaux pluviales)	Les services de l'État prescrivent systématiquement des dispositifs adaptés limitant l'apport de matières en suspension et d'hydrocarbures dans le cadre de projet présentant un rejet dans les milieux aquatiques.	0	Autorité compétente en GEPU, Maîtres d'ouvrage	x			Transversale	Toutes
O4	D2	M3	ASS12	Actualiser l'inventaire des rejets en mer	L'inventaire et la cartographie des rejets en mer a pour objectif d'évaluer les pressions cumulées sur les eaux côtières. Cela permettra d'évaluer la propagation des rejets via la réalisation d'études de courantologie et d'améliorer leur suivi.	0.5	OE971			x	Transversale	FRIC01, FRIC02, FRIC03, FRIC04, FRIC05, FRIC06, FRIC07A, FRIC07B, FRIC08, FRIC10
O4	D3			Améliorer la collecte et le traitement des eaux usées		71.95					Transversale	Toutes
O4	D3	M1	ASS11	Contrôler les systèmes d'assainissement collectif (réseaux et STEU)	Tous les dispositifs d'assainissement collectifs doivent être conformes à la réglementation en vigueur.	0	DEAL	x			Transversale	Toutes
O4	D3	M2	ASS01	Diagnostiquer les systèmes d'assainissement collectif (réseaux et STEU)	Établir un diagnostic des systèmes d'assainissement collectifs visant à définir les travaux nécessaires pour les mettre en conformité et en améliorer le traitement, en faisant le lien avec le schéma directeur d'assainissement.	1.5	Autorité compétente en assainissement		x		Transversale	Toutes
O4	D3	M3	ASS13	Réhabiliter les réseaux de collecte et les étendre sur les zones anciennement construites, en priorisant la suppression des mini-STEUs qui dysfonctionnent et suivant les préconisations des diagnostics	Sur la base d'un état de conformité préalable, densifier et améliorer la collecte des stations d'épuration sur les zones agglomérées existantes (y compris réalisation de bassins tampon). Densifier la collecte en lien avec les schémas directeurs.	45	Autorité compétente en assainissement	x			Transversale	Toutes

Programme de mesures du SDAGE 2022-2027

Or.	Dis.	Mes.	Code OSMOSE	Intitulé Orientations / Dispositions / Mesures	Description mesures	Montant (M€)	Maîtres d'ouvrage potentiels	Type mesures			Territorialisées/Transversales	Masses d'eau Concernées
								B	C	A		
O4	D3	M4	ASS13	Réhabiliter les STEU collectives selon les préconisations des diagnostics	Les autorités compétentes mettent en œuvre des programmes de travaux et de réhabilitation des installations non conformes faisant suite aux résultats des diagnostics et en suivant les préconisations des schémas directeurs.	10	Autorité compétente en assainissement	x			Transversale	Toutes
O4	D3	M5	GOU03	Sensibiliser les particuliers à l'obligation de se raccorder au réseau de collecte existant	Communiquer sur le règlement du service public d'assainissement collectif auprès des usagers afin de faire connaître les droits et obligations de raccordement. L'objectif de cette mesure est d'améliorer le taux de raccordement des habitations aux réseaux d'assainissement existants.	0	Autorité compétente en assainissement		x		Transversale	Toutes
O4	D3	M6	ASS12	Contrôler le raccordement des particuliers au réseau de collecte existant	Des contrôles de raccordements sont réalisés tous les ans afin de s'assurer que toutes les habitations concernées sont raccordées, en application du code de la santé publique.	0	Autorité compétente en assainissement		x		Transversale	Toutes
O4	D3	M7	ASS13	Contrôler les systèmes d'assainissement non collectifs regroupé (réseau et STEU) et faire procéder le cas échéant à leur mise en conformité	Contrôler les systèmes d'assainissement non collectifs regroupé (réseau et STEU) et faire procéder le cas échéant à leur mise en conformité	0	Autorité compétente en assainissement, DEAL (si > 200 EH)	x			Transversale	Toutes
O4	D3	M8	ASS01	Diagnostiquer les systèmes d'assainissement non collectifs regroupés (réseau et STEU)	Dans le cadre du SDA, établir un diagnostic des systèmes d'assainissement non collectifs regroupés visant à définir les travaux nécessaires pour les mettre en conformité et en améliorer le traitement.	0.45	Autorité compétente en assainissement, Maîtres d'ouvrage	x			Transversale	Toutes
O4	D3	M9	ASS13	Réhabiliter les systèmes d'assainissement non collectifs regroupés (réseau et STEU)	Les SPANC élaborent un programme de réhabilitation des installations non conformes faisant suite aux diagnostics (de la mesure O4.D3.M8) : - Liste des installations non conformes ; - Échéancier de réhabilitation ou de raccordement aux réseaux collectifs ; - Mesures de suivi ; - Modalité d'accompagnement des propriétaires foncier. Les collectivités, au travers de leur exercice de police participe à la mise en œuvre du programme. Elles proposent des programmes de réhabilitation groupés et en assurent la maîtrise d'ouvrage dans le cadre d'une déclaration d'intérêt général. Les travaux peuvent ainsi bénéficier des financements.	15	Autorité compétente en assainissement, Maîtres d'ouvrages	x			Transversale	Toutes

Programme de mesures du SDAGE 2022-2027

Or.	Dis.	Mes.	Code OSMOSE	Intitulé Orientations / Dispositions / Mesures	Description mesures	Montant (M€)	Maîtres d'ouvrage potentiels	Type mesures			Territorialisées/Transversales	Masses d'eau Concernées
								B	C	A		
O4	D4			Améliorer la gestion des systèmes de traitement des eaux usées existants		0						
O4	D4	M1	ASS12	Promouvoir la mise en œuvre de systèmes d'assainissement par FPV pour les petites unités de traitement	La filière épuratoire par filtres plantés de végétaux (FPV) présente plusieurs avantages : peu d'entretien, robustesse (acceptation de surcharges hydraulique et polluante ponctuelles), faibles nuisances paysagères, olfactives et sonores. Le guide de dimensionnement de la filière tropicalisée, réalisé par l'IRSTEA, en partenariat avec l'AFB, permet d'accompagner les maîtres d'œuvre dans la conception de ces systèmes en Guadeloupe.	0	OE971			x	Transversale	Toutes
O4	D4	M2	ASS13	Appliquer la réglementation en matière de gestion et de valorisation des sous-produits de l'assainissement (boues, graisses...) et de l'eau potable	L'accueil des sous-produits de l'assainissement (sites de dépôtage, épandage sur sols agricoles ou non, centre d'enfouissement) est un élément essentiel pour assurer la bonne gestion de l'eau sur un territoire, en incluant la prise en charge des sous-produits des traitements décentralisés : l'assainissement non collectif (fosses septiques, fosses toutes eaux, bacs à graisse), les ouvrages au fil de l'eau des réseaux, les ouvrages de décantation des eaux pluviales. Leur élimination doit être prise en compte dans le plan régional de prévention et de gestion des déchets.	0	Autorité compétente en assainissement	x			Transversale	Toutes
O4	D4	M3	ASS13	Améliorer le fonctionnement des SPANC	Cette mesure vise à définir des procédures de contrôle, prévoir une organisation dédiée (moyens humains et matériels).	0	Autorité compétente en assainissement		x		Transversale	Toutes
O4	D5			Réduire l'impact des rejets des entreprises		76.9						
O4	D5	M1	IND09	Créer ou régulariser les conventions et autorisation de rejet, ainsi que contrôler les raccordements des entreprises émettant des effluents non domestiques	Tout rejet dans un réseau d'assainissement collectif nécessite l'autorisation préalable de l'autorité compétente.	0	Autorité compétente en assainissement	x			Transversale	Toutes
O4	D5	M2	IND01	Diagnostiquer les systèmes d'assainissement des zones industrielles et tertiaires	Les maîtres d'ouvrages procèdent au diagnostic de leurs systèmes d'assainissement tous les 5 ans. Ce diagnostic fait état du fonctionnement et du génie civil des ouvrages. Il prescrit un plan de travaux, d'entretien et de réhabilitation réalisant le prochain diagnostic.	24	Maîtres d'ouvrages		x		Transversale	Toutes

Programme de mesures du SDAGE 2022-2027

Or.	Dis.	Mes.	Code OSMOSE	Intitulé Orientations / Dispositions / Mesures	Description mesures	Montant (M€)	Maîtres d'ouvrage potentiels	Type mesures			Territorialisées/Transversales	Masses d'eau Concernées
								B	C	A		
O4	D5	M3	IND04	Raccorder les eaux domestiques des zones d'activités au réseau collectif selon la réglementation en vigueur	Les zones d'activités (industrielle et tertiaire) sont soumises à la même réglementation que les particuliers en termes de raccordement des eaux domestiques : obligation de se raccorder au réseau collectif dans un délai de 2 ans après la création du réseau ou la création du bâtiment.	14	Maîtres d'ouvrages		x		Transversale	Toutes
O4	D5	M4	IND04	Réhabiliter les systèmes d'assainissement des zones industrielles et tertiaires	Les systèmes d'assainissement identifiés dans le cadre des diagnostics menés dans la mesure O4.D5.M3 devront faire l'objet d'une réhabilitation systématique. Le système d'assainissement de la zone industrielle de Jarry doit être réhabilité avant fin 2024.	29	Maîtres d'ouvrages		x		Transversale	Toutes
O4	D5	M5	IND11	Poursuivre la déclaration de l'autosurveillance	La réglementation relative aux ICPE soumet les exploitants à une autosurveillance des émissions au regard des caractéristiques de leurs rejets émis dans l'environnement. Cette obligation a pour objectif de responsabiliser l'exploitant sur le bon fonctionnement des équipements mis en œuvre pour respecter les valeurs limites d'émissions imposées. Les résultats de cette autosurveillance doivent être transmis régulièrement à l'inspection des installations classées pour qu'elle exerce son action régalienne. Parallèlement, certains exploitants doivent également transmettre ces résultats à l'OE971 pour le calcul de la redevance. L'application GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto-surveillance Fréquente) est un outil permettant à l'exploitant de déclarer en ligne et transmettre ses résultats d'analyses à l'inspection des installations classées. Il est donc indispensable que l'ensemble des exploitants concernés déclarent leur rejet sur l'application.	0	Exploitants ICPE	x			Transversale	Toutes
O4	D5	M6	DEC04	Poursuivre la réhabilitation des décharges fermées pour réduire ou supprimer leur impact sur les masses d'eau	Conformément à la loi du 13 juillet 1992, les collectivités et EPCI réhabilitent les anciennes décharges. Elles réalisent également un bilan de l'impact résiduel des anciennes décharges, notamment dans le cadre du suivi trentenaire, le suivi de la qualité des eaux pluviales de ruissellement susceptibles d'être polluées, et le suivi de la qualité des eaux souterraines. Elles mettent également en place les mesures nécessaires afin de réduire, voire supprimer l'impact des anciennes décharges sur les masses d'eau.	3.9	Collectivités			x	Transversale	Toutes
O4	D5	M7	ASS11	Poursuivre et contrôler la mise en œuvre des plans d'épandage	Cette mesure cible les agriculteurs de la filière canne (distilleries, sucreries...). Les boues d'épuration ne sont pas concernées par cette mesure.	0	DEAL	x			Transversale	Toutes

Or.	Dis.	Mes.	Code OSMOSE	Intitulé Orientations / Dispositions / Mesures	Description mesures	Montant (M€)	Maîtres d'ouvrage potentiels	Type mesures			Territorialisées/Transversales	Masses d'eau Concernées
								B	C	A		
O4	D5	M8	IND05	Évaluer la possibilité et mettre en place une démarche du type "Port Propre"	Plusieurs démarches liées à la protection de l'environnement dans les ports ont vu le jour ces dernières années. Lorsqu'elles sont mises en œuvre, elles ont une influence significative sur la prévention des pollutions tel que la certification ports propres. En complément il s'avère également nécessaire de lutter contre les pollutions portuaires. Elles peuvent être d'origine et de nature variées et résultent souvent de déversements liés : • Aux navires : déversement lors du soutage, rejet de fond de cale machine, perte de fluides hydrauliques, collision, incendie... ; • Aux installations portuaires : station d'avitaillement, aire de carénage, canalisation, stockage, remblai... ; • Aux activités des différents usagers et opérateurs des ports : professionnel de la mer, plaisancier, chantier naval, terminal, industriel... ; • À des contaminations en amont : exutoire portuaire, installation défectueuse, friche industrielle... Une étude visant à évaluer la possibilité de mise en place d'une démarche du type « Ports Propres » est réalisée d'ici fin 2024 puis mise en œuvre de la manière suivante : • Diagnostic exhaustif complet des sources de polluants au sein de toutes les structures portuaires ; • Établissement d'un plan d'action : ZMEL, dragage, équipement de récupération ; • Mise en œuvre des actions.	3	Autorités portuaires		x		Transversale	FRIC01, FRIC02, FRIC03, FRIC04, FRIC05, FRIC06, FRIC07A, FRIC07B, FRIC08, FRIC10
O4	D5	M9	IND05	Évaluer la possibilité de mettre en place des réservoirs et des aires de services pour vidange des eaux grises et noires des bateaux aux mouillages	Les rejets des bateaux au mouillage ont un impact important sur la qualité des eaux marines et donc de la biodiversité. Il est important d'étudier la faisabilité de mettre en place des aires de service et des réservoirs pour les bateaux de plaisancier et professionnels pour vidanger les eaux grises et noires	3	Autorités portuaires		x		Transversale	FRIC01, FRIC02, FRIC03, FRIC04, FRIC05, FRIC06, FRIC07A, FRIC07B, FRIC08, FRIC10
O4	D6			Poursuivre et fiabiliser le déploiement de l'autosurveillance		2.34						
O4	D6	M1	ASS11	Procéder aux différentes expertises requises des dispositifs d'autosurveillance	Cette expertise technique du dispositif d'autosurveillance des systèmes d'assainissement fait référence à l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.	0.24	OE971, Autorité compétente en assainissement	x			Transversale	Toutes

Programme de mesures du SDAGE 2022-2027

Or.	Dis.	Mes.	Code OSMOSE	Intitulé Orientations / Dispositions / Mesures	Description mesures	Montant (M€)	Maîtres d'ouvrage potentiels	Type mesures			Territorialisées/Transversales	Masses d'eau Concernées
								B	C	A		
O4	D6	M2	ASS12	Mettre aux normes les dispositifs d'autosurveillance (réseaux et systèmes de traitement)	Les travaux à réaliser afin de mettre aux normes les dispositifs d'autosurveillance seront achevés par les autorités compétentes avant fin 2024.	2.1	Autorité compétente en assainissement	x			Transversale	Toutes
O5				Préserver et restaurer les milieux aquatiques		25.78						
O5	D1			Restaurer la continuité écologique des cours d'eau		18.15						
O5	D1	M1	MIA01	Compléter l'inventaire des ouvrages pouvant faire obstacle à la continuité écologique sur tout le district hydrographique	Les ouvrages hydrauliques recensés comme obstacles à l'écoulement peuvent se définir comme les ouvrages étant à l'origine d'une modification de l'écoulement des eaux de surface. Il est nécessaire de compléter leur inventaire sur tout le district hydrographique pour compléter le référentiel des obstacles à l'écoulement (ROE). Cet inventaire doit contribuer à l'établissement d'une liste d'ouvrages prioritaires à traiter afin de hiérarchiser les interventions.	0	DEAL	x			Transversale	Toutes (priorité FRIR24, FRIR29, FRIR40)
O5	D1	M2	MIA03	Aménager les ouvrages existants pour respecter la continuité écologique, prioritairement sur les cours d'eau classés au titre de l'article L214-17 du CE	Les cours d'eau et tronçons de cours d'eau classés au titre des 1° et 2° de l'article L214-17 du CE ont fait l'objet de deux arrêtés préfectoraux en novembre 2015. La restauration de la continuité écologique passe par : • Pour les ouvrages auxquels aucun usage n'est plus rattaché, la solution la plus efficace est l'effacement ; • Lorsqu'un ouvrage n'est plus utilisé pour sa vocation première, mais conserve néanmoins un intérêt patrimonial ou paysager, il peut être procédé à un abaissement du niveau de l'ouvrage ; • Dans le cas des ouvrages encore en usage, par exemple un barrage hydroélectrique, des dispositifs de franchissement pour les espèces de poisson et/ou de crustacés peuvent être implantés.	16.5	Maîtres d'ouvrage, Autorité compétente en GEMAPI	x			Transversale	Toutes (priorité FRIR24, FRIR29, FRIR40)
O5	D1	M3	MIA03	Régulariser administrativement les ouvrages existants en priorisant ceux qui constituent un obstacle à la continuité écologique	Les ouvrages existants non autorisés à ce jour, doivent faire l'objet d'une régularisation administrative au titre de la loi sur l'eau et éventuellement de la réglementation « barrage ».	1.65	Maîtres d'ouvrage	x			Transversale	Toutes (priorité FRIR24, FRIR29, FRIR40)
O5	D1	M4	RES12	Respecter les DMB en aval des ouvrages hydrauliques	La réglementation sur les DMB doit être respectée.	0	Maîtres d'ouvrage	x			Transversale	Toutes (priorité FRIR24, FRIR29, FRIR40)

Programme de mesures du SDAGE 2022-2027

Or.	Dis.	Mes.	Code OSMOSE	Intitulé Orientations / Dispositions / Mesures	Description mesures	Montant (M€)	Maîtres d'ouvrage potentiels	Type mesures			Territorialisées/Transversales	Masses d'eau Concernées
								B	C	A		
O5	D1	M5	MIA01	Élaborer et diffuser un guide sur la mise en œuvre de dispositifs de franchissement de la faune aquatique	Un guide sur la conception de dispositifs de franchissement de la faune aquatique, adapté aux espèces de Guadeloupe, est élaboré et rendu disponible. Il est utilisé pour l'aménagement des ouvrages faisant obstacle à la continuité écologique.	0	PNG		x		Transversale	Toutes (priorité FRIR24, FRIR29, FRIR40)
O5	D2			Préserver la mobilité des cours d'eau, ravines, canaux		0.07						
O5	D2	M1	INO01	Identifier, localiser et cartographier les zones naturelles d'expansion des crues	La réalisation d'un inventaire des zones naturelles d'expansion de crues doit permettre de les identifier, localiser et cartographier.	0	DEAL, Autorité compétente en GEMAPI		x		Transversale	Toutes
O5	D2	M2	GOU06	Garantir la préservation des zones naturelles d'expansion des crues dans les documents d'urbanisme	Les zones naturelles d'expansion de crues devront être intégrées aux documents d'urbanisme pour les préserver.	0	Autorité compétente en planification			x	Transversale	Toutes
O5	D2	M3	INO03	Limitier le ruissellement et l'érosion des sols	Pour lutter contre les inondations par ruissellement et l'érosion des sols, il est nécessaire d'inscrire dans les documents d'urbanisme : • La conservation des zones naturelles d'expansion des crues ; • La conservation des espaces naturels et forestiers sur les versants et parties amont de bassins versant ; • Favoriser la reforestation et l'implantation de couverts végétaux. Les actions suivantes sont notamment favorisées sur le territoire : • Couverture des sols en agriculture ; • Maintien de la ripisylve ; • Éléments freinant le ruissellement : haies, noues, etc.	0	Autorité compétente en planification			x	Transversale	Toutes
O5	D2	M4	GOU03	Élaborer et mettre en pratique un guide de bonnes pratiques sur l'ingénierie écologique pour les travaux d'aménagement des cours d'eau, ravines, canaux	Le PNG, en partenariat avec le Conseil régional, l'OE971, l'ONF et les associations d'insertion, analyse les pratiques en matière d'aménagement et d'entretien des berges et linéaires de cours d'eau afin de développer l'ingénierie écologique des cours d'eau et de mettre en œuvre un guide des bonnes pratiques pour les interventions en cours d'eau.	0	PNG		x		Transversale	Toutes
O5	D2	M5	MIA02	Établir des programmes pluriannuels d'entretien et de réhabilitation des cours d'eau, ravines et canaux	En lien avec l'action de l'État en matière d'entretien du DPF, et dans le cadre de leur stratégie en matière de GEMAPI les autorités compétentes établissent un programme mettant en cohérence les différents travaux (entretien/réhabilitation) sur les axes d'écoulement, mis à jour annuellement.	0	Autorité compétente en GEMAPI		x		Transversale	Toutes

Programme de mesures du SDAGE 2022-2027

Or.	Dis.	Mes.	Code OSMOSE	Intitulé Orientations / Dispositions / Mesures	Description mesures	Montant (M€)	Maîtres d'ouvrage potentiels	Type mesures			Territorialisées/Transversales	Masses d'eau Concernées
								B	C	A		
O5	D2	M6	MIA07	Animer et mettre en œuvre la stratégie régionale de lutte contre les EEE	La Stratégie nationale relative aux espèces exotiques envahissantes vise à protéger les écosystèmes marins, dulçaquicoles et terrestres, ainsi que les espèces animales et végétales qu'ils hébergent, des risques et des effets associés aux invasions. La stratégie cible les populations d'espèces de faune et de flore introduites, ou pouvant l'être, ayant des impacts écologiques, économiques ou sanitaires négatifs potentiels ou avérés. Elle vise à enrayer les introductions de ces espèces et à limiter les effets de celles déjà présentes. Elle intègre les populations d'espèces exotiques envahissantes ou potentiellement envahissantes, celles qui sont répandues ou émergentes sur le territoire et celles pouvant y entrer. L'objectif général est de renforcer et structurer l'action collective concernant la prévention et la sensibilisation, la mise en place de dispositifs de surveillance et de réaction rapide, les moyens de gestion sur le long terme, y compris la restauration des écosystèmes, et l'amélioration des connaissances. Cette stratégie sera déclinée en local dans le SRPNB.	0.07	ARB		x		Transversale	Toutes
O5	D3			Préserver, restaurer et gérer les zones humides		2.8						
O5	D3	M1	MIA01	Identifier et caractériser les zones humides à l'échelle du bassin Guadeloupe	Les services de police de l'eau définissent les critères de définition des zones humides en Guadeloupe (sols et végétation hygrophile), conformément à l'article R211-108 du code de l'environnement. Les zones humides sont protégées réglementairement. Elles sont identifiées par catégorie et localisées sur l'ensemble du district hydrographique. Cet inventaire doit permettre d'évaluer l'état de conservations et les fonctionnalités des zones humides. Il doit permettre l'identification des zones humides d'intérêt environnemental particulier (ZHIEP) et des zones humides stratégiques pour la gestion de l'eau (ZHSGE).	0.5	DEAL, OE971, UICN		x		Transversale	Toutes
O5	D3	M2	MIA01	Élaborer un plan de gestion stratégique des zones humides afin de disposer d'un diagnostic global et d'une vision des actions (non-dégradation, restauration, reconquête) à conduire en priorité	Sur tout ou partie de ces zones humides, des programmes d'actions sont mis en place, en lien avec les services de l'État, dans une logique de préservation de ces dernières, conformément à l'article L. 211-3 du code de l'environnement.	0.5	OE971, CDL, DEAL, UICN	x			Transversale	Toutes
O5	D3	M3	MIA14	Mise en place d'un suivi de l'état des zones humides et de leur évolution à l'échelle du bassin	Mise en place d'un suivi de l'état des zones humides et de leur évolution à l'échelle du bassin	0	ONF, OE971, UICN		x		Transversale	Toutes

Programme de mesures du SDAGE 2022-2027

Or.	Dis.	Mes.	Code OSMOSE	Intitulé Orientations / Dispositions / Mesures	Description mesures	Montant (M€)	Maîtres d'ouvrage potentiels	Type mesures			Territorialisées/Transversales	Masses d'eau Concernées
								B	C	A		
O5	D3	M4	MIA14	Procéder à des acquisitions foncières dans le cadre de plan de gestion des zones humides	Procéder à des acquisitions foncières dans le cadre de plan de gestion des zones humides	1.8	Collectivités, CDL		x		Transversale	Toutes
O5	D3	M5	MIA14	Préserver les zones humides en respectant l'objectif de non-dégradation	L'objectif de non-dégradation est appliqué sur le territoire, via les documents de planification.	0	Autorité compétente en planification		x		Transversale	Toutes
O5	D3	M6	MIA13	Assurer l'application du principe « éviter-réduire-compenser » dans une volonté de protéger ces écosystèmes	La compensation doit constituer un recours ultime, ce qui nécessite un travail en amont des projets pour étudier d'autres options qui permettent d'éviter puis, à défaut, de réduire l'impact avant d'envisager une compensation	0	DEAL	x			Transversale	Toutes
O5	D4			Préserver les milieux côtiers		0.57						
O5	D4	M1	MIA13	Élaborer et diffuser un guide opérationnel sur la mise en place de ZMEL	Ce guide est établi pour cadrer l'aménagement, l'organisation et la gestion des zones de mouillages et d'équipements légers (ZMEL) sur le domaine public maritime naturel.	0	DM			x	Transversale	FRIC01, FRIC02, FRIC03, FRIC04, FRIC05, FRIC06, FRIC07A, FRIC07B, FRIC08, FRIC10
O5	D4	M2	MIA07	Animer et mettre en œuvre la stratégie régionale de lutte contre les EEE marines	Les conséquences des EEE marines sur les espèces locales et les écosystèmes d'accueil sont encore largement méconnues en outre-mer. Seules deux espèces, à l'origine d'invasions sévères dans les Antilles françaises, ont fait l'objet de travaux visant à mieux connaître leurs impacts : le Poisson-lion et la phanérogame marine Halophila stipulacea. Présent en Guadeloupe, en Martinique, à Saint-Martin et à Saint-Barthélemy, le corail Tubastraea coccinea est connu pour entrer en compétition avec d'autres espèces de coraux ou d'éponges locales. Il est donc important de porter une attention particulière à la déclinaison de la stratégie nationale de lutte contre les espèces envahissantes marines.	0.07	ARB		x		Transversale	FRIC01, FRIC02, FRIC03, FRIC04, FRIC05, FRIC06, FRIC07A, FRIC07B, FRIC08, FRIC10
O5	D4	M3	MIA01	Étudier la sensibilité des biocénoses marines aux différents types de rejets et adapter le niveau de traitement à la sensibilité du milieu	L'objectif est d'examiner et justifier la nécessité d'aller au-delà des exigences réglementaires en matière de niveau de traitement des eaux usées domestiques et industrielles, lorsque le rejet se fait en zone corallienne ou d'herbier, considérant la sensibilité de ces milieux.	0.5	UA, DEAL		x		Transversale	FRIC01, FRIC02, FRIC03, FRIC04, FRIC05, FRIC06, FRIC07A, FRIC07B, FRIC08, FRIC10

Programme de mesures du SDAGE 2022-2027

Or.	Dis.	Mes.	Code OSMOSE	Intitulé Orientations / Dispositions / Mesures	Description mesures	Montant (M€)	Maîtres d'ouvrage potentiels	Type mesures			Territorialisées/Transversales	Masses d'eau Concernées
								B	C	A		
O5	D5			Assurer le devenir des ouvrages hydrauliques de protection contre les crues ou les submersions marines		3.34						
O5	D5	M1	INO01	Définir les zones à protéger et les niveaux de protection associés (ouvrages existants ou à créer)	L'autorité compétente en GEMAPI identifie les zones à protéger vis-à-vis des inondations et submersion marine. Une étude de dangers est menée pour définir le niveau de protection associés aux ouvrages existants ou à créer.	1.65	Autorité compétente en GEMAPI		x		Transversale	Toutes
O5	D5	M2	INO01	Compléter l'inventaire des ouvrages de protection	Les inventaires des ouvrages de protection contre les inondations et submersions marines sont à compléter.	0.04	Autorité compétente en GEMAPI		x		Transversale	Toutes
O5	D5	M3	INO05	Procéder au classement des ouvrages de protection nécessaires à la mise en œuvre de la stratégie gémapienne en système d'endiguement ou en barrage	La protection d'une zone exposée au risque d'inondation ou de submersion marine peut être réalisée au moyen d'un système d'endiguement ou d'un aménagement hydraulique tel que défini par les articles R. 562-13 et R. 562-18 du code de l'environnement. Les nouvelles règles de classement des systèmes d'endiguement et des aménagements hydrauliques sont fixées par les articles R. 214-112 et R. 214-113 du code de l'environnement. L'autorité compétente en GEMAPI régularise les systèmes d'endiguement et les aménagements hydrauliques sur son territoire.	0	Autorité compétente en GEMAPI	x			Transversale	Toutes
O5	D5	M4	INO05	Assurer la régularisation en garantissant la transparence hydraulique ou la neutralisation des ouvrages non considérés comme ouvrages de protection par le gemapien	Les ouvrages existants non autorisés à ce jour, doivent faire l'objet d'une régularisation administrative au titre de la loi sur l'eau et éventuellement de la réglementation « barrage ».	1.65	Maîtres d'ouvrages	x			Transversale	Toutes
O5	D5	M5	MIA13	Garantir la prise en compte des objectifs de bon état des milieux aquatiques dans le cadre de la réalisation des ouvrages de protection définis dans la stratégie gémapienne	Les services de l'État conditionnent les autorisations réglementaires des nouveaux ouvrages de protection afin de respecter les objectifs de bon état des milieux aquatiques.	0	DEAL			x	Transversale	Toutes

Annexe 2 : Tableau des mesures de base de la DCE

Donnée issue du Guide DCE Programme de mesures, version 2 du 7 janvier 2020

Les mesures de base constituent, au sens de l'article 11.3 de la DCE « les exigences minimales à respecter ». Elles comprennent :

- Les mesures de l'article 11.3(a) qui correspondent aux mesures découlant des directives communautaires suivantes :
 - i) directive 76/160/CEE sur les eaux de baignade,
 - ii) directive 79/409/CEE (1) sur les oiseaux sauvages,
 - iii) directive 80/778/CEE sur les eaux potables, telle que modifiée par la directive 98/83/CE,
 - iv) directive 96/82/CE (2) sur les risques d'accidents majeurs ("Seveso"),
 - v) directive 85/337/CEE (3) relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement,
 - vi) directive 86/278/CEE (4) sur les boues d'épuration,
 - vii) directive 91/271/CEE sur le traitement des eaux urbaines résiduaires,
 - viii) règlement (CE) n°1107/2009 et directive 2009/128/CEE,
 - ix) directive 91/676/CEE sur les nitrates,
 - x) directive 92/43/CEE (5) "habitats",
 - xi) directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles.

- Les mesures de l'article 11.3(b à l) qui correspondent aux mesures minimales inscrites dans la réglementation nationale concernant les thématiques suivantes :
 - b- tarification et récupération des coûts,
 - c- utilisation efficace et durable de l'eau,
 - d- préservation de la qualité de l'eau destinée à l'eau potable,
 - e- prélèvements,
 - f- recharge des eaux souterraines,
 - g- rejets ponctuels,
 - h- pollutions diffuses,
 - i- hydromorphologie,
 - j- rejets et injections en eaux souterraines,
 - k- substances prioritaires,
 - l- prévention, détection, annonce et traitement des rejets accidentels

Le tableau ci-après identifie les mesures prises dans le droit français pour chacune des catégories de l'article 11.3 de la DCE.

Type de mesure (réf article 11.3 de la DCE)	Mesures correspondantes	Référence dans la réglementation française
a- application de la législation communautaire existante <i>Les mesures requises pour l'application de la législation communautaire pour la protection de l'eau, y compris les mesures requises dans le cadre de la législation mentionnée à l'article 10 et dans la partie A de l'annexe VI de la DCE :</i>		
I-Directive 76/160/CEE concernant la qualité des eaux de baignade. Directive 2006/7/CE abrogeant, avec effet au 31 décembre 2014, la directive 76/160/CEE.	1) Définition des normes de qualité des eaux de baignade. Définition des modalités de surveillance de ces eaux. Interdiction de la baignade en cas de non-conformité. 2) Police des baignades exercées par le maire. 3) Sanctions pénales pour la pollution des eaux 4) Recensement des eaux de baignade. 2.	1) Articles D.1332-9 à D.1332-38-1 (dans nouvelle partie réglementaire), et L.1332-1 à L.1332-9 (dans nouvelle partie législative) du code de la santé publique : 2) Article L.2213-23 du code général des collectivités territoriales : 3) Article L.216-6 du code de l'environnement : 4) Décret n°2007-983 du 15 mai 2007 relatif au premier recensement des eaux de baignade par les communes et arrêté du 15 mai 2007 fixant les modalités de réalisation fdu premier recensement des eaux de baignade par les communes
II- directive 79/409/CEE « oiseaux ».	1) Définition et disposition relatifs aux sites Natura 2000 2) Mesures règlementaires de protection des espèces et dérogations. 3) Définition d'une liste des oiseaux protégés et des modalités de leur protection 4) Procédure de dérogation. 5) Mesures d'interdiction d'introduction, dans le milieu naturel, des spécimens d'espèces animales non indigènes. 6) Mesures de protection du gibier et définition d'une liste des gibiers dont la chasse est autorisée.	1) Articles L.414-1 à L.414-7 du code de l'environnement 2) Articles L.411-1 et L.411-2 et R.411-1 à R. 411-14 du code de l'environnement : 3) Arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection . 4) Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées. 5) Articles L.411-3 et L.411-4 et R.411-31 à R.411-41 du code de l'environnement : 6) Articles L.424-1 à L.425-15 et R.424-1 à R.425-20 du code de l'environnement et arrêté du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée
III- directive 80/778/CEE sur les eaux potables, telle que modifiée par la directive 98/83/CEE.	1) Mise en place de périmètres de protection autour des points de captage. Trois niveaux de protection : immédiate, rapprochée, éloignée, avec possibilité d'instaurer un droit de préemption urbain.	1) Articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-68 du code de la santé publique

Type de mesure (réf article 11.3 de la DCE)	Mesures correspondantes	Référence dans la réglementation française
	Définition de normes de qualité pour l'eau brute et l'eau distribuée et des modalités de contrôles de ces eaux. Obligation de mesures de contrôle, de surveillance et correctrices en cas de dépassement des normes. Système d'autorisation préalable d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine. Définition des règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution d'eau potable. Compétence consultative de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments.	
IV- directive 2012/18/UE (Seveso 3)	1) Identification des établissements dans lesquels des substances, préparations ou mélanges dangereux sont présents dans des quantités telles qu'ils peuvent être à l'origine d'accidents Obligation de recensement régulier des substances, préparations ou mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans ses installations Obligation générale de vigilance des exploitants : étude de danger, mise en place d'une politique de prévention des accidents et réexamen tous les 5 ans. Possibilité d'instaurer des servitudes d'utilité publique Informations à fournir par l'exploitant après la survenance d'un accident majeur. Modalité d'information du public 2) Droit des citoyens à l'information sur les risques majeurs. Déclaration que la lutte pour la prévention des risques liés au réchauffement climatique est une priorité nationale. Réglementation relative à la prévention des risques naturels et technologiques. Détermination de l'état dans lequel doit être remis un site après arrêt définitif de son exploitation. Fourniture d'une étude de dangers lorsque l'exploitation d'un ouvrage peut présenter des dangers pour la sécurité, la salubrité et la santé publiques.	1) Articles L.515-32 à L.515-42 et articles R.515-85 à R.515-100 du code de l'environnement Arrêté du 17 janvier 2003 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les stockages souterrains de gaz, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés Arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement 2) Articles L515-15 à 26 du code de l'environnement
V- directive 85/337/CEE relative à l'évaluation des incidences des projets sur l'environnement.	1) Obligation de procéder à une étude d'impact pour la réalisation de certains aménagements, ouvrages et travaux. 2) Définition du contenu et de la portée de la procédure d'étude d'impact. Définition des catégories d'aménagements, ouvrages et travaux faisant l'objet ou dispensés de la procédure d'étude d'impact.	1) Articles L.122-1 à L.122-3-3 du code de l'environnement 2) Articles R.122-1 à R.122-15 du code de l'environnement

Type de mesure (réf article 11.3 de la DCE)	Mesures correspondantes	Référence dans la réglementation française
VI- directive 86/278/CEE sur les boues d'épuration.	1) Conditions générales d'épandage des boues et dispositions techniques dont le principe de l'interdiction des rejets de boues d'épuration dans le milieu aquatique. 2) Régime d'autorisation et de déclaration pour les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du titre 2 – « rejets » de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement - Rubriques 2.1.3.0 et 2.1.4.0 3) Prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles. 4) Mesures de contrôle et de sanction des installations, ouvrages, travaux et activités soumis au régime d'autorisation et de déclaration 5) Mesure de surveillance de la production de boues pour les stations d'épuration	1) Articles R.211-25 à R.211-45 du code de l'environnement et article R.2224-16 du code général des collectivités territoriales 2) Articles L.214-1 à L.214-4 et R.214-1 et suivants du code de l'environnement 3) Arrêté du 8 janvier 1998 modifié 4) Articles L.216-3 à L.216-13 et R.216-7 à R.216-14 du code de l'environnement 5) Arrêté révisé du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5
VII- directive 91/271/CEE sur le traitement des eaux résiduaires urbaines.	1) Régime d'autorisation et de déclaration pour les installations, ouvrages, travaux et activités relevant des rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0 de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement 2) Prescriptions techniques applicables à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5. 3) Mesures de contrôle et de sanctions des installations, ouvrages, travaux et activités soumis au régime d'autorisation et de déclaration 4) Délimitation des zones sensibles. 5) Obligations des communes en matière d'assainissement des eaux usées : - Délimitation des zones sensibles - Système d'autorisation préfectorale. - Obligation de traitement des eaux usées avant rejet dans le milieu naturel en fonction de la zone de rejet et de la taille de l'agglomération d'assainissement.	1) Articles L.214-1 à L.214-4 et R.214-1 et suivants du code de l'environnement 2) Arrêté du 21 juillet 2015 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 3) Articles L.216-3 à L.216-13 et R.216-7 à R.216-14 du code de l'environnement 4) Articles R.211-94 et R.211-95 du code de l'environnement 5) Articles L.2224-8 et L.2224-10 du code général des collectivités territoriales Articles R.2224-6 à R.2224-17 du code général des collectivités territoriales

Type de mesure (réf article 11.3 de la DCE)	Mesures correspondantes	Référence dans la réglementation française
	- Obligation de mise en place, par les communes, d'une surveillance des systèmes de collecte des eaux usées et des stations d'épuration. - Principe de l'interdiction des rejets de boues d'épuration dans le milieu aquatique.	Articles L.1331-1 à L.1331-6 du code de la santé publique Article R.1331-2 du code de la santé publique
VIII- Règlement (CE) n°1107/2009 relatif à la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et directive 2009/128/CE instaurant un cadre d'action communautaire pour une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable	1) Règlement (CE) n°1107/2009 concernant la mise sur le marché des PPP : - règles d'approbation des substances actives, phytoprotecteurs et synergistes - règles pour l'autorisation de mise sur le marché des PPP et adjuvants - Encadrement de l'emballage, étiquetage des PPP et de la publicité - mise en œuvre obligatoire d'un programme de contrôles Directive 2009/128/CE instaurant un cadre d'actions communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable - Réduire les risques et les effets de l'utilisation des pesticides sur la santé et l'environnement - Les états membres doivent se doter de plans nationaux avec des objectifs quantifiés et datés = plan Ecophyto II+ - Formation des utilisateurs, limitation des ventes aux titulaires de certificats = Certiphyto + - Inspection des matériels de pulvérisation --> L. 256-1 du CRPM - Mesures de protection spécifiques de certaines zones : milieux aquatiques, naturels, captages... --> arrêtés interministériels - Interdiction du traitement aérien - Encadrement des conditions de stockage et manipulation des PPP --> arrêté interministériel - Développement de la lutte intégrée contre les cultures pour réduire la dépendance aux PPP --> CRPM 2) Classification et restrictions d'emploi des substances dangereuses autres que vénéneuses. Interdiction de la production et de la mise sur le marché de substances et préparations dangereuses dont la présentation ou la dénomination peut créer une confusion avec un aliment, un médicament ou un produit cosmétique. Utilisation obligatoire de contenants et emballages conformes aux règles d'hygiène et de santé publique.	1) Articles L.253-1 et suivants, L.256-1 et sv. du code rural et de la pêche maritime Articles R.253-1 à R.253-55 du code rural et de la pêche maritime Arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime 2) Articles R.1342-1 à R.1342-12, R.5132-62, R.5132-70 à R.5132-73 du code de la santé publique :

Type de mesure (réf article 11.3 de la DCE)	Mesures correspondantes	Référence dans la réglementation française
IX- directive 91/676/CEE sur les nitrates.	1) Délimitation des zones vulnérables 2) Un programme d'action est mis en œuvre dans les zones vulnérables ; il est constitué d'un programme d'actions national et d'un programme d'actions régional. Le programme d'actions national comporte huit mesures : -des périodes d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés, -des capacités de stockage des effluents d'élevage, une limitation de la dose prévisionnelle d'azote sur la base de l'équilibre, -un enregistrement des pratiques et plans de fumure, - une limitation de la quantité maximale d'azote issu des effluents d'élevage (170 kg N/ha SAU), - des conditions particulières d'épandage, - une couverture des sols pour limiter les fuites de nitrates, - des bandes végétalisées le long des cours d'eau. Le programme d'actions régional : -renforce certaines mesures comme les périodes d'épandage et la couverture des sols ; -intègre aussi des mesures complémentaires dans les zones d'actions renforcées (captage pour l'eau potable ayant une concentration en nitrates supérieure à 50 mg/l ou baies algues vertes), -maintient aussi des mesures supplémentaires dans les zones définies antérieurement comme les bassins versants en amont d'une prise d'eau destinée à l'alimentation humaine contaminée par les nitrates et les cantons en zone d'excédent structurel, -fixe l'étendue maximale des surfaces épandables par exploitation, -impose le traitement ou le transfert d'effluents d'élevage, 2) Code des bonnes pratiques agricoles.	1) Articles R.211-75 à R.211-79 du code de l'environnement ; 3) Articles R.211-80 à R.211-84 du code de l'environnement Arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables 2) arrêté du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles
X- directive 92/43/CEE « habitats, faune, flore ».	1) Définition et dispositions relatifs aux sites Natura 2000 (désignation des sites, documents d'objectifs, chartes et contrats Natura 2000, régime d'évaluation des incidences des programmes et projets soumis à autorisation ou approbation). 2) Définition d'une liste des espèces d'oiseaux, des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages qui peuvent justifier la désignation de sites Natura 2000 3) Protection des espèces et dérogations.	1) Articles L.414-1 à L.414-7 et R.414-1 et R.414-24 du code de l'environnement 2) Articles L.411-1 et L.411-2 et R.411-1 à R. 411-14 du code de l'environnement Arrêté du 16 novembre 2001 relatif à la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages qui peuvent justifier la désignation de zones

Type de mesure (réf article 11.3 de la DCE)	Mesures correspondantes	Référence dans la réglementation française
	4) Listes des espèces protégées pour les amphibiens et reptiles, les mammifères marins, les animaux de la faune marine, <i>Acipenser sturio</i> (esturgeon), les tortues marines, les mammifères terrestres, les insectes, les mollusques. Procédure de dérogation. 5) Mesures de protection du gibier et définition d'une liste des gibiers dont la chasse est autorisée. 6) Dispositions relatives aux animaux nuisibles.	spéciales de conservation au titre du réseau écologique européen Natura 2000. 3) Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées. 4) Arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection Arrêté du 1er juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection Arrêté du 20 décembre 2004 fixant la liste des animaux de la faune marine protégés sur l'ensemble du territoire Arrêté du 14 octobre 2005 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire national et les modalités de leur protection Arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection Arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection. Arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection. 5) Articles L.424-1 à L.425-15 et R.424-1 à R.425-20 du code de l'environnement et arrêté du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée 6) Articles L.427-8 et L.427-9 du code de l'environnement. Articles R.427-6 à R.427-28 du même code.

Type de mesure (réf article 11.3 de la DCE)	Mesures correspondantes	Référence dans la réglementation française
		Arrêté du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté du préfet Arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement.
XI- directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles	1) Enumération des installations classées pour la protection de l'environnement (prévention, réduction des pollutions, risques et nuisances) soumises à autorisation ou déclaration. Contrôle administratif du respect de la réglementation imposée aux exploitants d'installations, et sanctions administratives et pénales. Application des meilleures techniques disponibles Définition de valeurs limites d'émission Conditions de mise à l'arrêt définitif Modalités de consultation et d'information du public	1) Articles L.515-28 à L.515-31 et R.515-58 à R.515-84 du code de l'environnement
b- tarification et récupération des coûts Mesures jugées adéquates aux fins de l'article 9 de la DCE.	1) Facturation de toute fourniture d'eau, à l'exclusion des consommations des bouches et poteaux incendie placés sur le domaine public. Facturation proportionnelle au volume consommé, pouvant comprendre un montant calculé indépendamment de ce volume en fonction des charges fixes du service et des caractéristiques du branchement, le forfait ne pouvant être pratiqué qu'à titre exceptionnel. Le montant maximal de la facture non proportionnel au volume consommé est défini par arrêté ministériel (arrêté du 6 août 2007). La facturation au forfait n'est possible que pour les communes de moins de 1000 habitants où la ressource en eau est naturellement abondante (R. 2224-20). Elle est subordonnée à une autorisation préfectorale. Si plus de 30% de la ressource en eau utilisée provient d'une zone de répartition des eaux définie en application de l'article L.211-2 du code de l'environnement, l'autorité organisatrice du service procède à un réexamen des modalités de tarification afin d'inciter les usagers à une meilleure utilisation de la ressource. A	1) Articles L.2224-12 à L.2224-12-5 du code général des collectivités territoriales Arrêté du 6 août 2007 relatif à la définition des modalités de calcul du plafond de la part de la facture d'eau non proportionnelle au volume d'eau consommé 2) Articles L.213-10 à L.213-10-12 et R.213-48-1 à R.213-48-20 du code de l'environnement

Type de mesure (réf article 11.3 de la DCE)	Mesures correspondantes	Référence dans la réglementation française
	compter de 2010, la mise en œuvre de tarifs dégressifs n'est possible que dans la mesure où plus de 70 % de la ressource utilisée ne provient pas d'une zone de répartition des eaux. Si l'équilibre entre la ressource et la consommation d'eau est menacée de façon saisonnière, la collectivité organisatrice peut définir des tarifs différents selon les périodes de l'année. 2) Redevances pour pollution de l'eau d'origine non domestique (L. 213-10-2) et pour pollution de l'eau d'origine domestique (L. 213-10-3), dont les taux peuvent être modulés en tenant compte de l'état des masses d'eau et des objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux. Redevances pour prélèvement d'eau (L. 213-10-9) dont les taux sont fixés en fonction de la disponibilité de la ressource et des objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux. Définition des modalités de calcul des redevances des agences de l'eau par les articles R 213-48-1 à R. 213-48-20 du code de l'environnement.	
c- utilisation efficace et durable de l'eau Mesures promouvant une utilisation efficace et durable de l'eau de manière à éviter de compromettre la réalisation des objectifs mentionnés à l'article 4.	1) Définition et portée du principe d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. Détermination des règles de préservation de la qualité et de répartition des eaux superficielles, souterraines et des eaux de la mer. 2) Régime d'autorisation et de déclaration pour les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du titre 1^{er} – «prélèvements» de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement 3) Prescriptions générales applicables aux rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 et 1.3.1.0 de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis au régime d'autorisation et de déclaration 4) Mesures de contrôle et de sanctions des installations, ouvrages, travaux et activités soumis au régime d'autorisation et de déclaration 5) Dispositions du SDAGE opposables aux programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau 6) Mesures générales ou particulières pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie. 7) Délimitation des zones de répartition des eaux destinées à faciliter la conciliation des intérêts des différents utilisateurs de l'eau dans les zones	1) Articles L.211-1 à L.211-3 du Code de l'environnement : 2) Articles L.214-1 à L.214-4 et R.214-1 et suivants du code de l'environnement 3) Arrêté du 11 septembre 2003 – rubrique 1.1.1.0 Arrêté du 11 septembre 2003 – rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 4) Articles L.216-3 à L.216-13 et R.216-1 à R.216-17 du code de l'environnement 5) Article L.212-1 du code de l'environnement 6) Articles R.211-66 à R.211-70 du code de l'environnement (zones d'alerte) : 7) Articles R.211-71 à R.211-74 du code de l'environnement 8) Article et R.214-1 et suivants du code de l'environnement 9) Article L.213-10-9 du code de l'environnement

Type de mesure (réf article 11.3 de la DCE)	Mesures correspondantes	Référence dans la réglementation française
	présentant une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins. 8) Abaissement des seuils de prélèvement dans les zones de répartition des eaux (rubrique 1.3.1.0 du titre 1 ^{er} – « prélèvement » de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement) pour les des installations, ouvrages, travaux et activités soumis au régime d'autorisation et de déclaration 9) Modulation de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau dans les zones de répartition des eaux	
d- préservation de la qualité de l'eau destinée à l'eau potable Mesures requises pour répondre aux exigences de l'article 7, notamment les mesures visant à préserver la qualité de l'eau de manière à réduire le degré de traitement de purification nécessaire à la production d'eau potable.	1) Réglementation relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine Délimitation d'un périmètre de protection autour du point de prélèvement de l'eau destinée à la consommation humaine. Définition de règles concernant les activités effectuées à l'intérieur des périmètres de protection. Conditions de réglementation ou d'interdiction des travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols dans les périmètres de protection Définition des périmètres de protection des aires d'alimentation des captages. 2) Limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine. Mesures prises en application directive 80/778/CEE sur les eaux potables, modifiée par la directive 98/83/CEE (voir a-iii) Mesures prises en application de la directive 91/676/CEE sur les nitrates (voir a-ix) Mesures prises en application de la directive 91/414/CEE sur les produits phytopharmaceutiques (voir a-viii)	1) Articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-68 du code de la santé publique 2) Arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique
e- prélèvements Mesures de contrôle des captages d'eau douce dans les eaux de surface et les eaux souterraines, et des dérivations d'eau douce de surface, notamment l'établissement d'un ou de plusieurs registres des captages d'eau et l'institution d'une autorisation préalable	1) Régime d'autorisation et de déclaration pour les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du titre 1 ^{er} – « prélèvements » de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement 2) Prescriptions générales applicables aux rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 et 1.3.1.0 de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis au régime d'autorisation et de déclaration	1) Articles L.214-1 à L.214-4 et R.214-1 et suivants du code de l'environnement 2) Arrêté du 11 septembre 2003 – rubrique 1.1.1.0 Arrêté du 11 septembre 2003 – rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 3) Articles L.216-3 à L.216-13 et R.216-1 à R.216-17 du code de l'environnement

Type de mesure (réf article 11.3 de la DCE)	Mesures correspondantes	Référence dans la réglementation française
pour le captage et les dérivations. Ces contrôles sont périodiquement revus et, le cas échéant, mis à jour. Les États membres peuvent exempter de ces contrôles les captages ou les dérivations qui n'ont pas d'incidence significative sur l'état des eaux.	3) Mesures de contrôle et de sanctions des installations, ouvrages, travaux et activités soumis au régime d'autorisation et de déclaration 4) Dispositions du SDAGE opposables aux programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau 5) Régime d'autorisation, enregistrement et déclaration des installations classées pour la protection de l'environnement 6) Prescriptions particulières applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement 7) Mesures de contrôle et de sanctions des installations classées pour la protection de l'environnement	4) Article L.212-1 du code de l'environnement 5) Articles L.511-1 à L.512-20 et R.511-1 à R.512-75 du code de l'environnement 6) Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation 7) Articles L.514-4 à L.514-17 et R.514-1 à R.514-5 du code de l'environnement
f- Recharge des eaux souterraines Des contrôles, notamment l'obligation d'une autorisation préalable pour la recharge ou l'augmentation artificielle des masses d'eau souterraines. L'eau utilisée peut provenir de toute eau de surface ou eau souterraine, à condition que l'utilisation de la source ne compromette pas la réalisation des objectifs environnementaux fixés pour la source ou pour la masse d'eau souterraine rechargée ou augmentée. Ces contrôles sont périodiquement revus et, le cas échéant, mis à jour.	1) Régime d'autorisation et de déclaration pour les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du titre 2 – « rejets » de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement 2) Mesures de contrôle et de sanctions des installations, ouvrages, travaux et activités soumis au régime d'autorisation et de déclaration 3) Dispositions du SDAGE opposables aux programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau.	1) Articles L.214-1 à L.214-4 et R.214-1 et suivants du code de l'environnement 2) Articles L.216-3 à L.216-13 et R.216-1 à R.216-17 du code de l'environnement 3) Article L.212-1 du code de l'environnement
g- rejets ponctuels Pour les rejets ponctuels susceptibles de causer une pollution, une exigence de réglementation préalable, comme l'interdiction d'introduire des polluants dans l'eau, ou d'autorisation préalable ou d'enregistrement fondée sur des règles générales contraignantes, définissant les contrôles d'émission pour les polluants concernés, notamment des contrôles conformément à l'article 10 et à l'article	1) Régime d'autorisation et de déclaration pour les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du titre 2 – « rejets » de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement 2) Prescriptions générales pour les travaux relevant des rubriques 2.2.3.0 et 2.2.2.0. 3) Mesures de contrôle et de sanctions des installations, ouvrages, travaux et activités soumis au régime d'autorisation et de déclaration 4) Dispositions du SDAGE opposables aux programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau. 5) Régime d'autorisation, enregistrement et déclaration des installations classées pour la protection de l'environnement	1) Articles L.214-1 à L.214-4 et R.214-1 et suivants du code de l'environnement 2) Arrêté du 27 juillet 2006 – rubrique 2.2.3.0 Arrêté du 2 août 2001 – rubrique 2.2.2.0 3) Articles L.216-3 à L.216-13 et R.216-1 à R.216-17 du code de l'environnement 4) Article L.212-1 du code de l'environnement 5) Articles L.511-1 à L.512-20 et R.511-1 à R.512-75 du code de l'environnement 6) Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute

Type de mesure (réf article 11.3 de la DCE)	Mesures correspondantes	Référence dans la réglementation française
16. Ces contrôles sont périodiquement revus et, le cas échéant, mis à jour.	6) Prescriptions particulières applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement 7) Mesures de contrôle et de sanctions des installations classées pour la protection de l'environnement Mesures prises en application de la directive 96/61/CE sur la prévention et la réduction intégrées de la pollution (voir a-xi) Mesures prises en application de la directive 91/271/CEE sur le traitement des eaux résiduaires urbaines (voir a-vii)	la nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation 7) Articles L.514-4 à L.514-17 et R.514-1 à R.514-5 du code de l'environnement
h- pollutions diffuses Pour les sources diffuses susceptibles de provoquer une pollution, des mesures destinées à prévenir ou à contrôler les rejets de polluants. Les contrôles peuvent prendre la forme d'une exigence de réglementation préalable, comme l'interdiction d'introduire des polluants dans l'eau, d'une exigence d'autorisation préalable ou d'enregistrement fondée sur des règles générales contraignantes lorsqu'une telle exigence n'est pas prévue par ailleurs par la législation communautaire. Ces contrôles sont périodiquement revus et, le cas échéant, mis à jour.	1) Régime d'autorisation, d'enregistrement et de déclaration des installations classées pour la protection de l'environnement 2) Prescriptions particulières applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement - dispositions générales relatives à l'épandage (articles 36 à 42). 3) Fixation des règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement. 4) Réglementation de l'épandage des effluents d'exploitations agricoles. 5) Mesures de contrôle et de sanctions des installations classées pour la protection de l'environnement 6) Conditionnalité des versements des aides directes de la Politique Agricole Commune au respect de la réglementation en vigueur (notamment le programme d'actions issu de la directive nitrates) et des « Bonnes Conditions Agro-Environnementales » (BCAE) qui définissent des mesures supplémentaires sur l'ensemble du territoire. Les BCAE comprenant : · l'implantation de bandes tampons enherbées le long des cours d'eau pour limiter les fuites d'intrants, et · le maintien des « particularités topographiques » (haies, etc.), · le maintien des terres en prairies permanentes. Mesures prises en application de la directive 91/676/CEE sur les nitrates (voir a-ix) Mesures prises en application de la directive 96/61/CE sur la prévention et la réduction intégrées de la pollution (a-xi)	1) Articles L.511-1 à L.512-20 et R.511-1 à R.512-75 du code de l'environnement 2) Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation 3) Arrêté du 7 février 2005 : 4) Articles R.211-50 à R.211-52 du code de l'environnement : 5) Articles L.514-4 à L.514-17 et R.514-1 à R.514-5 du code de l'environnement 6) Articles D615-46 à D615-51 du code rural

Type de mesure (réf article 11.3 de la DCE)	Mesures correspondantes	Référence dans la réglementation française
	Mesures prises en application de la directive 91/414/CEE sur les produits phytopharmaceutiques (voir a-viii) Mesures prises en application de la directive 86/278/CEE sur les boues d'épuration (a-vi)	
f- hydromorphologie Pour toute incidence négative importante sur l'état des eaux identifiées en vertu de l'article 5 et de l'annexe II, en particulier des mesures destinées à faire en sorte que les conditions hydromorphologiques de la masse d'eau permettent d'atteindre l'état écologique requis ou un bon potentiel écologique pour les masses d'eau désignées comme artificielles ou fortement modifiées. Les contrôles effectués à cette fin peuvent prendre la forme d'une exigence d'autorisation préalable ou d'enregistrement fondée sur des règles générales contraignantes lorsqu'une telle exigence n'est pas prévue par ailleurs par la législation communautaire. Ces contrôles sont périodiquement revus et, le cas échéant, mis à jour.	1) Régime d'autorisation et de déclaration pour les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du titre 3 – « impact sur les milieux aquatiques ou la sécurité publique » de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement. 2) Prescriptions générales relatives aux rubriques : 3.1.1.0, 3.1.2.0, 3.1.3.0 (2°), 3.1.4.0, 3.1.5.0, (2°), 3.2.1.0, 3.2.2.0 (2°), 3.2.3.0 (2°), 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature. 3) Dispositions du SDAGE opposables aux programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau 4) Mesures de contrôle et de sanctions des installations, ouvrages, travaux et activités soumis au régime d'autorisation et de déclaration 5) Obligation d'entretien régulier des cours d'eau. 6) Régime des listes de cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux établies pour chaque bassin ou sous-bassin. (liste 1 de cours d'eau sur lesquels aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique – liste 2 de cours sur lesquels tout ouvrage doit y être géré afin d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs) Réglementation relative à l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, et ayant une incidence sur l'état des eaux. 7) Obligation de maintien d'un débit minimal au droit de chaque ouvrage 8) Dispositions relatives aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.	1) Articles L.214-1 à L.214-4 et R.214-1 et suivants du code de l'environnement. 2) Arrêté du 9 août 2006 –rubrique 3.2.1.0 Arrêté 13 février 2002 – rubrique 3.2.2.0 (2°), 3.1.3.0 (2°), 3.1.4.0 (2°) Arrêté 27 août 1999 –rubrique 3.2.4.0 (2°) et 3.2.3.0 (2°) Arrêté 23 février 2001 – rubrique 4.1.2.0 (2°) Arrêté 28 novembre 2007 –rubrique 3.1.2.0 (2°) Arrêté 30 septembre 2014 – rubrique 3.1.5.0 Arrêté 11 septembre 2015 – rubrique 3.1.1.0 3) Article L.212-1 du code de l'environnement 4) Articles L.216-3 à L.216-13 et R.216-1 à R.216-17 du code de l'environnement 5) Article L.215-14 et suivants du code de l'environnement 6) Article L.214-17 et R.214-109 du code de l'environnement 7) L.214-18 du code de l'environnement 8) Arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières
f- rejets et injections en eaux souterraines L'interdiction du rejet direct de polluants dans les eaux souterraines sous réserve des dispositions suivantes :	1) Régime d'autorisation et de déclaration pour les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du titre 2 – « rejets » et du titre 5 de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement 2) Mesures de contrôle et de sanctions des installations, ouvrages, travaux et activités soumis au régime d'autorisation et de déclaration	1) Articles L.214-1 à L.214-4 et R.214-1 et suivants du code de l'environnement. 2) Articles L.216-3 à L.216-13 et R.216-1 à R.216-17 du code de l'environnement 3) Article L.212-1 du code de l'environnement

Type de mesure (réf article 11.3 de la DCE)	Mesures correspondantes	Référence dans la réglementation française
Les États membres peuvent autoriser la réinjection dans le même aquifère d'eau utilisée à des fins géothermiques. Ils peuvent également autoriser, en précisant les conditions qui s'y rattachent : - l'injection d'eau contenant des substances résultant d'opérations de prospection et d'extraction d'hydrocarbures ou d'activités minières, et l'injection d'eau pour des raisons techniques, dans les strates géologiques d'où les hydrocarbures ou autres substances ont été extraits ou dans les strates géologiques que la nature rend en permanence impropres à d'autres utilisations. Ces injections ne contiennent pas d'autres substances que celles qui résultent des opérations susmentionnées ; - la réinjection d'eau extraite des mines et des carrières ou d'eau liée à la construction ou à l'entretien de travaux d'ingénierie civile ; - l'injection de gaz naturel ou de gaz de pétrole liquéfié (GPL) à des fins de stockage dans des strates géologiques que la nature rend en permanence impropres à d'autres utilisations ; - l'injection de gaz naturel ou de gaz de pétrole liquéfié (GPL) à des fins de stockage dans d'autres strates géologiques lorsqu'il existe un besoin impérieux d'assurer l'approvisionnement en gaz et que l'injection est effectuée de manière à éviter tout risque présent ou futur de	3) Dispositions du SDAGE opposables aux programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau. 4) Régime d'autorisation, d'enregistrement et de déclaration des installations classées pour la protection de l'environnement 5) Prescriptions particulières applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement 6) Mesures de contrôle et de sanctions des installations classées pour la protection de l'environnement 7) Liste et définition des activités et exploitations soumises à la réglementation relative au stockage souterrain de produits dangereux. Régime des recherches de stockages souterrains. Obligation d'obtention d'une concession de stockage souterrain. Réglementation ou interdiction, à l'intérieur des périmètres de stockage et de protection, de tous travaux de nature à compromettre la sécurité du réservoir souterrain ou à troubler son exploitation.	4) Articles L.511-1 à L.512-20 et R.511-1 à R.512-75 du code de l'environnement 5) Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation 6) Articles L.514-4 à L.514-17 et R.514-1 à R.514-5 du code de l'environnement 7) Stockage souterrain : articles 3-1 et 104 à 104-4 du code minier

Type de mesure (réf article 11.3 de la DCE)	Mesures correspondantes	Référence dans la réglementation française
détérioration de la qualité de toute eau souterraine réceptrice ; –la construction, le génie civil et les travaux publics et activités similaires sur ou dans le sol qui entrent en contact avec l'eau souterraine. A cet effet, les États membres peuvent déterminer que ces activités doivent être traitées comme ayant été autorisées à condition qu'elles soient menées conformément aux règles générales contraignantes qu'ils ont élaborées à l'égard de ces activités ; –les rejets de faibles quantités de polluants à des fins scientifiques pour la caractérisation, la protection ou la restauration des masses d'eau, ces rejets étant limités à ce qui est strictement nécessaire aux fins en question ; à condition que ces rejets ne compromettent pas la réalisation des objectifs environnementaux fixés pour cette masse d'eau souterraine.		
k- substances prioritaires Conformément aux mesures prises en vertu de l'article 16, les mesures destinées à éliminer la pollution des eaux de surface par les substances énumérées dans la liste de substances prioritaires adoptée en application de l'article 16, paragraphe 2, et à réduire progressivement la pollution par d'autres substances qui empêcherait, sinon, les États membres de réaliser les objectifs	1) Régime d'autorisation, enregistrement et déclaration des installations classées pour la protection de l'environnement 2) Prescriptions particulières applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement 3) Mesures de contrôle et de sanctions des installations classées pour la protection de l'environnement Etablissement d'une liste des substances dangereuses dans le domaine de l'eau. Modalités d'application de la taxe sur les activités polluantes. Mesures de protection des eaux et de lutte contre toute pollution par déversements, dépôts, écoulement ou rejets. Réglementation des ouvrages, travaux et activités entraînant une pollution des eaux par rejets.	1) Articles L.511-1 à L.512-20 et R.511-1 à R.512-75 du code de l'environnement 2) Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation 3) Articles L.514-4 à L.514-17 et R.514-1 à R.514-5 du code de l'environnement 4) Circulaire du 4 février 2002 : Circulaire du 5 janvier 2009 Articles L.151-1, L.211-1 à L.211-3, L.214-1, L.216-6, L.541-2, L.541-4, L.541-37 et L.541-38 du code de l'environnement

Type de mesure (réf article 11.3 de la DCE)	Mesures correspondantes	Référence dans la réglementation française
fixés à l'article 4 pour les masses d'eau de surface.	Définition de sanctions pénales relatives à la pollution des eaux de quelque manière que ce soit. Obligation d'élimination des déchets et responsabilité des acteurs de cette opération. Détermination de mesures de limitation et d'utilisation du volume des rejets thermiques par les établissements industriels producteurs de ces rejets. Mesures prises en application de la directive 91/414/CEE sur les produits phytopharmaceutiques (voir a-viii)	
I- prévention, détection, annonce et traitement des rejets accidentels Toute mesure nécessaire pour prévenir les fuites importantes de polluants provenant d'installations techniques et pour prévenir et/ou réduire l'incidence des accidents de pollution, par exemple à la suite d'inondations, notamment par des systèmes permettant de détecter ou d'annoncer l'apparition de pareils accidents, y compris dans le cas d'accidents qui n'auraient raisonnablement pas pu être prévus, toutes les mesures appropriées pour réduire les risques encourus par les écosystèmes aquatiques.	1) Annonce et mesure d'urgence en cas de pollution accidentelle 2) Régime d'autorisation et de déclaration pour les installations, ouvrages, travaux et activités relevant de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement 3) Dispositions du SDAGE opposables aux programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau 4) Mesures de contrôle et de sanctions des installations, ouvrages, travaux et activités soumis au régime d'autorisation et de déclaration 5) Régime d'autorisation, d'enregistrement et de déclaration des installations classées pour la protection de l'environnement 6) Prescriptions particulières applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement 7) Mesures de contrôle et de sanctions des installations classées pour la protection de l'environnement 8) Titres de sécurité et certificats de prévention de la pollution ; Contrôle des navires, Règles générales de sécurité et de la prévention de la pollution. 9) Définition et portée du principe d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. Règles générales de préservation de la qualité et de répartition des eaux superficielles, souterraines et des eaux de la mer. Obligation d'information des autorités administratives, de tout incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux. Responsabilité du propriétaire d'un navire des dommages pour pollution résultant d'une fuite ou de rejets d'hydrocarbures de ce navire.	1) Article L.211-5 du code de l'environnement 2) Articles L.214-1 à L.214-4 et R.214-1 et suivants du code de l'environnement 3) Article L.212-1 du code de l'environnement 4) Articles L.216-3 à L.216-13 et R.216-1 à R.216-17 du code de l'environnement 5) Articles L.511-1 à L.512-20 et R.511-1 à R.512-75 du code de l'environnement 6) Arrêté du 2 février 1998 relatif à la prévention des accidents majeurs 7) Articles L.514-4 à L.514-17 et R.514-1 à R.514-5 du code de l'environnement 8) Décret n°84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution 9) Articles L.211-1, L.211-2, L.211-5, L.211-5-1, L.218-1, L.218-3 et L.218-72 du code de l'environnement

Type de mesure (réf article 11.3 de la DCE)	Mesures correspondantes	Référence dans la réglementation française
	Obligation de présenter une assurance ou une garantie financière couvrant la responsabilité civile du propriétaire d'un navire pour les dommages par pollution, en cas d'accès aux ports, eaux territoriales ou intérieures français. Mesure de police maritime d'urgence.	